

Nachträge zu der zweiten Abtheilung.

I. Verwaltung der von der Rhein- und Moselarmee okkupirt gewesenen Landestheile.

(Hdb. VI. S. 211—260.)

1. Den 12. August 1794 (25. Thermidor II).

Verordnung der Volksrepräsentanten über den einstweiligen Verwaltungsmodus der okkupirten Landestheile.

Les représentans etc. Considérant qu'il importe d'établir l'ordre et de maintenir la sûreté dans les pays occupés par les armées de la république, vu les arrêtés du comité du salut public en date du trente messidor dernier et seize thermidor présent mois, arrêtent:

ART. 1^{er}. Les magistrats composant l'administration municipale de Trèves remettront dans les vingt-quatre heures aux représentans du peuple une liste générale de tous les fonctionnaires publics civils et militaires avec l'indication de leurs fonctions, les magistrats composant les administrations municipales des autres lieux occupés par l'armée française remettront pareille liste aux commandans des troupes de la république, qui les feront passer sans délai aux représentans du peuple.

2. Tous les fonctionnaires militaires restent sans emploi, sans fonctions. La force armée reside exclusivement dans les armées de la république.

3. Les fonctionnaires civils sont maintenus provisoirement dans leur emplois sous la protection, de la république française, pour remplir les fonctions, qui leurs seront délégués et faire exécuter les réquisitions qui leur seront adressés sauf à juger par la suite ceux qui manifesteraient des sentiments opposés aux intérêts de la république.

4. Les fonctionnaires civiles continueront de remplir sous leur responsabilité les fonctions de l'administration civile ou municipale et de la justice civile.

5. Il ne pourra être rendu par les autorités du pays aucun jugement définitif en matière criminelle, les magistrats s'adresseront aux représentans du peuple, aux généraux ou commandans, lorsqu'il y aura nécessité d'employer la voie de l'arrestation contre un habitant; il est défendu d'incarcérer qui que ce soit pour dette.

6. L'usage des armes est défendu à tous les habitans, les armes sont mises en réquisition, et tous les habitans sont tenus, à peine d'exécution militaire, de les déposer, dans les vingt-quatre heures, ainsi que la poudre, le plomb et toutes les munitions dans les magasins qui leur ont été ou leur seront désignés par le commissaire ordonnateur en chef, le commissaire ordonnateur, le commissaire de guerre, ou à leur défaut, par les commandant des troupes de la république, dans les différents lieux qu'elles occupent.

7. Le général en chef, les généraux de division, les commandans de place et autres chefs commandans les troupes de la république tiendront la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il ne soit pas contrevenu aux dispositions portées au présent arrêté qui sera mis à l'ordre, notifié aux autorités publiques, imprimé dans les deux langues, publié et affiché, et de l'exécution duquel le général en chef se fera rendre compte et instruira les représentans du peuple.

2. Den 13. August 1794 (26. Thermidor II).

Beschluß, die Emigration aus den offuxirten Landestheilen betr.

Les représentans etc. Instruits que les magasins du gouvernement ennemi ont été disséminés dans des maisons particulières ou cachés dans des lieux non apparents, afin de priver la république des fruits de sa victoire; que des habitans, qui avaient sans doute à redouter la justice nationale, et qui ont fui à l'approche des armées françaises, ont pareillement fait récéler leurs effets par d'autres particuliers.

Considérant qu'alors que la république française fait respecter les propriétés de chacun, elle ne peut souffrir que qui que ce soit, la frustre de celles que le courage de ses guerriers a conquises sur ses ennemis. Considérant en outre que ceux là se déclarent ses ennemis, qui à l'approche des armées républicaines désertent les contrées qu'ils habitent, ou aident ses ennemis à cacher les objets qu'ils sont forcés d'abandonner.

Vu les arrêtés des comités du salut public du 30 messidor dernier et 16 thermidor présent mois,

Arrêtent ce qui suit:

ART. 1^{er}. Tous les habitans absents du pays occupé par l'armée française sont regardés comme émigrés.

2. Ne seront cependant regardés comme émigrés et sont exceptés des dispositions du présent arrêté les habitans cultivateurs employés habituellement aux travaux de la

campagne, les artisans, ouvriers et manufacturiers, qui seront rentrés dans leur domicile dans les trois jours, qui suivront la publication du présent arrêté dans le lieu de leurs habitations.

3. Toutes les marchandises et effets appartenans ci-devant au gouvernement et aux habitans émigrés sont déclarés propriétés de la république française.

4. Les magistrats des lieux occupés par l'armée de la république sont tenus sous leur responsabilité personnelle de faire connaître sous deux jours les noms des habitans émigrés et les lieux, où sont leurs propriétés de tout genre.

5. Tout particulier qui aura reçu ou retiré chez lui des marchandises et effets appartenans ci-devant au gouvernement ou aux habitans émigrés, est tenu d'en faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures; savoir à Trèves entre les mains de l'agent en chef de la commission de commerce et approvisionnement, et dans les autres lieux entre les mains des commissaires des guerres ou à leur défaut du chef militaire le plus voisin, lesquels seront tenus de les faire passer aussitôt à l'agent de la commission du commerce et des approvisionnements et au commissaire ordonnateur en chef sous peine pour ceux, qui n'auront pas fait la dite déclaration d'être eux-mêmes regardés comme émigrés et comme tels d'encourir la confiscation de tous leurs biens.

6. Il est accordé à celui qui denoncera les individus, qui auraient recélé les objets désignés dans l'article précédant, le tiers de la valeur des dits objets, soit en nature, soit en monnaie d'après l'estimation qui en sera faite.

7. L'agent de la commission du commerce et des approvisionnements et le commissaire ordonnateur en chef sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est particulièrement recommandé à la surveillance des généraux et autres chefs militaires, et qui sera mis à l'ordre, imprimé dans les deux langues, publié et affiché.

3. Den 14. August 1794 (27. Thermidor II).

Beschluß, die Forterhebung der bisherigen Landesabgaben und die Ablieferung der Bestände öffentlicher Kassen an die General-Kriegskasse betr.

Les représentans etc. Considérant qu'il importe de mettre de l'ordre dans les différentes objets abandonnés à la république par ses ennemis, d'en assurer la rentrée pour l'avantage du peuple français et de pourvoir aux dépenses nécessaires pour la garde du pays; vu les arrêtés du comité

de salut public du trente messidor dernier et seize thermidor présent mois, arrêtent:

ART. 1^{er}. Les impositions établies dans les pays conquis par l'armée de la république sous quelque dénomination qu'elles existent continueront d'être perçues au profit de la république.

2. Tous les fonds existans dans les différentes caisses de tous receveurs, soit des impositions des propriétés publiques, des habitans, émigrés ou de tout autres seront versés sans aucune distraction dans la caisse du payeur général de l'armée.

3. Les receveurs feront rentrer dans les vingt-quatre heures de la même manière et dans les mêmes espèces qu'elles auraient été payées à l'ancien gouvernement toutes les contributions et revenus arriérés quelqu'ils soient, dont les débiteurs ou redevables sont domiciliés dans la place de Trèves et dans trois jours ce qui est due par des débiteurs ou redevables domiciliés dans d'autres communes.

4. Les fonds rentrés ou à rentrer seront versés dans la caisse du payeur général de l'armée de la Moselle dans les vingt-quatre heures.

5. Le payeur général placera un agent de confiance approuvé par le commissaire général et l'agent de la république chés chaque receveur qui continuera de tenir son bureau ouvert et donnera tous les renseignemens qui lui seront demandés.

6. Les registres et la caisse seront à la disposition et sous la surveillance de l'agent du payeur général.

7. Le payeur général préposera de même et de concert avec le commissaire général et l'agent de la république à l'approbation des représentans du peuple les moyens de remplacer les payeurs absens et de suppléer au défaut de leurs registres.

8. Le payeur général, le commissaire ordonnateur en chef et l'agent de la république sont chargés spécialement chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils rendront compte aux représentans du peuple, ils rendront pareillement compte aux représentans du peuple des états de toutes les différentes caisses et registres des receveurs et de la vérification, qu'ils en ont dus faire conformément à l'arrêté du comité de salut public du trente messidor dernier.

9. Les magistrats composant l'administration municipale de Trèves remettront sans delai aux représentans du peuple soussignés, l'état du montant annuel, et de la nature

de toutes les différentes espèces de contribution ecclésiastiques ou autres soit en argent, en nature, ou personnelles comme de corvées et autres auxquelles était assujetti le pays conquis par l'armée de la république; ils se feront aider a cet effet par tous les fonctionnaires publics qui ont eu des connaissances dans cette partie et qui seront tenus sous leur responsabilité personnelle de donner tous les renseignements nécessaires pour dresser avec exactitude et vérité l'état ci-dessus demandé.

Le présent arrêté sera mis a l'ordre, imprimé dans les deux langues, publié et affichée.

4. Den 1. September 1794 (15. Fructidor II).

Ausschreibung einer Kriegskontribution von 3 Millionen auf das obere Erzstift Trier, die okkupirten luxemburgischen Landestheile u. s. w. ¹⁾

Le représentant etc. Considérant que la république française, en accordant protection et sûreté à tous les habitants des pays conquis par ses armées, a des droits légitimes

- 1) Text des Hdb. VI S. 215 unter 5 nachgewiesenen Beschlusses. Ueber die Berichtigung der Repartition dieser Kriegsteuer erging der nachfolgende Beschluß vom 8. September 1794 (22. Fructidor II).

Les représentans etc. Instruit que la municipalité de Trèves dans la répartition, qu'elle a faite des quinze cent mille livres de contribution exigées par l'arrêté du 15 fructidor, des pays occupés par la république française dans l'électorat de Trèves, et le duché de Luxembourg, a imposé des communes, qui sont encore au pouvoir de l'ennemi, et en a laissé d'autres ou stationnent des troupes françaises, affranchies de cette même contribution, dont il résulte, que malgré le délai expiré, le paiement total de cet impôt n'a point encore été effectué, arrêtent:

ART. 1^{er}. La municipalité de Trèves est autorisée à reverser sans délai sur les communes dependantes du pays de Luxembourg occupées par les troupes françaises et qui n'ont point encore été imposées, le montant de la contribution, que par erreur elle avait établie sur des communes, qui sont encore au pouvoir de l'ennemi.

2. La municipalité de Trèves donnera sans délai au représentant du peuple la liste des baillages, qui n'ont point encore opéré le versement de leur contribution, ou qui ne l'ont payé qu'imparfaitement.

3. Le général en chef prendra toutes les mesures convenables pour que la force publique soit prête et disposée à recevoir les ordres, qui lui seront données d'agir contre les communes, qui n'auront pas satisfait à ce qui a été exigé d'elles dans le paiement de cette contribution.

4. La municipalité est chargée de notifier le présent arrêté à tous les officiers civils supérieurs des baillages soumis à l'imposition.

à exiger d'eux le tribut de la reconnaissance, qu'ils doivent aux procédés généreux d'une nation, qui loin de vouloir exercer sur les peuples, tous les droits barbares que la guerre abandonne aux vainqueurs, ne veut au contraire user de sa puissance, que pour écraser ces royaux opresseurs, tyrans de l'univers, et sous la domination desquels, la postérité s'étonnera un jour que ces mêmes peuples aient courbé si long-temps la tête.

Considérant encore, que si la république française renonce à tous les avantages qu'elle pourrait retirer de sa victoire, dans l'électorat de Trèves, l'entretien couteux des nombreuses armées, que la coalition des tyrans de l'Europe, l'oblige à tenir sur pied, pour reprimer leur audace, exige qu'elle soit au moins indemnisée des fraix, et des dépenses, que lui coute cette guerre injuste qu'elle saura soutenir.

Considérant enfin que cette indemnité, ne doit être payée que par les individus qui ont le plus de fortune, parcequ'ils jouissent d'une manière plus ample de la protection accordée à tous pour le maintien du respect porté à leurs propriétés, que d'ailleurs, elle ne pourrait être onéreuse pour celui qui n'a de facultés que celles qui consistent dans l'urgent nécessaire.

Par toutes ces considerations arrête ce qui suit:

ART. 1^{er}. Il sera établi une contribution militaire, de trois millions argent de France, sur tous les habitans des villes, bourgs et villages, situés dans l'étendue de l'électorat de Trèves, ainsi que dans le pays de Luxembourg et qui sont occupés maintenant par les troupes de la république française.

2. Cette contribution ne sera repartie, que sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers, et réguliers, jouissans de plus de mille livres de revenu, et généralement sur tous les habitans aisés, exceptés ceux qui tiennent des ateliers, des fabriques, et des manufactures.

3. Cet impot sera proportionnel pour tous les contribuables, c'est à dire qu'un chacun contribuera en proportion du montant de sa fortune, et de ses revenus.

4. La répartition en sera faite de manière qu'il ne puisse être payé, moins de la moitié de ces trois millions par la ville de Trèves, et ses dépendances, qui s'étendront jusqu'à deux lieux seulement, de distance de la ville, l'autre moitié sera imposée sur les autres communes, en raison de l'étendue de leur population, et de leur richesse.

5. La municipalité de Trèves demeure chargée d'attribuer elle-même à chacune de ces communes, par un commandement envoyé par elle, aux magistrats supérieurs des bail-

lages, dans l'arrondissement desquels elles sont situées, la portion qu'elle croit pouvoir être payée, par ces mêmes communes, et leurs dépendances dans cette seconde moitié.

6. Aussitôt que les bourguemaîtres, ou tous autres officiers civils supérieurs, d'une commune, dans le cas d'être imposée aux termes de l'article 1^{er} auront reçu de la municipalité de Trèves, le commandement de ce que la dite commune aura à payer, ils en feront eux-mêmes sur-le-champ la répartition sur tous les habitants, qui suivant l'article second pourront être rangés dans la classe des contribuables.

7. Les rôles de perception devront être dressés, et rendu exécutoires dans les 12 heures, qui suivront la réception du commandement, à peine par les agens, qui en seront chargés, d'être personnellement responsables, sur leur tête de toute négligence à cet égard.

8. Il est également enjoint à la municipalité de Trèves sous sa responsabilité capitale, d'envoyer par des exprès, les commandemens, dont il est parlé dans l'article six, 12 heures après la notification du présent arrêté.

9. Chaque commune qui aura été imposée sera tenue d'acquitter le montant de sa contribution dans vingt-quatre heures, à compter du moment où le rôle aura été rendu exécutoire, à peine d'exécution militaire, en cas de refus ou de contravention de la part des contribuables.

10. La perception des sommes imposées se fera par les magistrats qui auront dressés les rôles de contribution, ou par les agens, qu'ils leur plaira de choisir à cet effet, et le montant en sera versé de suite, et sans délai dans la caisse, du citoyen *Lafond*, payeur du quartier général de l'armée, établi à Trèves, auquel ils remettront un double du rôle.

11. Les officiers municipaux, ou tous autres magistrats, qui par l'article 7 sont chargés de la confection du rôle, et par l'article 10 de leur perception, seront solidairement comptables, sur leurs biens meubles et immeubles, envers la république française de tout ce qui n'aurait pu être payé, par les communautés, maisons séculières ou régulières, qui seraient imposées, à cause de l'émigration de ceux qui composaient les dites maisons ou communautés. Sauf aux dits officiers municipaux ou magistrats civils, à faire un emprunt hypothéqué sur les biens des ecclésiastiques, ou religieux émigrés, de l'un ou de l'autre sexe. Le représentant du peuple leur donnant toute autorisation à cet effet, même celle de vendre les propriétés appartenantes aux maisons, ci-dessus désignées.

12. Tout particulier, qui se trouvera trop imposé, aura droit de demander une réduction, mais il ne pourra être

admis à faire cette réclamation qu'après avoir justifié d'abord du paiement total de sa contribution, sur laquelle il lui sera fait remise, de ce dont il prouverait avoir été trop imposé.

13. Les magistrats, baillifs, officiers municipaux, bourguemaîtres, ou tous autres, revêtus de l'autorité civile et administrative, dans chaque commune, soumise à la contribution, ci-dessus établie, sont personnellement responsables sur leur tête, de l'exécution pleine et entière du présent arrêté, lequel sera imprimé dans les deux langues, au nombre de douze exemplaires, proclamé, publié et affiché dans tous les lieux dépendans de l'électorat de Trèves, et actuellement au pouvoir de la république française.

5. Den 9. September 1794 (23. Fructidor II).

Strafbestimmungen und Anordnungen zur Sicherstellung des Brodbedarfes der Armee und der Güte der zu bewirkenden Lieferungen.

6. Den 12. September 1794 (26. Fructidor II).

Die sämtlichen Nagelschmiede des Erzstiftes Trier und der öfupirten luxemburgischen Landestheile werden für den Bedarf der Armeepferde in Requisition gesetzt.

7. Den 15. und 19. September 1794 (den 29. Fructidor und den 3. Sanskulottidentag II).

Bekanntmachung der Agence de la commission de commerce et approvisionnement de la république und Genehmigungsbeschluß des Volksrepräsentanten, die Weinlese und die Erhebung des Weinzehnten für die geistlichen Korporationen u. s. w. betr. ').

- 1) Les représentans du peuple français près les armées du Rhin et de la Moselle, ont déclaré propriétés de la république les possessions de l'électeur, des habitans qui ont déserté leurs foyers à l'approche des armées françaises, ainsi que celles des maisons religieuses abandonnées par la fuite des prêtres ou des moines.

Les agens spécialement chargés de la surveillance de ces propriétés, doivent prendre toutes les mesures pour en assurer la conservation et en faire rentrer le produit.

En conséquence il est arrêté ce qui suit:

ART. 1^{er}. Les vendanges des communautés et maisons religieuses seront faites comme par le passé et dans les mêmes lieux, par ceux qu'on avait coutume d'y employer.

2. Il en sera de même pour les dîmes, lesquelles seront prises sur toutes les vignes qui y sont sujettes, excepté sur celles qui seront récoltées pour le compte de la république.

3. Les individus qui sont restés dans les maisons et commu-

nautés religieuses sont spécialement chargés de toutes les opérations relatives à cette récolte, sous la surveillance des préposés à l'agence.

4. Le quart de la vendange sera accordé par forme d'indemnité, aux individus restés dans ces maisons, ainsi qu'à ceux qui percevront les dixmes, à la charge par eux de pourvoir à tous les frais de manutention, quels qu'ils soient.

5. Ce quart ne sera perçu qu'après la parfaite confection des vins, et procès-verbal préalablement dressé des quantités de vins provenant du produit de la récolte.

6. Il sera remis au bureau de l'agence dans les 24 heures, un état certifié de la quantité de vignes à récolter et du lieu de leur situation.

7. Les municipalités sont aussi spécialement chargées de la récolte des vins délaissés par les émigrés, de celle appartenant aux maisons religieuses qui seraient totalement abandonnées ou dont les individus qui y sont restés, seraient reconnus par les municipalités elles mêmes, hors d'état de s'en charger.

8. Il leur sera également accordé le quart de la récolte aux conditions prescrites par les articles 4 et 5 ci-dessus.

9. Les municipalités fourniront aussi dans les 24 heures au bureau de l'agence, ou aux inspecteurs répartis dans les différents cantonnements, sous la responsabilité individuelle de chacun des membres et à peine de détention, l'état certifié et motivé de la quantité de vignes dont ils devront faire la récolte conformément à l'article 6 ci-dessus.

10. Les individus, comme tonneliers et autres ouvriers qui ont coutume d'être employés à la perception des dixmes et aux travaux des vendanges pour les maisons des religieux, des prêtres et des habitans émigrés, et qui refuseront de s'y livrer, seront mis en état d'arrestation.

11. Les municipalités ou les individus qui sont restés dans les maisons religieuses, feront une liste de tous les ouvriers dont il est parlé dans l'article précédent.

12. Quiconque entrera dans les vignes pour en emporter les raisins, ou troubler les vendangeurs, sera puni suivant la loi.

Fait à Trèves le 29 fructidor l'an 2 de la république française une et indivisible.

L'agent de la république
René Legrand.

Vu et approuvé par nous représentant du peuple français près les armées du Rhin et de la Moselle.

Mais, considérant qu'il est dans les principes de la république française de ne faire peser aucun impot onéreux, de quelque nature que ce soit, sur les citoyens indigens et peu fortunés, quoique propriétaires, le représentant du peuple déclare qu'il sera fait remise à tous ceux qui seraient dans cette classe intéressante, du produit total de la dîme qui aurait été perçue sur leur récolte en vin.

Au quartier général à Trèves le troisième jour des sansculotides, an 2 de la république française une et indivisible.

Bourbotte.

8. Den 23. September 1794 (2. Vendémiaire III).

Beschluß über die Errichtung eines Parks für die Armeetransporte und über die Pferderequisitionen.

9. Den 24. September 1794 (3. Vendémiaire III).

Aufforderung des republikanischen Agenten Silvy an die Bewohner Echternachs und aller durch die französischen Truppen okkupirter Landestheile ¹⁾.

- 1) Le jour de la liberté vient de luire pour vous, comme pour les Français; c'est eux, qui dans leur marche rapide, vous en présentent le flambeau. Les signes de la féodalité et de la superstition, qui abrutissent l'homme doivent disparaître et tomber d'eux mêmes pour faire place à l'étendard des hommes libres.

Le drapeau tricolor, qui flotte sur vos clochers, doit vous faire bénir les Français comme vos meilleurs amis, puisqu'ils viennent vous aider à briser vos chaînes, puisqu'ils vous affranchissent de ces vampires nourris du sang des peuples, tels, que les moines, les seigneurs, les rois et leurs vils satellites. Ce même drapeau, qui est celui d'un grand peuple de frères, doit aussi vous faire penser, que l'union d'un grand nombre d'hommes les rend plus forts, que les despotes insolens, et sanguinaires, qui jusqu'à ce moment se sont fait un barbare plaisir de calomnier, et d'outrager l'humanité. Comme si les hommes, en se communiquant leurs pensées ne pouvaient pas se conduire par eux mêmes, ils ont dit: que personne n'exerce ses facultés intellectuelles; la divinité a mis en nous tous les talents et toute la sagesse nécessaire pour gouverner le monde. Ils ont dit: o langage execrable! et le genre humain n'a été à leurs yeux que comme un troupeau, dont ils se sont déclarés les maîtres, et dont ils ont repandu le sang à leur gré. Ils ont dit: partageons entre nous l'univers soumis à nos lois, et à nos caprices; établissons notre puissance de telle manière que nul ne puisse résister, faisons rentrer dans la poussière quiconque aurait l'audace de murmurer, de se plaindre et d'attenter à notre souveraineté; ils ont dit: et l'univers devenu leur proie a été le théâtre de leurs vexations et de leurs crimes; et toutes les pages de l'histoire ne sont que le récit de leurs forfaits, et il s'est trouvé parmi les hommes mêmes des êtres assés bas pour servir leurs infames projets, leur ambition homicide, ou leur cruelle vengeance.

Songez à ce que vous avez éprouvé de la part de vos tyrans vous, qui lisez cet écrit, et dites-moi, si je leur prête des crimes, ou si je suis leur historien fidèle; dites-moi si vos personnes, et vos propriétés n'ont pas été dans tous les temps violées au nom des scélérats, que vous appelez rois, seigneurs, moines et autres insectes malfaisans, que la nature ne produisit pas, mais que les passions humaines firent naître, et établirent dans le monde; dites-moi, si mille entraves toutes plus humiliantes les unes, que les autres ne faisaient pas couler votre sueur à leur profit, si vos femmes, vos enfants, vous mêmes, vous naissiez, travailliez

10. Den 1. November 1794 (11. Brümär III).

Auflösung der vormaligen kurtrierischen Regierung zu Koblenz ¹⁾.

et mourriez pour vous, pour la société, ou pour ces êtres degoutans de crimes, qui étaient comme les bêtes féroces, les moins nombreux sur la surface de la terre. Je ne finirais pas, si je voulais enumerer tous les maux, que vous avez souffert de leur part, et le sentiment profond et pénible qui doit vous rester de votre ancienne situation me dispense d'entrer dans un plus long détail.

Mais que vous reste-t-il à faire pour recouvrer la dignité de l'homme? pour rendre vos enfans plus heureux que vous? jettés les yeux sur l'étendard, que les Français ont placé sur vos têtes, et vous ne manquerez pas de vous dire à vous mêmes: ce peuple qui partageait jadis notre sort, vient de nous apprendre, que la volonté d'une grande nation est une loi contre laquelle viennent se briser et s'aneantir tous les projets des tirans coalisés pour la renverser; il vient de nous apprendre, que la force est dans le peuple, et non point dans les rois, et qu'il peut, quand il veut, exercer son imprescriptible souveraineté, affermir ses droits et les préserver de toute atteinte; vous vous direz à vous même: les Français, les amis, et les alliés naturels de tout peuple, qui veut devenir libre comme eux, ne manqueront pas à l'engagement, qu'ils ont contracté envers toutes les nations de les aider à renverser les trônes, et à purger la terre de rois; vous direz enfin à vous mêmes, soyons libres et faisons tous nos efforts pour assurer à nos enfans le plus précieux des biens, la liberté à laquelle la nature les a destinés en les formant. Les Français sont là pour nous soutenir et nous défendre.

- 1) Der Text dieses Hdb. VI S. 228 nachgewiesenen Beschlusses lautet nach der deutschen Uebersetzung, welche eine Denkschrift der Gebrüder Mülhens gegen die Stadt Koblenz (Anl. Nr. 1) mittheilt, wie folgt:

Der Volks-Repräsentant bei der Rhein- und Moselarmee und den davon abhängenden Bezirken ist überzeugt, daß die Beibehaltung dreier Verwaltungskörper in der Stadt Koblenz, entfernt den bürgerlichen Einrichtungen eine größere Thätigkeit zu verschaffen, dieselbe im Gegentheil in ihrem Laufe hemmen würden, indem nur die Einheit in der Geschäftsverwaltung solche erleichtern, und ihren guten Erfolg sichern kann, mehrere Gewalten sich aber öfters durchkreuzen, und das nöthige Einverständniß verdrängen würden; und da derselbe nach den Grundsätzen der französischen Republik alle Anstellungen, welche nicht vom Volk, sondern von einem seiner Tyrannen herkommen, gleich aufheben will, so verordnet er zur Vereinfachung der Einrichtung der bürgerlichen Gewalten und zur Concentrirung der Verwaltung folgendes:

Art. 1. Die Municipalität zu Koblenz ist berechtigt, unter der Oberaufsicht der Haupt-Agenten der französischen Republik alle in der Stadt Koblenz und ihren Zubehörden vorkommende bürgerliche Geschäfte in so lang zu besorgen, bis ein anderes hierüber verfügt werden wird.

11. Den 1. November 1794 (11. Brümär III).

Beschluß, durch welchen der Municipalität zu Koblenz zur Pflicht gemacht wird, den Vorstehern der zu dem Erzstifte Trier gehörigen Aemter, welche von den Truppen der Republik besetzt seyen, alle offiziell an sie gelangende Verordnungen der Volksrepräsentanten mitzutheilen, deren Inhalt auf andere Städte und Ortschaften Anwendung finde. Die Vorsteher der Aemter sollen bei persönlicher Verantwortlichkeit die ihnen zugewiesenen Verordnungen zur allgemeinen Kenntniß bringen.

12. Den 2. November 1794 (12. Brümär III).

Beschluß, die Zwangsannahme der Assignaten betr. 1).

2. Beide Collegien der Regierung und Hofkammer sind aufgehoben, die bisherigen Mitglieder derselben aber der Municipalität zu Koblenz zur Mitbesorgung aller Verrichtungen beigeordnet, und wird denselben des Endes gleiche Gewalt erteilt.

3. Zur größeren Erleichterung der vorkommenden Geschäfte kann sich die Municipalität in mehrere Abtheilungen vertheilen, bleibt aber für alle Verrichtungen im Ganzen verhaftet.

- 1) Les représentans etc. Vu que plusieurs individus se permettant de refuser l'assignat, la seule monnaie du peuple français, hypothéquée sur les richesses territoriales de la république, sur la foi républicaine plus grande encore, et sur le triomphe de nos armées;

Que d'autres élèvent la valeur des matières nécessaires à la consommation journalière de nos troupes à des prix exorbitans en établissant des prix différens entre l'assignat et l'argent;

Que d'autres plus coupables encore se permettent de faire le commerce de faux assignats;

Vu l'urgence, arrêtent ce qui suit:

ART. 1^{er}. L'assignat français sera reçu dans tout le palatinat et pays adjacens comme monnaie nationale.

2. Celui qui se permettrait de le refuser sera puni par une amende de quinze cent livres.

3. Ceux qui se permettraient d'établir deux prix entre l'argent et l'assignat sera puni d'une amende de mille livres.

4. Celui qui se permettrait de faire rencherir les denrées et d'autres objets nécessaires à la consommation, et d'en faire élever le prix, ou de les vendre et acheter au delà du dit prix accoutumé, sera puni d'une amende égale.

5. Celui qui sera reconnu faire commerce de faux assignats, soit qu'il les vende, soit qu'il les achète, sera puni de mort, conformément aux loix de la république.

6. Le tribunal militaire attaché à la suite de l'armée est autorisé provisoirement à juger ces sortes de délits, et la déclaration unanime de deux témoins suffira pour la conviction.

7. Tous les citoyens sont invités à faire connaître et dénon-

13. Ohne Datum.

Beschluß, die Rechtsverhältnisse, insbesondere den Geldverkehr mit französischen Emigrirten betr. ¹⁾.

cer toutes les manoeuvres de ces agioteurs, ces ennemis de la république.

8. Le jugement portera toujours la peine de confiscation des assignats et des objets surenchérés et l'affiche.

9. Dans les cas des articles 2, 3 et 4 la récidive sera punie par la réclusion et une amende du double et l'affiche.

10. Le présent sera imprimé dans les deux langues et mis à l'ordre de l'armée.

11. Extrait en sera envoyé au tribunal militaire pour être exécuté.

- 1) Le représentant etc. Instruit que des négocians de l'électorat de Trèves et du pays de Luxembourg ont des relations de commerce, des affaires particulières, des dettes passives sur des Français émigrés et notamment sur beaucoup de négocians et habitans des villes françaises qui ont été au pouvoir de l'ennemi, telles que Valenciennes, Condé, Lequesnoy, Toulon, Lyon et même la Vendée.

Considérant que ces individus indignes du nom français qui ont abandonné leur patrie pour suivre les armées ennemies se trouvent par le fait de leur émigration compris au nombre des traîtres dont les biens et les créances deviennent propriétés nationales, que les habitans de l'électorat de Trèves dont les parens et amis ont suivi l'armée ennemie pourraient se croire autorisés à faire tenir à ces individus des sommes dues ou des secours, qu'il est instant de les éclairer, s'ils sont dans l'ignorance et la bonne foi, et de les punir, si leurs intentions sont perfides. Pour agir avec la justice qui sera toujours la base des opérations des représentans de la république française, les habitans de l'électorat de Trèves, ainsi que ceux du pays de Luxembourg, sont prévenus qu'ils doivent faire la déclaration des sommes qu'ils peuvent devoir, à des Français émigrés, ou à leurs parens et amis qui ont occupé le territoire actuellement occupé par l'armée française, et qu'ils doivent fournir à la république cette marque de leur soumission à ses lois bienfaisantes, arrête ce qui suit:

ART. 1^{er}. Il est défendu à tous citoyens de faire passer à aucunes personnes émigrées de la république française et des pays soumis par ses armes aucunes sommes ou effets quelconques, soit à titre de dettes, prêts ou secours sous peine d'être traités eux mêmes comme émigrés.

2. A compter de la publication du présent arrêté, tous négocians, commerçans, marchands et habitans de l'électorat de Trèves et pays de Luxembourg sont tenus vingt-quatre heures après la publication du présent pour la ville de Trèves et trois jours seulement pour les pays et communes des pays susdits de faire au bureau de l'agent de la trésorerie nationale situé

14. Den 5. November 1794 (15. Brümär III).

Ausschreibung einer Kriegskontribution von vier Millionen Livres auf die für die Republik noch nicht besteuerten Städte und Ortschaften in dem westrheinischen Umfange des Erzstiftes Trier.

Le représentant etc. Considérant, que la république française en accordant protection et sûreté à tous les habitants des pays conquis par ses armées, a des droits légitimes à exiger d'eux le tribut de la juste reconnaissance qu'ils doivent aux procédés généreux d'une nation qui, loin de vouloir exercer sur les peuples tous les droits barbares que la guerre abandonne aux vainqueurs, ne veut au contraire user de sa puissance que pour écraser ses tyrans oppresseurs fléaux de l'univers, et sous la domination desquels la postérité s'étonnera un jour, que ces mêmes peuples aient courbé si long-temps la tête;

Considérant encore, que si la république française renonce à tous les avantages, qu'elle pourrait retirer de ses

à Trèves Nro. 652 et au commissaire des guerres en chef de l'armée la déclaration de toutes les créances dont ils se trouvent débiteurs envers des Français émigrés et les habitants du pays de Trèves qui ont fui à l'approche des armées françaises à ceux des marchands, négocians, commerçans et autres ayant habité les villes et pays de la république française soumis à l'ennemi, telles que Valenciennes, Condé, Lequesnoy, Toulou et la Vendée.

3. Cette déclaration comprendra généralement toutes les sommes dont ils pourront être redevables, soit pour affaire de commerce, prêt d'argent, locations de maisons, terres, bois et vignes et achats de biens dont le prix serait point encore entièrement soldé.

4. Faute par ces marchands, négocians et autres citoyens de se rendre à cette invitation dans le délai prescrit et dans le cas où il serait prouvé qu'ils n'ont pas faits de déclarations ou que celles qu'ils auraient faites seraient infidèles, ils seront regardés eux mêmes comme ennemis de la république et encourront la confiscation de leurs biens.

5. Il sera accordé à tout individu qui aurait connaissance de ces dettes commerciales et particulières et qui en donnera connaissance à l'agent de la trésorerie nationale une récompense du quart de la valeur de la dette qu'il aura indiquée.

6. L'agent de la trésorerie nationale et le commissaire ordonnateur en chef tiendront la main chacun en ce qui les concerne à ce que les dispositions du présent arrêté soient pleinement et entièrement exécutées. Le présent arrêté sera mis à l'ordre notifié aux autorités, imprimé dans les deux langues, publié et affiché, partout où besoin sera.

victoires, l'entretien coûteux de nombreuses armées, que la coalition des tyrans de l'Europe l'oblige à tenir sur pied pour réprimer leur audace, exige qu'elle soit au moins indemnisée des frais et des dépenses, que lui coûte cette guerre injuste qu'elle saura soutenir; que cette indemnité ne doit être payée que par les individus qui ont le plus de fortune, parcequ'ils jouissent d'une manière plus ample de la protection accordée à tous pour le maintien du respect porté à leurs propriétés, que d'ailleurs, elle ne pourrait être onéreuse pour celui qui n'a de facultés que celles qui consistent dans l'argent nécessaire;

Considérant enfin, que malgré que les assignats garantis par le peuple français ayant la même valeur au moins que la monnaie métallique, il est nécessaire néanmoins de faire rentrer dans les coffres de la nation le numéraire français, accaparé par les émigrés, et qu'ils ont répandu dans le pays ennemi, *notamment à Coblenz, leur principal repaire*; parceque son exportation pouvant avoir lieu sur la rive droite du Rhin, par quelques moyens cachés, il servirait à réparer les finances sans doute très-épuisées des coalisés, qui ne peuvent faire chez eux un même usage des assignats;

Bien convaincu, que les habitans des pays conquis ne verront dans l'établissement d'une imposition militaire qu'une occasion pour eux de prouver à la république française leur dévouement par la promptitude qu'ils mettront à la payer, et que la *commune de Coblenz* s'empressera d'en profiter pour s'affranchir de la tache politique, dont l'a couvert aux yeux de l'Europe l'accueil hospitalier qu'elle a fait à des hommes qui ne devaient trouver aucun asile sur la terre, puisqu'ils conspirent contre le bonheur des nations. Arrête:

ART. 1^{er}. Il est établi une *contribution militaire* de quatre millions argent de France, sur tous les habitans des villes, bourgs et villages, situés dans l'étendu de l'électorat de Trèves sur la rive gauche du Rhin, et qui n'ont point encore été imposés par la république française.

2. Cette contribution ne sera répartie que sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers et réguliers, et généralement sur tous les habitans aisés, exceptés ceux qui tiennent des ateliers, des fabriques et des manufactures. 1)

1) Nach einem Beschlusse des Volksrepräsentanten Neveu v. 10. Dezember 1794 (20. Primär III) sollten von der Kontribution nur diejenigen Fabriken und Manufakturen, welche für Rechnung der

Republik beschäftigt seien, ausgeschlossen bleiben. Alle andere aber, und selbst die vorerwähnten Fabrikanten und Manufakturisten sollten nach Verhältniß ihrer Häuser und Kapitalien oder ihres sonstigen Vermögens und ihrer Einkünfte zu dem Beitrage herangezogen werden. Zugleich wurde unter Androhung von Zwangsmitteln der Municipalität zu Koblenz aufgegeben, dafür zu sorgen: daß Alles innerhalb der nächsten drei Tage berichtigt werde. Wegen dieser Berichtigung erfolgte unter dem 16. Dezember 1794 ein weiterer Beschluß desselben Volksrepräsentanten, welcher, nebst der dadurch veranlaßten Bekanntmachung der Municipalität zu Koblenz vom 17. Dezember 1794, aus der schon angeführten Denkschrift in der Sache der Gebr. Mülhens gegen die Stadt Koblenz (S. 10, Anl. Nr. 6 u. 7) hier wörtlich mitgetheilt wird:

a.

Beschluß des Volksrepräsentanten Neveu vom
26. Frimär J. III (16. Dezember 1794).

Der Volksvertreter Neveu bei den Armeen des Rheins und der Mosel.

Nachdem schon durch einen Beschluß vom 20. des gegenwärtigen Monats der Municipalität von Koblenz angekündigt worden ist, daß, wenn die von der französischen Republik auf das Churfürstenthum Trier gelegte Kontribution von 4 Millionen nicht in 3 Tagen gänzlich abgeführt würde, ernstlichere Maaßnahmen eintreten sollten, um in die Kassen der Republik diese Schuld eingehen zu machen, die um so rechtlicher ist, als sie sich in der Ausführung des baaren Geldes ins feindliche Gebiet, und vornämlich in die Stadt Koblenz gründet, welche vom Anfang der Revolution an der Zufluchtsort der Ausgewanderten gewesen ist, diese brüderliche Warnung aber nichts gewirkt hatte, und die Landeseinwohner im Gegentheil die ihnen angediehene großmüthige Behandlung zu verhöhnen scheinen, es also endlich Zeit ist, den hinterlistigen Ausflüchten, welche sie anwenden, um nichts zu zahlen, ein Ziel zu setzen, beschließt weiters folgendes:

- 1) Die Gemeinde von Koblenz soll durch die Anstrengung ihrer Municipalität in 24 Stunden an das Divisionszahlamt der Armee der Sambre und Maas den Ueberrest der dem Churfürstenthum Trier von der französischen Republik aufgelegten 4 Millionen zahlen, und bleibt ihr der Rückgriff an die übrigen Gemeinden für den Ersatz der diesen zukommenden Antheile unbenommen.
- 2) Es wird dem Churfürstenthum Trier als Strafe für die Nichtzahlung der Kontribution in der durch den Beschluß vom 20. angefesten Frist eine Vermehrung derselben von fünfmal hundert tausend Livres aufgelegt.
- 3) Das nämliche Zahlamt soll diese letztere Summe in verificirten Assignaten, oder in Gelde ohne Unterschied, binnen 24 Stunden von Verkündung des Gegenwärtigen in Empfang nehmen, und die Gemeinde zu Koblenz sie vorschießen, welche davon 200.000 zu tragen verbunden ist, dahingegen der übrige Betrag auf die verschiedenen anderen Gemeinden der Churlande fällt.
- 4) Ist in 24 Stunden keine gänzliche Zahlung erfolgt, so wird die

als Strafe angelegte Kontribution verdoppelt und so ferner bis zur gänzlichen Berichtigung.

- 5) Die Municipalität, der gegenwärtige Verordnung zugeht, soll ihren Inhalt sämmtlichen Gemeinden des Churfürstenthums so gleich und durch eigene Boten bekannt machen, und ihre Nachlässigkeit in der Vollziehung soll durch Gefängniß bestraft werden. Sie soll in 2 Stunden dem Volksvertreter über ihre Verkündigung und die getroffenen Verfügungen Rechenschaft ablegen.

Koblenz, den 26. Primär J. III (16. Dezember 1794).

(L. S.) Neveu.

Gossiet, Secretair.

b.

Bekanntmachung der Municipalität von Koblenz vom 17. Dezember 1794.

Aus der anliegenden, schon gestern Abend *) durch den Trommelschlag bekannt gemachten Verordnung werden unsere Mitbürger und Bewohner der Stadt Koblenz und der dazu gehörigen Bannmeile entnehmen, daß der Vertreter des französischen Volkes Neveu zu Einlieferung der auf den Antheil des Churfürstenthums Trier gelegten Brandschätzung von 4,000.000 Liv., welcher von der erstern der Stadt Trier und deren Subehörde zugewiesenen Brandschätzung frei geblieben ist, eine Frist von 24 Stunden anberaunt habe; daß überdem wegen der bisherigen Zögerung in der Abführung wirklich die beträchtliche Strafe von 500.000 Liv. auferlegt worden sei, wovon 200.000 Liv. der Stadt Koblenz anheim fallen, und daß ferner die Verdoppelung dieser Strafe erfolgen werde, wenn die Entrichtung in der angesetzten Frist von 24 Stunden nicht vollzogen seyn würde.

Wir hatten bis hierhin nichts versäumt, um euch die Wichtigkeit ans Herz zu legen, welche vorgelegen hat, alle unsere Kräfte gemeinsam aufzubieten, womit alles Mögliche angewendet werden möchte, die uns gemachte Auflage, so viel thunlich, zu befriedigen, und wir hatten euch noch in der tröstlichen Hinsicht dazu aufgemuntert, daß uns in dem Falle einer anerkannten Bereitwilligkeit und bei dem Beweise, alles Mögliche gethan zu haben, was unsere Mittel vermocht hätten, ein ansehnlicher Theil an der auferlegten Summe nachgesehen werden würde.

Leider aber sind unsere Bemühungen unter dem Erfolg zurückgeblieben, den wir für das allgemeine Beste so sehr gewünscht hatten, und leider sind die traurigen Folgen nun schon wirklich erschienen, die theils die Zögerung in Abführung der zugewiesenen Schätzungsbeträge, theils der Mangel an großmüthigen, auf Vaterlandsliebe und öffentliches Wohl gegründeten Unterstützungen, die man in Beiträgen zu aufgeförderten Anlehen nachgesehen hatte, in einer oder der andern Art nach sich ziehen mußten.

Wir sind nun zwar mit euch zum Voraus überzeugt, daß es auch bei denkbarster Anstrengung nicht möglich sei, den ganzen nunmehr auf die Stadt Koblenz zum Vorschuß hingewiesenen Schätzungsbetrag mit 4 Millionen Liv. nebst der zugesetzten Strafe von 500.000 Liv. zu erzwingen; allein da nur der thätigste Beweis

*) Bei Fackelschein und mit militärischen Trommelschlägern.

3. Cet impôt sera proportionnel pour tous les contribuables, c'est à dire, que chacun contribuera en proportion du montant de sa fortune et de ses revenus.

4. La repartition en sera faite de manière qu'il ne puisse

über alle angestrenzte Kräfte das einzige Mittel seyn kann, welches möglich ist, uns ein gelinderes Schicksal zubereiten, und die vielleicht schrecklichen Folgen abzuwenden, welche uns insgesammt noch erwarten, so ist es nun an dem, daß ein jeder von uns ernstlich beherzige, daß Rettung des Vaterlandes die größte und schönste Pflicht sei, daß Abkürzung und Verläugnung im Falle des öffentlichen Dranges die erste Tugend ausmache, daß guter Bürgerfinn sich in der wechselseitigen Unterstützung am wohlthätigsten und nützlichsten anwende.

Wir fordern also unsere Mitbürger insgesammt und einen jeden insbesondere auf, daß

Erstlich ein jeder, welcher mit dem ihm auf seine Besizungen zugeschriebenen Antheil noch zurücksteht, denselben in Zeit von 24 Stunden ohnefehl in die bei der Municipalität aufgestellte Cassa einbringe, daß

Zweitens ein jeder, er möge seinen vorbemerkten Antheil an der Brandschätzung bezahlt haben oder nicht, sein in jeder Gestalt besitzendes Silber oder goldenes Geschirz zur nämlichen Cassa einliefern, wo dann diejenigen, die ihren Antheil bereits abgeführt haben, den Betrag ihres Gold und Silbers in der Eigenschaft eines Darlehen, von welchem in dem nachfolgenden dritten Punkt näher gesprochen wird, übergeben. Daß

Drittens ein jeder, welcher baares Geld in Vorrath hat, solches zu einem hiermit gegen sechs von Hundert auf gesammtes in der Stadt und der Bannmeile gelegenes Häuser- und Güter-Kapital von neuem eröffnete Anlehen in der nämlichen Frist von 24 Stunden beibringe.

Durch den Drang der Umstände genöthiget, und wo selbst unsere persönliche Sicherheit bedrohet ist, werden wir nicht anders können, als die in dem ersten Punkte säumigen Schuldner nach Verlauf der anberaumten Frist durch Einlegung militairischer Vollstreckung anzuhalten, und von den übrigen unserer Mitbürger hoffen wir mit Zuversicht, daß sie den freiwilligen und ehrenvollen Beitritt zur wechselseitigen Unterstützung den traurigen und vielleicht schreckbaren Folgen vorziehen werden, die alsdann jeden ohne Unterschied treffen könnten, und wodurch die Masse des Uebels, sei es nur im angefangenen Wege der Bestrafung, unleidentlich vergrößert werden wird. Koblenz, den 17. Dezember 1794.

Von Municipalitätswegen: Rosenbaum.

Ein Beschluß vom 20. Dezember 1794 (30. Brümär III) gestattete zur Beibringung dieser Kriegssteuer die Aufnahme eines Anlehens mit den Worten: „E. Neveu, représentant du peuple n'empêche pas, que l'électorat de Trèves fasse un emprunt pour parvenir à payer la contribution imposée sur le pays par la république française.“

être payé moins de quinze cent mille livres par la ville de Coblenz et de ses dépendances, qui s'étendront jusqu'à une lieue seulement de distance de la ville, le reste sera imposé sur les autres communes, en raison de l'étendue de leur population et de leurs richesses.

5. La municipalité de Coblenz demeure chargée d'attribuer elle-même à chacune de ces communes par un commandement qu'elle enverra aux magistrats supérieurs des bailliages, dans l'arrondissement desquelles elles seront situées, la portion qu'elle croira pouvoir être payée par ces mêmes communes et leurs dépendances, dans le montant de cette imposition. Cette municipalité s'entendra avec celle de Trèves pour avoir de cette dernière l'état nominatif des communes de l'électorat de Trèves, qui ayant été atteintes par la contribution établie par l'arrêté du représentant du peuple en date du 15 fructidor, ne pourront être comprises dans la répartition à faire de celles exigées ci-dessus aujourd'hui.

6. Aussitôt que les baillifs, bourguemaîtres ou tous autres officiers civils supérieurs d'une commune dans le cas d'être imposée aux termes de l'art. 1^{er} auront reçu de la municipalité de Coblenz le commandement de ce que ladite commune aura à payer, ils en feront eux-mêmes, sur-le-champ, la répartition sur tous les habitans qui, suivant l'article second, pourront être rangés dans la classe des contribuables.

7. Les rôles de perception devront être dressés et rendus exécutoires dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du commandement à peine par les agens qui en seront chargés d'être personnellement responsables de toute négligence à cet égard.

8. Il est également enjoint à la municipalité de Coblenz sous sa responsabilité d'envoyer par des exprès le commandement dont il est parlé dans l'article six, vingt-quatre heures après la notification du présent arrêté.

9. Chaque commune qui aura été imposée sera tenue d'acquitter le montant de sa contribution, dans deux fois vingt-quatre heures, à compter de celle, où le rôle aura été rendu exécutoire, à *peine d'exécution militaire* en cas de refus ou de contravention de la part des contribuables.

10. La perception des sommes imposées se fera par les magistrats qui auront dressé les rôles de contribution, ou par les agens, qu'il leur plaira de choisir à cet effet, le montant en sera versé de suite et sans délai dans la caisse du payeur général de l'armée, établie à Coblenz, auquel ils seront tenus de remettre un double rôle.

11. Les officiers municipaux ou tous autres magistrats, qui par l'art. 7 sont chargés de la confection du rôle, et par l'art. 10 de leur perception, seront chacun en ce qui les concerne, comptables sur leurs biens, meubles et immeubles, envers la république française, de tout ce qui n'aurait point été acquitté de cette contribution, dans le terme fixé pour son entier paiement.

12. Toute commune, qui se trouvera trop imposée, aura droit à demander une réduction, mais, elle ne pourra être admise à faire cette réclamation, qu'après avoir justifié d'abord du paiement total de sa contribution, sur laquelle il lui sera fait remise de ce dont elle prouverait avoir été trop imposée. ')

- 1) Die hier vorbehaltene Ausgleichung ist Gegenstand der folgenden Präfecturbeschlüsse und Ministerialerlasse.

A. Coblenz le 11 ventôse an 13 (2 mars 1805).

Le préfet du département de Rhin et Moselle. Vu les demandes réitérées du conseil municipal de la ville de Coblenz, et celle des intéressés à la liquidation de la contribution levée en l'an 3 par le représentant du peuple *Bourbotte*; tendantes à faire rendre les comptes du receveur principal, et d'ordonner que les sommes rendues par les contribuables soient recouvrées avec intérêts au profit de ceux qui en ont fait les avances;

Vu l'arrêté du 15 brumaire an 3, par lequel le représentant impose à la partie inférieure de l'électorat de Trèves, tant à cause de la protection et de l'hospitalité accordée aux émigrés, que pour retirer le numéraire qu'ils y avaient apporté de la France, une contribution extraordinaire de 4 millions, payable dans les 3 jours, en espèces ou en matières d'or et d'argent, et dont le contingent de la ville et la banlieue de Coblenz est fixé à 1,500,000 francs et celui des bailliages de l'électorat non encore imposés à 2,500,000 francs:

Vu l'arrêté du représentant du peuple *Neveu* du 16 décembre 1794, qui ordonne à la commune de Coblenz de verser dans les 24 heures, à la caisse de l'armée ce qui reste dû de ladite contribution, sauf son recours contre les autres communes, et qui, pour peine de non-paiement, l'oblige en outre à payer et à faire l'avance dans le même délai, d'une somme de 500,000 livres dont 200,000 livres sont mises à sa charge:

Vu le contrat passé le 18 décembre 1794, devant les magistrats et approuvé par le représentant, entre le clergé, la noblesse, les syndics des corps et métiers, les députés de la bourgeoisie et au nom des contribuables; par lequel il fut stipulé que tous ceux qui feraient des prêts, des avances ou qui payeraient au-delà de leur cotes, seraient remboursés avec intérêts de six pour cent:

Vu les arrêtés du comité du salut public, des 22 pluviôse

et 25 germinal an 5, qui font remise d'un million, et autorisent le pays à se libérer des 3 autres millions, moitié en assignats, moitié en numéraire;

Vu les procès-verbaux et le rapport de la commission chargée de l'examen des comptes du receveur-principal, qui constatent la régularité tant de l'assiette, d'après le contingent primitif et celui résultant des réductions obtenues, que des recettes et dépenses faites sur cette contribution: la-dite commission concluant en conséquence à ce que le recouvrement demandé par les créanciers, et qui a été suspendu en vertu de la lettre écrite le 4 vendémiaire an 5 par le citoyen *Bella*, directeur de l'arrondissement, soit ordonné;

Vu l'arrêté du citoyen *Holz*, directeur-général des pays conquis, qui fait remise au Bas-Électorat de Trèves, de toutes les sommes redues sur les contributions imposées depuis l'entrée des troupes françaises;

Vu le compte de Mr. *Elz*, receveur principal, duquel il conste que la situation actuelle des bailliages et de la ville de Coblençe est Savoir:

	CONTIN- GENT.			RECOUVRE- MENS.			RESTANT à recouvrer.			EXCÉDANT à rembourser.		
	Rx.	alb.	den.	Rx.	alb.	den.	Rx.	alb.	den.	Rx.	alb.	den.
Ville de Coblençe	111902	43	$\frac{1}{5}$	198371	22	$3\frac{2}{5}$	13954	6	$3\frac{2}{5}$	85292	49	$2\frac{1}{8}$
Banliene	24693	16	3—	9727	34	5—	14965	35	6—	—	—	—
Noblesse	20946	3	7—	22742	5	6—	133	42	—	1929	43	7—
Clergé	36053	46	$7\frac{1}{3}$	30877	16	$7\frac{1}{3}$	5516	40	1—	340	10	1—
Bailliages	241187	19	$5\frac{7}{8}$	203311	3	$2\frac{1}{8}$	44774	38	—	6898	21	4
Noblesse des bail- liages	24535	7	$1\frac{1}{2}$	9609	42	3—	19512	45	$3\frac{1}{2}$	4587	26	5—
Clergé des bail- liages	45204	17	$3\frac{1}{4}$	45013	19	$5\frac{13}{24}$	8314	28	$6\frac{1}{2}$	8123	31	$1\frac{1}{24}$
TOTAUX . .	504522	46	$4\frac{7}{24}$	519652	37	$2\frac{2}{3}$	107172	20	$4\frac{2}{3}$	107172	20	$4\frac{2}{3}$

D'où il résulte qu'il n'a été réellement imposé et payé que la somme de 504,522 rixdalers 46 albus $4\frac{7}{24}$ deniers, et que la plupart des bailliages et des ordres ne sont point encore libérés de leurs contingens;

Vu le décret impérial du 9 vendémiaire dernier, qui détermine le mode de régler les charges et impositions de la guerre;

Considérant que le gouvernement français s'est contenté de la susdite somme de 504522 rxd. 46 albus $4\frac{7}{24}$ den., et a fait remise au pays de tout arriéré redu sur cette contribution;

Considérant que ce qui excède le contingent assigné résulte des payemens faits à la charge du pays, tels que ceux de frais d'otage, de députation pour obtenir des dégrèvemens, et pour amendes ajoutées au montant de la contribution;

Considérant que les sommes à recouvrer appartiennent exclusivement aux particuliers et aux bailliages désignés dans les 7 états ci-dessus, et doivent servir à opérer la libération qui leur a été assurée par les arrêtés positifs des représentants du peuple: qu'aux termes de ces arrêtés et du contrat du 16 décembre 1794 précité, il avait été promis un intérêt de 6 pour cent aux créanciers, mais que les circonstances impérieuses de la guerre et les changemens dans l'administration avaient empêché la libération; qu'exiger cette obligation serait rendre la condition des débiteurs trop dure, mais qu'au moyen de la remise des 8 années d'intérêts il peut avec justice en être exigé une, pour satisfaire aux frais de perception d'administration particulière, et aux non-valeurs; que cette remise ne peut cependant profiter qu'à ceux, qui s'empresseront de se libérer;

Considérant que les anciens bourguemaîtres et receveurs sont encore nantis des comptes de recette et dépense de cette contribution; que ces comptables en connaissent la situation, et sont à même de poursuivre d'après les anciennes bases, et leurs propres registres, les reliquataires des bailliages et des communes, sauf à faire remplacer les absens ou ceux qui seraient dans l'impossibilité de continuer leurs recettes; que la justice exige qu'il soit également statué sur les réclamations qui pourraient faire les contribuables; arrête:

Les sommes redues par les contribuables de la contribution levée par le représentant du peuple *Bourbotte*, designées dans les sept états annexés au présent, et montant à 107,172 rixdalers 20 alb. $4\frac{2}{3}$ deniers, seront recouvrées par les anciens bourguemaîtres et receveurs de ladite contribution. Il ne sera exigé qu'une année d'intérêts à six pour cent destinés aux frais de perception et aux non-valeurs. Le recouvrement se fera par les voies des poursuites et contraintes que la loi prescrit pour le recouvrement des contributions ordinaires. Les bourguemaîtres et receveurs verseront tous les 3 mois le montant de leur recouvrement dans la caisse de Mr. *Elz*, receveur principal à Coblenze. Ces sommes demeurant affectées au payement des créanciers portées aux mêmes états.

Il sera établi une commission de 3 membres chargée de l'examen des réclamations et de donner son avis, sur lequel il sera statué par le préfet. Sont nommés membres de la commission Mr. *Lassaulx*, juge, *Milz*, receveur de la commission de bienfaisance et *Mazza*, adjoint de la mairie.

La commission présentera toutes les semaines un état de répartition entre les créanciers, des sommes existantes en caisse.

Seront privés de la remise des intérêts, ceux des débiteurs, qui ne seront pas libérés le 20 pluviôse an 14.

Le présent arrêté sera envoyé au sous-préfet et aux maires, chargés de le faire publier et de le notifier aux anciens receveurs et bourguemaîtres, pour en poursuivre l'exécution.

Expédition en sera également adressée, avec les états de situation des bailliages, au préfet du département de la Sarre,

qui sera invité d'interposer son autorité pour assurer tant le recouvrement de ce qui peut être dû par les uns, que pour faire payer les sommes qui reviennent aux autres.

Le préfet de Rhin et Moselle. Signé: *Chaban.*

Par le préfet.

Le secrétaire-général de préfecture, Signé: *Masson.*

B. Coblenz, le 24 mars 1806.

Le général etc. Revu l'arrêté de son prédécesseur du 11 ventôse an 13, contenant différentes dispositions pour la liquidation de la contribution imposée en l'an 3, par le représentant du peuple *Bourbotte* sur les habitants et les communes situées dans l'étendue de l'électorat de Trèves;

Considérant, que si d'un côté les circonstances imprévues de la guerre ont obligé le département à faire des sacrifices considérables, qui n'ont pas permis de poursuivre dans le délai fixé par ledit arrêté la rentrée des sommes dues par les contribuables en retard, d'un autre côté le sort des créanciers, qui ont supporté les mêmes charges, exige, que les mesures précédemment prises aient leur exécution, sauf les modifications à faire pour garantir et assurer les intérêts respectifs; que sous ce rapport il convient 1°. de maintenir la disposition de l'arrêté du 11 ventôse qui accorde aux débiteurs la remise des intérêts échus jusqu'au jour où ledit arrêté a levé la suspension du recouvrement. 2°. De rendre par un nouveau délai la libération beaucoup plus facile pour le débiteur et en même temps plus certaine pour le créancier;

Considérant, que pour parvenir au recouvrement général des sommes dues, il est indispensable de faire établir dans chacun des bailliages un état exact de la situation de cette contribution par commune et par individu, semblable à celui fourni pour le contingent assigné à la ville de Coblenz.

Considérant que l'on ne peut différer plus long-temps l'apurement de la comptabilité actuelle de cette contribution, afin de connaître si les sommes demandées aux bailliages sont dans la proportion de celles payées, et si les charges réparties sur le pays par les magistrats de Coblenz n'en comportent pas, qui soient personnelles à cette commune, attendu que plusieurs bailliages ont levé des doutes à cet égard;

Considérant enfin qu'il importe de mettre un terme aux réclamations; arrête:

1. Les sommes dues par les contribuables de la contribution dont il s'agit seront exigées par tiers.

Le premier à la St.-Martin de la présente année; le second et le troisième aux mêmes époques des années 1807 et 1808.

2. Ceux des contribuables, qui avant l'échéance du 1^{er} tiers s'acquitteront entièrement de leurs cotes jouiront de la remise des intérêts échus depuis l'arrêté du 11 ventôse an 13.

3. A la réception du présent les maires existans dans chacun des bailliages conjointement avec les membres de conseils municipaux se feront présenter par les receveurs de cette con-

tribution l'état des recouvrements faits jusqu'à ce jour, ils en dresseront aussitôt après un tableau par commune divisé en cinq colonnes: la première désignera le nom de chaque contribuable; la 2^e. sa côte-part dans le contingent de la commune, la 3^e. le total des payemens faits, la 4^e. les restant à payer et la 5^e. l'excédant des payemens.

A cet effet ils se concerteront avec Mr. *Eltz*, receveur principal, qui demeure chargé de leur communiquer le pied du simple sur lequel les contingens à fournir ont été déterminés, afin de pouvoir rectifier les omissions ou les erreurs.

4. Les maires constateront, et ils en feront mention au bas du dit tableau, si toutes les sommes perçues ont été fidèlement versées dans la caisse du receveur principal; ils sont autorisés à appeler devant eux les anciens bourguemaîtres et autres préposés des communes afin d'en obtenir les renseignements, qui seront nécessaires, pour les diriger dans leurs opérations.

5. Les maires accéléreront le travail de manière que deux mois au plus tard il puisse être terminé, et envoyé dans les huit jours suivans au préfet, pour être revêtu de son approbation et servir ensuite de rôle aux receveurs pour faire les recouvrements des sommes rédues.

6. Mr. *Eltz* receveur principal présentera le compte général de cette contribution conformément aux instructions qui lui seront particulièrement données, sur lequel il ne sera définitivement statué qu'après avoir été examiné et audienté par les commissaires spéciaux.

7. Les contribuables, qui dans le délai de trois mois à compter du présent n'auront pas présenté leurs demandes en décharge ou réduction de leurs contingens seront déchus de toutes réclamations.

8. Toutes les dispositions de l'arrêté du 11 ventôse an 13, auxquelles il n'a pas été derogé par le présent, auront leur entier effet.

9. Le présent arrêté etc.

Le préfet de Rhin et Moselle: *Alex. Lameth.*

Par le préfet: Le secrétaire général: *Masson.*

C. Mayence le 17 juillet 1806.

Le conseiller d'état etc. A Monsieur le préfet du département de Rhin et Moselle (*Lezay-Marnesia*).

Votre prédécesseur, Monsieur le préfet, avait par la lettre du 12 floréal an 13 proposé a S. E. le grand-juge, ministre de la justice, deux questions relatives à l'arriéré de la contribution imposée par le représentant du peuple *Bourbotte*, par son arrêté du 15 brumaire an 3, aux bailliages du bas-électorat de Trèves et à la ville de Coblençe, savoir:

1. S'il y a lieu de poursuivre à raison de cet arriéré les propriétaires et détenteurs actuels des biens immeubles sur lesquels était assise cette contribution, et

2. Si ces poursuites peuvent même être exercées contre les acquéreurs des biens vendus par expropriation forcée?

Son Excellence, qui a cru que l'objet de la lettre de votre prédécesseur était de ma compétence me l'ayant renvoyée, j'ai demandé à ce dernier des renseignemens ultérieurs à ce sujet. Il m'a fait le 3 fructidor an 13 un rapport détaillé.

Quoique j'aie reconnu par l'examen de ce rapport et des pièces y annexées que je ne suis point compétent pour rendre une décision sur les questions dont il s'agit, qui sont étrangères à ma mission, je m'empresse pourtant, en égard au renvoi de S. E. le grand-juge, ministre de la justice, de vous communiquer mon opinion sur cette affaire.

D'après l'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte* du 15 brumaire an 3, et un arrêté sans date rendu par les administrateurs de l'arrondissement de Blankenheim la contribution dont il s'agit ne pouvait pas avoir été frappée originairement et répartie exclusivement sur les biens fonds mais sur les habitans aisés en proportion de leur fortune et revenu.

Il résulte de plus dudit arrêté et des autres pièces que la ville de Coblence et ses dépendances s'étendant jusqu'à une lieue seulement de distance de la ville, ont dû, à raison de l'argent qui y avait été répandu par les émigrés français, contribuer au moins pour 1,500,000 liv. — et que la municipalité de cette ville a été chargée de la répartition de la contribution bourbottique entre toutes les communes du bas-électorat de Trèves, situées sur la rive gauche du Rhin, mais non du recouvrement qui a dû se faire par les magistrats de chaque commune, pour le montant qui devait être ensuite versé directement dans la caisse du payeur-général de l'armée; que le contingent qui d'après cette répartition a été assigné à la ville de Coblence et qui a dû être acquitté dans le délai de trois jours, n'ayant pu rentrer ni même être sous-réparti dans si peu de temps, la municipalité de Coblence pour éviter l'exécution militaire dont la ville était menacée, a fait non-seulement des emprunts au nom des contribuables, mais aussi un appel aux habitans pour fournir tout ce dont ils pourraient disposer en or, en argent, vaisselles et pierreries, en leur promettant des intérêts à raison de 6% pour les sommes qui, d'après la sous-répartition à faire, se trouveraient avoir été payés au-delà de la côte-part de chaque contribuable.

Il aurait été à désirer que la sous-répartition fait à cette époque ainsi que la proclamation émanée de la municipalité de Coblence et un exemplaire des bons délivrés aux contribuables eussent été joints au rapport de votre prédécesseur, pour connaître et la véritable partie des créances réclamées et les débiteurs qui doivent être chargés du paiement.

J'ai vu encore par ce rapport du 3 fructidor an 13, que différentes communes imposées n'ayant point du tout acquitté au payeur de l'armée leur contingent ou n'en ayant acquitté qu'une très faible partie, et d'autres n'ayant peut être pas même été dans le cas de contribuer à défaut d'un habitant puissant d'un

revenu au-delà de 600 livr., la commune de Coblenz a cru de son intérêt de provoquer une nouvelle liquidation des payemens faits sur la contribution bourbottique.

Le résultat de cette liquidation a été que sur les 4 millions de livres, montant de la contribution bourbottique, il n'a effectivement été payé que la somme de 504,522 écus d'Allemagne, 46 albus 4 deniers; cette somme a été nouvellement répartie sur les biens fonds de toutes les communes composant autrefois le bas-électorat de Trèves en-deçà du Rhin. On ne voit point si la répartition a été faite d'après les anciens rôles de contribution ou d'après ceux actuellement existans.

La municipalité de Coblenz prétend, d'après cette nouvelle répartition, avoir payé 85292 écus 49 albus 2 deniers au-delà du contingent, auquel elle aurait dû être imposée dans la contribution dont il s'agit, et veut recouvrer cette somme sur les autres communes, pour en acquitter ce que des habitans de Coblenz doivent avoir payé sur la même contribution au-delà de leurs cote-parts.

Cette demande est-elle fondée ou non? C'est ce qu'il faudra éclaircir d'abord; car où il n'avait point de créancier, il serait sans objet d'aller chercher le débiteur.

En recourant aux principes qui doivent nous guider en matière de contribution frappée par l'ennemi en temps de guerre, il est incontestable qu'une pareille contribution ne saurait frapper que ceux que l'ennemi peut atteindre, soit en leurs personnes soit en leurs propriétés. Dans les anciennes guerres on menaçait de brûler une ville, de saccager le pays, si la contribution n'était pas payée dans le délai préfixé. Dans la guerre de la révolution on a agi avec plus d'humanité, on s'est contenté de prendre des otages, de faire contraindre au paiement par exécution militaire; néanmoins ceux qui étaient sous la main de l'ennemi, devaient toujours craindre les plus grands maux auxquels pourrait donner lieu le refus de paiement.

Il résulte de là, qu'une contribution imposée en temps de guerre par l'ennemi ne doit être supportée que par ceux qui en profitent c'est-à-dire par ceux que l'ennemi peut atteindre dans leurs personnes ou propriétés. Et c'est en cela que la contribution imposée par l'ennemi diffère essentiellement de celle, que le souverain du pays ou le magistrat impose pour subvenir aux charges de la guerre.

Si donc l'ennemi n'a pas voulu comprendre une commune, ou une certaine classe d'habitans dans la contribution par lui imposée, si une commune n'a pu être atteinte par l'ennemi ou si elle a préféré de courir les risques auxquels l'a pu exposer le non-paiement de la contribution de guerre imposée à ses habitans, alors il n'existe aucun motif de droit pour faire contribuer cette commune à la contribution payée par une autre commune, qui s'est trouvée sous la main de l'ennemi ou qui n'a pas voulu courir les mêmes risques.

Il est vrai que la condition des habitans des villes, surtout

des grandes villes, est toujours plus dure que celle des habitans de la campagne.

Les richesses mobilières des derniers n'étant point d'un grand prix, et leurs maisons même n'étant que de peu de valeur, l'ennemi ne saurait les atteindre pour une contribution en argent, comme il peut atteindre les habitans des villes. Mais par contre les habitans des campagnes fournissent bien au-delà de leurs facultés comparativement aux habitans des villes, à l'entretien des troupes, en fourrage, et en corvées. Vouloir leur faire supporter exclusivement ces charges et vouloir encore les faire concourir aux contributions de guerre en argent acquittées par les villes, ce serait agir contrairement aux premiers principes de la justice.

Partant de cela, il est évident, ce me semble, que la commune de Coblenz ne peut faire concourir par une nouvelle répartition les autres communes de l'électorat de Trèves au contingent par elle acquitté dans la contribution bourbotique, par les raisons suivantes:

1°. Les principes de droit en matière de contribution imposée par l'ennemi en temps de guerre s'opposent à cette prétention.

2°. Il a été imposé à chaque commune un contingent à part: elle pouvait le payer; mais elle pouvait aussi ne pas le payer si elle voulait courir les risques de l'exécution militaire.

3°. L'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte* a fixé les bases de la répartition de la contribution par lui imposée au pays; d'après l'art. 2, elle ne devait frapper que sur les habitans aisés. La répartition faite en l'an 3 n'aurait donc pas pu être changée en l'an 13 par une nouvelle répartition.

4°. La ville de Coblenz n'ayant payé que 198,371 écus 22 albus 3 deniers ou 649,107 francs, elle ne peut prétendre avoir payé au-delà de son contingent, attendu que d'après l'art. 4 de l'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte* elle devait payer à elle seule au moins 1,500,000 livres.

5°. La nouvelle répartition ne peut se soutenir d'après le décret impérial du 9 vendémiaire an 13, seul régulateur des contributions à imposer sur les biens fonds à raison de la guerre de la révolution.

Déjà antérieurement à ce décret il avait été fait remise par différens arrêtés des commissaires généraux du gouvernement de toutes contributions arriérées avec défense à toutes les autorités de leur donner suite.

Ledit décret impérial n'a point fait revivre ces contributions arriérées, il fixe seulement le mode d'après lequel les dettes des communes y compris les dettes bailliagères, qui suivant l'art. 37 deviennent également dettes des communes doivent être acquittées.

Il n'y est nulle part fait mention d'une égalisation ou parification à raison des charges de la guerre entre les différentes communes composant les 4 départemens de la rive gauche du Rhin sous le rapport des anciennes relations entre elles.

L'art. 18 fait seulement mention de parification entre les habitans d'une même commune, à bien plus forte raison une pareille parification ne saurait avoir lieu à raison des contributions imposées par droit de guerre.

Où cela menerait-il si les habitans des anciens pays de Mayence, de Trèves, de Cologne, du palatinat, des pays Prussiens, et autres voulaient être égalisés entre eux à raison des charges de guerre, des réquisitions, et contributions sur eux frappées? La ville de Coblenze ne pouvant donc fonder sa prétention ni sur l'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte*, ni sur les anciens principes de droit qui régissaient les 4 départemens de la rive gauche du Rhin, ni sur le décret impérial du 9 vendémiaire an 13; la répartition récemment faite de la contribution Bourbottique est sans objet, et il ne saurait lui être donné de suite.

Si cependant ceux qui pour éviter l'exécution militaire à la ville de Coblenze, ont fourni les sommes nécessaires, sur la proclamation de la municipalité et en vertu d'un contrat du 18 décembre 1794, qui ne se trouve point joint aux pièces, et auquel selon le rapport de votre prédécesseur ont concouru des députés de la bourgeoisie et des notables de tous les quartiers de la ville de Coblenze, mais non des habitans de la campagne, doivent être considérés comme créanciers de la ville, ils doivent aussi être payés comme tels d'après le mode prescrit par le décret impérial du 9 vendémiaire an 13 et subsidiairement au moyen d'une répartition des sommes à eux dues sur tous les biens fonds de la ville de Coblenze, si les moyens de libération indiqués dans le titre 7 dudit décret impérial, sont reconnus insuffisans.

Si au contraire il doit être donné suite aux anciennes répartitions, que je ne connais pas, il est naturel que le recouvrement à faire ne puisse être poursuivi que contre les anciens propriétaires attendu que la loi du 11 brumaire an 7 sur le régime hypothécaire ayant fixé un délai de rigueur pour l'inscription des droits d'hypothèque ou privilèges existans lors de la publication de cette loi, et ce délai de rigueur, qui dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin a été prorogé jusqu'au 1^{er} prairial an 8, étant une fois expiré, on ne peut plus faire valoir ces droits au préjudice des acquéreurs des immeubles autrefois grevés d'hypothèque et qui n'ont payé le prix de leurs acquisitions qu'après s'être conformés aux dispositions de la loi pour consolider leur propriété.

Je termine ici mes observations sur le rapport de votre prédécesseur du 3 fructidor an 13, et vous repète que je ne me crois point compétent pour régler définitivement l'affaire dont il s'agit.

Si donc il vous reste des doutes à cet égard c'est à S. E. le ministre de l'intérieur que vous devez les soumettre, et je vous engage en même temps à lui transmettre copie de cette

13. Les magistrats, baillifs, officiers municipaux, bourgeois, ou tous autres revêtus en l'autorité civile et administrative, dans chaque commune soumise à l'imposition ci-dessus établie, sont personnellement et individuellement responsables, sur leur tête, de l'exécution pleine et entière du présent arrêté, lequel sera imprimé dans les deux langues, au nombre de deux mille exemplaires, proclamé, publié et affiché dans tous les lieux dépendans de l'électorat de Trèves, et actuellement au pouvoir de la république française.

14. La contribution ci-dessus établie ne pourra être acquittée qu'en numéraire, ou en effets d'or et d'argent, lesquels seront reçus suivant le prix résultant de leur poids, et au taux commun de France, les assignats devant être refusés par les motifs développés dans le préambule du présent arrêté. *Bourbotte.*

15. Den 17. November 1794 (27. Frimär III).

Berordnung, den Austausch der unbrauchbaren Armeepferde gegen dienstfähige durch die Gemeinden der okkupirten Landestheile betr.

16. Den 21. November 1794 (1. Frimär III).

Beschluß, wegen des gezwungenen Kurses der Assignaten.

Merlin, représentant etc. Il est défendu à tout individu d'établir une différence entre les assignats et le numéraire.

lettre pour qu'il puisse décider en plus grande connaissance de cause.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé: *Jollivet.*

Die Königliche Regierung zu Koblenz erließ über die Ausgleichungsangelegenheit unter dem 11. Oktober 1825 (Amtsbl. St. 40) die folgende Bekanntmachung:

Es kommen immer noch Fälle vor, daß Privatpersonen ihre Befriedigung wegen verschiedener Lieferungen für die im J. 1794 ausgeschriebene Kriegskontribution des Volks-Repräsentanten Bourbotte bei der Regierung nachsuchen, obwohl bereits vielfältig die Benachrichtigung erfolgt ist, daß das Königl. Ministerium des Innern mit Zustimmung des verewigten Fürsten Staats-Kanzlers Durchlaucht unterm 13. September 1822 entschieden hat:

„daß eine weitere Verhandlung über die nachgewiesenermaßen gänzlich „unmögliche allgemeine Ausgleichung der Bourbottischen Kontribution „nicht mehr Statt finde, dagegen aber denjenigen Gläubigern, welche „aus speciellen Rechtstiteln an Einzelne oder an Gemeinden Ansprüche „zu haben vermeinen, freistehe, diese Ansprüche auf dem Rechtswege „zu verfolgen.“

Die Reklamanten werden daher wohl thun, sich aller fernern Gesuche um eine allgemeine Ausgleichung gänzlich zu enthalten.

Qui fera deux prix sera condamné en quinze cents livres d'amende.

Qui refusera les assignats sera condamné à la même amende.

Le quart de la dite amende sera appliqué au dénonciateur dans le cas, ou le fait sera jugé constant.

La municipalité de Trèves a elle joint pour les affaires de ce genre un commissaire des guerres sera juge des délits, et appliquera sans diminution les peines prononcées par le présent arrêté.

17. Ohne Datum ¹⁾.

Aufforderung zu bereitwilliger Erledigung der Requisitionen ²⁾.

18. Den 29. Januar 1795 (10. Pluvios III).

Beschluß gegen die Verschleppung des für das Armeebedürfnis gefällten Brenn- und Nutzholzes, und zur Versorgung der dürftigen Einwohnerklasse mit Brennholz.

19. Den 18. Februar 1795 (30. Pluvios III).

Beschluß, das Verbot des Ankaufes der den Soldaten gelieferten Equipirungsstücke betr.

1) Deutsch mitgetheilt in dem Erierrischen Wochenblatte vom 4. Januar 1795.

2) Les représentans etc. Vous êtes prévenus que l'agence d'évacuation est supprimée; que, si vous continuez à vivre en bonne intelligence avec les soldats français, vous jouirez, sous la protection de la loi et de la convention nationale, de vos propriétés, de la sûreté de vos personnes et de la liberté. On n'exigera de vous, en payant, que les denrées qui ne vous sont pas absolument nécessaires, et qui doivent contribuer à nourrir les armées. C'est à vous à montrer par votre soumission et votre exactitude à obéir aux réquisitions qui vous seront faites légalement, soit par l'agent en chef des subsistances, soit par celui des fourrages, celui des transports militaires, ou par les commissaires-généraux des armées, que vous êtes dignes de cette bienveillance. La moindre insubordination, la moindre résistance de votre part serait regardée comme une révolte contre l'autorité de la république triomphante. Ayez confiance en nous; adressez-nous vos plaintes; nous redresserons les abus, nous punirons sévèrement les malversations; vous trouverez justice près de nous à tous les instans du jour.

Paix et fraternité aux amis de la république; haine implacable à ses ennemis.

20. Den 13. März 1795 (23. Ventos III).

Beschluß, den Antheil der Stadt und Bannmeile Trier an der auf das obere Erzstift ausgeschriebenen Kriegskontribution betr. 1).

- 1) Le représentant etc. Après avoir examiné les réclamations qui lui ont été présentées par la commune de Trèves relatives à la contribution militaire dont elle a été frappée pour son compte particulier et sa banlieue à la distance de deux lieux pour une somme de quinze cent mille livres, les autres quinze cent mille livres devront être payées par les communes existantes hors de cette enceinte et le pays de Luxembourg occupé par les armées de la république française.

Considérant, que cette commune a manifesté le désir d'y satisfaire en totalité par ses efforts qu'elle a fait pour parvenir à compléter la susdite contribution fixée comme il a été observé à quinze cent mille livres.

Considérant encore, que jusqu'à ce jour elle a acquitté à la somme de neuf cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-quinze livres, quinze sols, quatre deniers, et fourni de plus pour des sommes considérables tant en grains, fourrages, bestiaux, vin, qu'autres denrées et marchandises dont il lui a été donné des récépissés, et qu'il est d'une souveraine justice de recevoir en paiement du restant de la contribution le montant des bons des marchandises et autres denrées, dont de différens particuliers sont porteurs, que cette mesure a déjà été adoptée par le comité de salut public pour la ville de Deux-Ponts, et que celle de Trèves mérite à tous égards le même traitement, arrête que pour le complément de la contribution militaire imposée sur la ville de Trèves et la banlieue par le représentant du peuple *Bourbotte* le quinze fructidor montant à la somme de quinze cent mille livres, le montant des bons des grains, fourrages, bestiaux, vin et autres denrées ou marchandises de quelque espèce que ce soit, seront reçus en paiement d'après les prix-courants du pays certifiés par les communes à l'époque de l'arrivée des troupes de la république, et en cas d'insuffisance la commune de Trèves pourra payer indistinctement en assignats, espèces d'or, d'argent, vaisselles ou subsistance et bestiaux, ce qui restera être dû.

Il ne sera délivré des récépissés des assignats, qu'après la vérification, qui en aura été faite par l'agent à ce préposé, et le paiement total s'effectuera dans vingt-quatre heures.

L'expédition du présent arrêté sera adressé à la commune de Trèves, il en sera en outre envoyé une expédition à l'agent de la trésorerie nationale chargé du recouvrement de la contribution à Trèves, enfin une autre au payeur, et les uns et les autres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne sous leur responsabilité personnelle.

21. Den 29. April 1795 (10. Floreal III).

Installation der Arrondissementsverwaltung, des Obergerichtes, der Municipalität und des Friedensgerichtes zu Trier.

22. Den 21. April 1795 (2. Floreal III).

Bildung einer Kommission, welche die für das Armeebedürfnis erforderlichen Viktualien und Fourragen, nöthigen Falles unter Anwendung von Militärerektion in den Gemeinden der okkupirten Landestheile gegen bestimmte Vergütungssätze ausheben sollte. Die Ortsobrigkeiten, welche den Requisitionen keine Folge leisten würden, sollten nach Metz abgeführt, und als Geiseln bis zu vollständiger Erfüllung der Anforderungen in Haft behalten werden.

II. Centralverwaltung der okkupirten Landestheile zwischen Maas und Rhein und Rhein und Mosel.

23. Den 5. April 1795 (16. Germinal III).

Beschluß der Centralverwaltung wegen Aufhebung der Ständesprivilegien. 1)

24. Den 23. Juni 1795 (5. Messidor III).

Beschluß zur Verhütung der willkürlichen Militärrequisitionen.

Le représentant etc. Profondément affligé des abus répétés à l'infini, occasionnés par l'exécution arbitraire des réquisitions militaires, et voulant régulariser autant que possible, un desordre que les circonstances difficiles ne permettent pas encore d'extirper entièrement.

Arrête comme mode d'exécution les dispositions suivantes:

- 1) L'administration centrale croyant, qu'il est de son devoir, de mettre une égalité parfaite entre toutes les classes des administrés et d'ôter à la noblesse et au clergé toutes les anciennes prérogatives, contraires aux lois françaises;

Ayant entendu son bureau de subsistance, et ouï l'agent national; arrête:

ART. 1^{er}. Toutes les prérogatives, exemptions et privilèges quelconques des corps de noblesse et du clergé sont supprimés et abolis.

2. Les dits corps payeront les mêmes impôts, tailles et contributions, et supporteront toutes les charges publiques comme le tiers-état.

ART. 1^{er}. Les commissaires ordonnateurs, et en leur absence les commissaires des guerres, auront seuls le droit de frapper les réquisitions pour la subsistance des troupes.

2. Les réquisitions seront signées des dits commissaires, marquées de leur sceau, indicatives du nom de l'arrondissement, du canton, ou de la commune sur lesquels elles sont frappées, sans que sous aucun prétexte, les agens chargés de leur exécution, puissent les transporter sur d'autres arrondissemens, communes et cantons. Elles ne pourront en outre être exécutées qu'après avoir été présentées aux administrations ou municipalités, qui demeurent chargées sous les peines portées en l'article 5 d'y déférer sur-le-champ, et sans divertir à d'autres actes.

3. Toute exécution de réquisitions, qui ne renfermeraient pas les conditions ci-dessus prescrites, est un crime, dont les auteurs seront poursuivis et punis comme des brigands et des voleurs publics.

4. S'il était possible que quelque administration, ou quelque municipalité, entravât par des oppositions, des lenteurs, ou de toute autre manière les réquisitions, qui leur seront présentées, l'agent chargé de leur exécution constatera le refus ou les lenteurs par un procès-verbal sommaire; au moyen duquel il demeure autorisé à faire dans l'arrondissement du canton ou de la commune, mentionnés en la réquisition, toute perquisition, et tout enlèvement des objets requis, sans autres limites que celles du besoin du service.

5. Les autorités refractaires ou négligentes, seront condamnées administrativement à payer par forme d'amende et d'indemnité aux citoyens, sur lesquels les enlèvemens auront été effectués, une somme double de la valeur des objets enlevés; sans que pour cela il soit rien diminué des sommes dues par la république aux dits citoyens pour raison des mêmes objets.

6. Tous militaires chargés d'exécuter les réquisitions qui se porteraient à des voyes de fait, ou à d'autres excès, ou prévarications, seront déférés par les autorités, ou par tout citoyen qui en aurait connaissance, au commandant militaire le plus voisin, ou aux administrations civiles qui en instruiront sur-le-champ les représentans du peuple.

7. Il est expressement recommandé aux agens militaires chargés de frapper les réquisitions, de n'en confier l'exécution qu'à des hommes prudents, instruits et fermes.

8. Les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres ne pourront sous leur responsabilité, frapper eux-mêmes des réquisitions, que dans le cas où le besoin

du service serait si impérieux qu'ils n'auraient pas de temps de les adresser aux administrations d'arrondissement, ou à l'administration centrale.

9. L'agent national de l'administration centrale est chargé de faire traduire le présent dans les deux langues, de le rendre public par la voie de l'impression et de le faire parvenir aux armées.

25. Den 29. Juli 1795 (11. Thermidor III).

Beschluß der Centralverwaltung (bestätigt von dem Volksrepräsentanten Meynard), die Errichtung einer Generaldirection der Posten und Landstraßen an dem Sitze der Centralverwaltung und die zu unterhaltenden Hauptstraßen ¹⁾ und Postrouuten betr.

26. Den 18. Dezember 1795 (27. Frimär IV).

Daß ausgeschriebene Zwangsanlehen betr. ²⁾

1) Art. 5. L'administration centrale fixe dans le pays d'entre Meuse, Rhin et Moselle provisoirement 8 grandes routes et autant de routes de postes aux lettres, savoir:

1. D'Aix à Liège par Herve, pour communiquer avec le pays de Liège le Brabant et la France;

2. Sur Maestricht par Galop, laquelle communiquera par Ass, Brie, Achelen, avec Bois le duc et la Hollande.

3. Sur Geilenkirchen, Wassemberg, Ruremonde, Venlo, sur Nimwegen, pour communiquer avec l'ancienne Gueldres Autrichienne, Prussienne et Hollandaise.

4. Sur Juliers, Furth, Neuss, Crevelt, Wesel, pour communiquer avec tout le nord.

5. De Juliers sur Bergheim, Cologne, Bonn, Coblenz pour correspondre avec l'Allemagne le haut Rhin et l'Alsace.

6. De Cologne sur Neuss pour entretenir la correspondance entre le haut Rhin, l'Alsace, la Suisse et la Hollande.

7. De Coblenz sur Trèves pour entretenir la correspondance et le commerce entre le pays d'entre Rhin directement avec le pays de Trèves, Luxembourg, la Belgique et la France.

8. Il sera encore achevé en conformité de l'arrêté de l'administration centrale du 2 du mois courant la grande route à établir une poste aux lettres d'Aix à Verviers, Spa, Malmédy, Schoenberg, Schoenecken, Bedburg sur Trèves pour entretenir une correspondance; à établir le commerce direct entre la Hollande par Aix, Asse, le pays de Luxembourg, Trèves, la France, la Suisse, et l'Italie.

2) Hdb. VI. C. 350. Die Ausdehnung dieses Anlehens auf die okkupirten Landestheile veranlaßte eine Denkschrift der Deputirten des Arrondissements Trier vom 10. März 1796 an das französische Direktorium, welche wegen der darin enthaltenen Daten zu der Okkupationsgeschichte mit ihren Hauptanlagen hier mitgetheilt zu werden verdient.

L'arrondissement de Trèves au directoire exécutif.

Citoyens!

Par une circulaire du citoyen *Blanchard*, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse du 28 nivôse de l'an 4, les administrations des arrondissemens du pays d'entre Meuse et Rhin furent invitées, de députer deux membres de chacune, pour se rendre conjointement avec les agens nationaux le dix pluviôse suivant au quartier-général à Bonn, pour l'aider de leurs connaissances locales, et s'y concerter avec lui sur le mode à suivre à l'effet de repartir l'emprunt forcé, établi par la loi du 19 frimaire précédent, et étendu sur les pays conquis et non-réunis.

A l'assemblée tenue en conséquence au quartier-général à Bonn a été communiqué aux députés des dites administrations l'extrait d'une lettre du citoyen *Faipoult*, ministre des finances du 27 dudit mois de frimaire, dont copie jointe au présent et rapportée sous le Nr. 1, dans laquelle ce ministre se fonde sur un avis du directoire exécutif, qui assujettit à la loi sur l'emprunt forcé les pays conquis et non-réunis.

Les voix de tous les députés des dites administrations s'accordèrent unanimement, à mettre sous les yeux du citoyen *Joubert*, commissaire du gouvernement et dudit ordonnateur en chef par un tableau, qui n'était qu'une esquisse mais puisé dans la sincérité, la fatalité de tous les événemens malheureux, sous lesquels gémissent les habitans du pays d'entre Meuse et Rhin depuis 20 mois de guerre, afin de les persuader de l'impossibilité, dans laquelle se trouvent ces sujets de contribuer à cet emprunt. Mais leurs remontrances n'eurent point le succès, qu'ils devaient s'en promettre, il leur fut au contraire assigné un délai de 20 jours, pendant lequel devaient être formés les rôles d'après l'état des facultés de chaque habitant de ce pays.

Citoyens et dignes membres du directoire exécutif! Il vous est connu, comme il l'était au ci-devant comité de salut public, que jusqu'à présent nous ne nous sommes encore permis aucune plainte ni doléances. Nous nous courbâmes sous la loi accablante de la nécessité; souffrâmes, supportâmes et payâmes paisiblement, tout ce que nous pouvions souffrir, supporter et payer, et nous employâmes les derniers efforts, pour satisfaire autant que possible, à tout ce que l'on a exigé de nous jusqu'à ce jour. Si donc après tant de souffrances, supportées avec une patience sans exemple, nous essayons de recourir à votre générosité et humanité, pour ne pas anéantir entièrement l'espérance de pouvoir respirer à l'avenir, ce qui fait dans ces circonstances notre seul et unique soutien: nous osons donc nous flatter, que vous accueillerez nos voix, qui ne sont que les expressions de la vérité et d'une effusion, que notre coeur ne saurait plus cacher.

Nous habitons un pays, qui par sa position géographique est classé parmi les provinces les plus malheureuses de l'empire germanique; qui de tous les siècles a toujours été le premier

théâtre des guerres, qui existaient entre la France et l'Allemagne; qui a déjà été dévasté si souvent; qui pour fourrages et autres denrées fournis pendant la dernière guerre a encore plusieurs millions à prétendre de la France, sur les quelles prétentions les pièces justificatives ont été envoyées en 1789, au comité de liquidation de la ci-devant assemblée constituante; et qui par cette raison a été jetté dans des dettes si énormes, qu'à peine plusieurs siècles de paix suffiraient pour les éteindre. — Nous occupons un sol, qui considéré dans son entier, n'est point fructueux, et ne compte ni habitans riches, ni arts, ni manufactures; et cependant avons-nous par des efforts presque incompréhensibles et pendant vingt mois enduré tout ce qui peut caractériser le fléau de la guerre.

Incontinent après l'entrée des troupes de la république au mois de thermidor de l'an 2 les habitans furent non seulement soumis à un desarmement, qui à raison de la petite étendue de notre pays alors seulement conquis peut être évalué à . . . 32,727 liv. valeur métallique, mais encore tous les magasins de marchandises de toute espèce furent évacués par la ci-devant agence de la commission de commerce et approvisionnement; même les provisions des paisibles chaumières en grains et fourrages furent mises en réquisition, et les habitans absens, qui cependant par leur éloignement ne pouvaient pas contrevenir et moins encore prévoir une loi qui n'existait pas, furent par un arrêté du représentant *Bourbotte*, du 26 thermidor de l'an 2 privés indistinctement de tous les meubles et revenus, qui leur appartenaient dans cette contrée; enlèvement, dont les objets seuls, qui ont été vendus publiquement en la métropole de Trèves, et ceux dont les différens gardes-magasins ont rendus compte à la république, montant suivant le compte, arrêté à cette époque par les commissaires des guerres, à la somme de 106,293 livres, sans y comprendre le nombre immense de bêtes d'élevés — et la quantité prodigieuse de toutes sortes d'effets, les uns précieux et remarquables par leur antiquité et leur travail, les autres d'un avantage réel pour le service de la république, qui ont été conduits en France, et sans y ajouter encore l'énorme quantité de vins, qui en conformité de l'arrêté précité du représentant *Bourbotte* ont été déclarés propriété nationale, enlevés par ladite agence, et distribués aux armées comme aux hôpitaux et en évaluant seulement ceux, qui se trouvèrent après l'entrée des troupes françaises dans les caves des corporations religieuses et des particuliers absens, avec ceux, que l'agence a recoltés en 1794 des vignes de ces dits propriétaires et sous le même titre, ces objets formant la principale production et ressource de notre pays montent à plus de dix mille foudres, et dont l'un estimé parmi l'autre sur le pied médiocre de 600 liv. produisent un total de 6,000,000 liv. en numéraire.

A peine cette plaie était-elle infligée à notre malheureux pays, que les sus-dits représentants du peuple lui en ouvrit une seconde, en imposant le 15 fructidor à la petite portion de

l'électorat de Trèves et au territoire de Luxembourg alors seulement conquis une contribution militaire de trois millions, des quels ladite petite partie de l'électorat a été frappée pour une somme de 1,828,941 liv.

L'on ne peut concevoir, comment une nation, qui à l'ouverture de la guerre, en faisant connaître par une déclaration formelle, adressée à tous les peuples de l'Europe, les motifs qui la guidaient dans ces hostilités, a promis si solennellement, qu'elle observerait et respecterait toujours, en tous lieux et envers un chacun les droits de l'homme, et qu'elle compterait pour sa plus grande gloire celle de les rétablir dans leur état primitif; qu'elle traiterait et regarderait comme ses frères les habitans des états, gouvernés par des princes, qu'elle était obligée de combattre, et indemniserait parfaitement tous ceux, qui auraient supporté les malheurs inséparables de la guerre, a pu frapper sur un pays conquis faible, innocent et de peu de conséquence une si forte contribution militaire, qui ne pourrait être fondée que sur le principe destructeur, que les droits du vainqueur sont indéfinis, et que Louis XIV même en qualité de vainqueur n'a point exigée de cette petite contrée.

Mais la légèreté, qui a dirigé le représentant *Bourbotte*, alors depositaire du sort de notre malheureux pays, lorsqu'il devait exécuter les principes de l'humanité et de sa propre nation, se puise facilement dans les actes arbitraires, qu'il a exercés en chargeant ce territoire de la sus-dite contribution.

Eut-il voulu suivre les premiers principes des droits des gens il aurait au moins cherché à acquérir des connaissances sur la population et les facultés du pays, qu'il a imposé.

La légèreté seule, et l'arbitraire, qui ont accompagné la détermination de cette contribution sont démontrés évidemment par les pièces jointes sous Nr. 2 et 3, qui contiennent un état exact de la population et des ménages de la commune de Trèves, ainsi que de celles du même pays, qui conjointement avec cette ville ont été grévées de la contribution, dont il s'agit.

D'après ces états la population, composant l'arrondissement entier frappé de cette contribution, consiste en 46,817 ames ou 7790 ménages.

En calculant et en faisant la répartition de cette somme entre tous ces habitans, il pèse sur chaque tête, sans distinction des enfans, domestiques et pauvres au-delà de trente-neuf livres ou sur chaque ménage une somme de 234 livres. Et si l'on considère, que le vin de Moselle est la seule production essentielle de ce pays; que la richesse nationale ne peut jamais compter sur le nombre ni sur les moyens des habitans des vignobles, que même au-delà d'un tiers de cette contrée est composé d'individus, qui à la sueur de leur front gagnent à peine et journellement leur strict nécessaire, que les dites corporations ecclésiastiques et autres propriétaires, qui toutefois pourraient être regardés comme aisés, possèdent la majeure partie de leurs biens dans le duché de Luxembourg et pays

adjacens, où non seulement ils viennent d'être frappés d'une nouvelle contribution, mais où les propriétés du clergé, ont été séquestrées et déclarées domaines nationaux: il suit naturellement, que déjà la contribution primitive ne tendait, qu'à la ruine totale de ce pays.

Pour guérir cette plaie, il faudrait des siècles, et cependant on n'a cessé et l'on ne discontinue de l'augmenter journellement.

Et par suite l'on a levé en conformité d'un arrêté dudit représentant le vingtième de tous les chevaux, sans même en promettre le paiement, en moins encore en dresser les tableaux nécessaires pour en être indemnisé. A peine cette opération était-elle exécutée, qu'un autre arrêté de ce représentant du 4 vendémiaire de l'an 3 ordonna un achat de tous les chevaux qui pouvaient servir à la république, et c'est de cette manière que 76 chevaux, restans de bonne qualité après la dite levée du 20^{ème}, ont encore été enlevés aux cultivateurs, et qui d'après l'estimation faite par des experts français mêmes montent à la somme de 32,107 liv. rapportée par la pièce numérotée 4, et laquelle somme d'après les ordres du même représentant n'a pas été acquittée.

De même en conséquence des ordres dudit représentant toutes les caisses publiques furent versées dans celle du payeur de l'armée, et il a été décompté en outre depuis le 12 août 1794 jusqu'au 1^{er} février dernier par la seule recette des impositions ordinaires du citoyen *Ebentheurer* et mis à la disposition des préposés de la recette nationale une somme de 41,265 liv.

en numéraire, et en assignats 27,963 liv. 13 sols ainsi qu'il est à voir par la pièce sous Nr. 5.

En suite conformément à une réquisition du représentant *Neveu* du 5 germinal 200 maldres de seigles montant à la somme de 10,000 liv.
150 quintaux de légumes secs payés à raison de 3000 liv.
70 quintaux d'orge mondée à 1680 liv.
pour le service de l'armée et des hôpitaux, plus encore d'après une réquisition du citoyen *Archier*, commissaire général du 24 germinal 31,295 liv.
de viande de la valeur de 16,000 liv.
le tout en numéraire, rapporté sous Nr. 6.

A quoi il convient d'ajouter les livraisons en bois de chauffages et construction faites pour le service des armées, qui ont occasionné dans les forêts environnantes pendant l'espace de 20 mois un dommage évalué à la somme de 1,960,000 liv. en numéraire, constaté par le Nr. 7.

Nous ne pouvons pas dissimuler, que le pays d'entre Meuse et Rhin pour n'avoir point acquitté sa première contribution militaire, a été imposé par un arrêté du représentant du peuple *Perés* en date du 25 prairial de l'an 3, d'une contribution extraordinaire de 22 millions, mais qui au moyen de l'entremise de l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle à été heureusement convertie par l'arrêté du comité de salut public du

22 messidor dernier en une contribution foncière évaluée à dix millions, dont la repartition a été confiée à la dite administration centrale.

Cette modération si avantageuse au pays d'entre Meuse et Rhin a enfanté un nouveau moyen de surcharge et d'épuisement pour l'arrondissement de Trèves, vu que pendant cet intervalle il a été subordonné à la dite administration centrale, qui suivant la pièce sous Nr. 8 a reparti cet arrondissement pour une somme de 526,274 liv. 5 sols dans la dite contribution foncière, et ce d'autant plus injustement, qu'elle ne devait être qu'une subrogation à la contribution militaire, que le pays d'entre Meuse et Rhin n'avait pas encore acquittée, tandis que cet arrondissement eût déjà pleinement satisfait à celle, dont il était frappé, quoiqu'elle eût été de 1,828,941 liv., tandis que le dit pays d'entre Meuse et Rhin surpasse celui-ci plus de dix fois en étendue et en facultés, laquelle quote-part de contribution foncière nous avons été astreints de payer en nature conformément au prix fixé par l'arrêté du comité de salut public du 20 thermidor dernier.

A peine approchions-nous le complément de cette livraison, que nous fûmes frappés d'érêchef au 24 frimaire dernier par le citoyen *Blanchard*, ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse d'une troisième contribution militaire d'un million en numéraire, qui cependant, eût égard à l'impossibilité de l'acquitter, a été réduite à 100,000 liv., et que cet arrondissement n'a pu rassembler qu'aux moyens de vives efforts et derniers sacrifices, et a enfin versées suivant les quittances sous Nr. 9.

Au par delà cet arrondissement a fourni à la troupe de cette ville sur une réquisition du citoyen *Champion*, commissaire des guerres, Nr. 10, depuis le 23 jusqu'au 30 décembre dernier 15,564 rations de pain; et à l'instant nous recevons une réquisition du citoyen *Dusargues*, commissaire ordonnateur portant la fourniture de 24,000 rations de même espèce, les quelles deux livraisons, suivant le prix actuel des grains montent au moins à la somme de 10,790 liv. en numéraire.

En calculant et en rapprochant ces payemens et ces fournitures, il en résulte une somme énorme de ... 11,296,940 liv., qui a pesé sur cette petite circonférence d'un pauvre pays, et surpasse de 91 à 92 fois les impositions ordinaires, se portant selon la pièce Nr. 11 une année parmi l'autre à la somme de 123,798 liv.

Et ce ne sont cependant pas tous les sacrifices, que nous avons faits depuis si peu de temps pour la république. Ce ne sont que ceux, dont on a pu se procurer à la hâte les pièces justificatives, et qui pouvaient être évalués par un juste aperçu.

Si l'on examine d'abord toutes les pertes, que nous a causées cette guerre, et dont nous n'avons pu faire le tableau, étant trop pressés par les circonstances, si l'on examine le nombre immense des bons sur les délivrances particulières des

bestiaux et différentes denrées, dont les reçus se trouvent encore entre les mains des habitans de la campagne, et dont le paiement leur a été promis, sans avoir encore été effectué; si l'on examine, que lors du passage du Rhin, exécuté par les troupes françaises, plusieurs centaines de chevaux ont été mis en réquisition, dont il en est revenu fort peu; si l'on examine le dommage énorme, qu'à occasionné la retraite de ces mêmes troupes aux bateliers de la ville de Trèves, dont les bateaux ont été les uns brulés à cause de ce mouvement, les autres employés à la construction des ponts, mais non rendus aux propriétaires, les autres enfin perdus par les dégats occasionnés lors de la débacle des glaces, et survenus par la négligence de l'employé, chargé de la surveillance, propriétés, qui formaient cependant leur unique patrimoine et gagne-pain, le tout évalué suivant la pièce Nr. 12 à la somme . . 312,728 liv. en numéraire; si l'on examine tout ce qui a été enlevé, ça et là par les militaires aux campagnards, sans qu'on leur en ait donné aucun reçu, les dépenses extraordinaires, que la ville est obligée de supporter pendant l'armistice, les réquisitions innombrables pour le ferrage de chevaux, des médicamens de toute espèce, et de tous les besoins imaginables, la nourriture, que sont tenus de fournir les gens de campagne aux troupes cantonnées chez eux; les dommages qu'ont essuyés ces derniers dans leur bétail, voitures et harnois à raison des transports continuels, et les oppressions accablantes en tout genre: nous ne croyons pas blesser la vérité, en évaluant toutes les pertes et les fournitures encore inconnues jusqu'à ce jour, à la moitié de la sus-dite somme de . . . 11,296,940 liv.

Cette analyse abrégée et précipitée de la triste situation de notre pays et de son épuisement, dans laquelle il faut classer encore l'anéantissement de tout commerce et métier, n'est rien moins qu'exagérée; à l'appui de la vérité nous osons reciter les faits les plus notoires, qui sont, qu'il ne reste plus au pauvre cultivateur le strict nécessaire pour son entretien, pas même des grains pour la semaille; aussi des habitans de plusieurs villages ont-ils abandonné leurs chaumières, n'y trouvant plus d'alimens, ni protection contre les exactions.

Citoyens! jugez maintenant vous-mêmes par ce tableau, quoique faiblement tracé, de l'étendue de notre calamité, qui nous accable au-delà de l'expression; comment est-il possible, que nous puissions concourir à l'emprunt forcé, dans des circonstances aussi malheureuses et au moment même, où les armées, dont les besoins augmentent journellement, occupent encore tout notre territoire; où toutes les argenteries des églises et des particuliers et presque tout l'argent monnayé, qui était en circulation, furent versés dans la caisse de la république pour remplir la contribution exorbitante du représentant *Bourbotte*.

Votre sensibilité sans doute affectée de l'humanité souffrante, la générosité de votre nation, votre propre constitution, fondée sur le rétablissement des droits imprescriptibles de l'homme, nous sont garans, que votre intention n'est point d'ôter pour

toujours à un peuple, qui ne vous à jamais lésés, l'espoir d'une existence future, ni de l'anéantir par un emprunt, dans lequel la loi du 19 frimaire ne l'a point compris, sans doute par rapport à la position des armées, d'où l'on pouvait naturellement pérer la triste situation de ce pays et son épuisement.

Nous ne pouvons cependant pas dissimuler, qu'il existe encore parmi nous quelques individus, qui ont l'apparence d'une certaine aisance, parmi lesquels l'on compte encore quelques nobles et ecclésiastiques, mais nous ne remplissons point les devoirs de la franchise, si nous n'observions en ce moment, que la noblesse domiciliée dans le haut électorat, consistante en un très petit nombre de familles, ne possède pas à beaucoup près les richesses, que peut-être on lui suppose, et que pour avoir été dans la répartition de la contribution du représentant *Bourbotte* beaucoup plus chargée que le tiers état, elle fût contrainte d'hypothéquer presque tous les biens, qui étaient encore à sa libre disposition. Et pour ce qui concerne le clergé, celui-ci a toujours et conjointement avec le tiers état supporté les charges publiques, et quoique par ce motif il eût été fondé à réclamer selon les droits de la société une répartition égale, néanmoins dans la dite contribution de *Bourbotte*, qui excédait de beaucoup les facultés du pays, et en raison des faibles facultés du tiers état, il fût surchargé au point, que plusieurs générations ne suffiront point pour éteindre les dettes, qu'il a été obligé de contracter.

Et quel sort un pays aurait-il en partage, où toute différence relative à l'aisance serait aplaniée, et où l'habitant à qui il reste encore une petite fortune, serait rendu égal à l'indigent? Il en suivrait, que toute distinction entre le consommateur et l'industriel, si essentielle dans tous les gouvernemens, cesserait tout-à-coup, et enlèverait nécessairement avec elle tout bonheur public.

Après tant de sacrifices, pour acquérir les droits de protection, et tenus de faire face aux besoins journaliers et infinis des armées, nous vous prions, citoyens, de nous laisser au moins l'espoir de la possibilité, de respirer encore une fois par la suite des temps, en nous exemptant de contribuer à l'emprunt dont il s'agit, ainsi que de toutes autres demandes extraordinaires, afin que notre postérité ne soit pas comme nous à jamais écrasée.

Trèves, ce 10 mars 1796.

Deputés de l'arrondissement de Trèves:

*Mannebach. Hontheim. Haubs. Gottbill. Schmitt.
Warsberg. Trost. Grach. Coupette. Delwing.*

A. Beilage 2 der Denkschrift.

ÉTAT de la population de la ville de Trèves et des bailliages de cet électorat, frappés de la contribution militaire par le représentant BOURBOTTE le 15 fructidor de l'an 2, extrait des registres formés en 1784.

	Nombre des âmes de chaque commune.		Nombre des âmes de chaque commune.
1. La ville de Trèves ..	7042	4. Pallien.....	144
2. Löwenbrücken et Fausenburg	91	Total des âmes de chaque	
3. Olewig.....	154	bailliage	7431

Bailliage de Grimbourg.

1. Bescheid	149	17. Ollmuth	42
2. Beuren	285	18. Ozenhausen	208
3. Bierfeld	107	19. Pelert	91
4. Braunshausen	125	20. Rappweiler	84
5. Geisfeld	221	21. Rascheid	235
6. Gusenburg	213	22. Reinsfeld	333
7. Hermeskeil	447	23. Sauscheid	221
8. Hinzerath	67	24. Sitzterath	194
9. Holzerath	82	25. Steinberg	129
10. Kell	335	26. Theilen	74
11. Konfeld	144	27. Wadrill	311
12. Malborn	121	28. Weiskirchen	315
13. Mandern	164	29. Zwollbach	56
14. Mitlosheim	128	Total des âmes de chaque	
15. Morsholz	74	bailliage	5069
16. Nonnweiler ..	114		

Bailliage St. Maximin.

1. Breit	115	11. Lorscheid	119
2. Büdelich	182	12. Lörsch	45
3. Detzem	293	13. Mertesdorf	155
4. FASTERAU	95	14. Naurath	146
5. Fell	510	15. Oberemmel	347
6. Herl	94	16. Pölich	110
7. Hochstrasse	116	17. Riöl	211
8. Issel	144	18. Ruwer	116
9. Kenn	346	19. Schönberg	175
10. Lonquich et Kirsch ..	392	20. Tarforst	116

Total des âmes de chaque bailliage 3862

Bailliage de Merzig.

1. Bachem	165	8. Harlingen	113
2. Bergen	151	9. Hausbach	144
3. Bietzen	228	10. Losheim	839
4. Britten	323	11. Menningen	195
5. Brottorf	205	12. Merzig	1793
6. Buschfeld et Badenbach	137	13. Metloch	120
7. Düppenweiler	324	14. Niederlosheim	184

	Nombre des âmes de chaque commune.		Nombre des âmes de chaque commune.
15. Nunkirchen	270	19. Remlingen	147
16. Oppen	92	20. Saarhölzbach	205
17. Ponten, Besseringen et St. Gangolf	282	21. Scheiden	105
18. Riesenthal	121	22. Wahlen	339
		23. Waldholzbach	128

Total des âmes de chaque bailliage 6610

Bailliage St. Paulin.

1. Hedert	61	7. Ruwer	233
2. Hupperath	100	8. Sirzenig	115
3. Lorig	51	9. Zurleiwien	242
4. Mohr	160		
5. Metzdorf	109	Total des âmes de chaque bailliage	1089
6. Paulinsstrasse	16		

Bailliage de Pfaltzel.

1. Becond	225	29. Löwenbrücken et St. Barbara	330
2. Biewer	195	30. Longen	39
3. Bonerath	89	31. St. Martin, moulin ..	3
4. Casel	225	32. Matheis-Dorf	265
5. Clüsserath	598	33. St. Medard	162
6. Conz	342	34. Mehring	655
7. Cordel	297	35. Merzlieh	175
8. Corlingen	73	36. Morscheid	154
9. Eiselsbach	90	37. Naurath	133
10. Ensch	308	38. Oberkörrig	39
11. Erang	738	39. Osburg	360
12. Euren	408	40. Pallien et fermes adja- centes	59
13. Farschweiler	133	41. Pfaltzel la ville	683
14. Feien	149	42. Riweris	106
15. Filsch	89	43. Schleich	129
16. Föhr	269	44. Schiendorf	182
17. Fusenig	52	45. Schweich	955
18. Grünhaus ferme	6	46. Sieghof St. Just	3
19. Gutweiler	78	47. Tom	229
20. Heidenburg	290	48. Törnig	133
21. Hetzerath	334	49. Trittenheim	599
22. Hinzenburg	57	50. Waltrach et Lonzen- burger Hof	471
23. Hockweiler	44	51. Weinleib, moulin ...	2
24. Hof in der Fels	5	52. Zewen	333
25. Irsch	89		
26. Kewerich	141		
27. H. Kreuz	41		
28. Leiwen	688		

Total des âmes de chaque bailliage 12344

Bailliage de Saarbours.

1. Eul	206	4. Beurig	207
2. Baldringen	78	5. Bibelhausen	53
3. Beuern	108	6. Bilzingen	78

	Nombre des âmes de chaque commune.		Nombre des âmes de chaque commune.
7. Caren.....	101	32. Niederleuken	145
8. Kollesleuken	25	33. Niedermennig	73
9. Komlingen	118	34. Niederzerf	86
10. Coenen	214	35. Oberleuken	66
11. Cretenach et Obermen- nig	171	36. Ober- et Niederschr. .	26
12. Krutweiler	65	37. Ober- et Niedersöst .	71
13. Cammern et Mannebach	185	38. Oberzerf	139
14. Dillmar	77	39. Ockta	84
15. Essingen	64	40. Palzem	115
16. Fahn	219	41. Pellingen	213
17. Filzen	160	42. Pelz et Merzkirchen..	116
18. Frömmersbach	36	43. Rehlingen	42
19. Greimerath	189	44. Rommelfangen	23
20. Hamm	56	45. Saarburg, la ville... .	986
21. Helfand	186	46. Schönberg	68
22. Hechtern	130	47. Schoden	119
23. Irsch	361	48. Serrig	362
24. Kelsen	121	49. Sittlingen	48
25. Kesselingen	70	50. Sinz	187
26. Kirf	73	51. Tawern	265
27. Kirch	91	52. Tettingen et Butschdorf	208
28. Lampaden et Paschel	163	53. Trassem et Pattenbach	258
29. Meurig	111	54. Wawern	149
30. Münzingen	41		
31. Mennig, Wies et Berg	242	Total des âmes de chaque bailliage	7848

Bailliage de Welschbillig.

1. Besselich	30	11. Kill et Wellkill	43
2. Dahlem	113	12. Möhn	104
3. Eisenach	187	13. Nöwel	121
4. Gilzem	120	14. Olk	106
5. Hinkel	85	15. Pfalzkill	8
6. Hofweiler	65	16. Röhl	259
7. Idenheim	177	17. Salm	212
8. Idesheim	155	18. Trierweiler	119
9. Ittel	122	19. Udelfangen	54
10. Kirsch	52	20. Welschbillig	460

Total des âmes de chaque baillies 2564

RÉCAPITULATION.

	Nombre des âmes de chaque bailliage.		Nombre des âmes de chaque bailliage.
La ville de Trèves avec les dépendances	7431	Bailliage de Pfalzel	12344
Bailliage de Grimbours ..	5069	Bailliage de Saarbourg .	7848
Bailliage St. Maximin ..	3862	Bailliage de Welschbillig	2564
Bailliage de Merzig ...	6610		
Bailliage St. Paulin ...	1089	Total de toutes les âmes	46817

B. Beilage 3 der Denkschrift.

ÉTAT des menages, qui se trouvent dans la ville et dans les bailliages de l'électorat de Trèves, occupés par les troupes françaises au mois de thermidor de l'an 2ème de la république, et frappés d'une contribution militaire par arrêté du représentant du peuple BOURBOTTE en date du 15 fructidor suivant.

	Nombre des menages.
La ville de Trèves et dépendances.....	1238
Le bailliage de Grimbourg.....	835
Le bailliage St. Maximin.....	643
Le bailliage de Merzig.....	1101
Le bailliage St. Paulin.....	181
Le bailliage de Pfalzel.....	2057
Le bailliage de Saarbourg.....	1308
Le bailliage de Welschbillig.....	427
Total.....	7790

C. Beilage 11 der Denkschrift.

ÉTAT des impositions ordinaires, capitation, contribution foncière et industrielle, que sont annuellement tenus d'acquitter la ville et bailliages de l'électorat de Trèves, occupés par les troupes françaises au mois de thermidor de l'an 2 de la république, et frappés d'une contribution militaire par arrêté du représentant du peuple BOURBOTTE, en date du 15 fructidor suivant.

	Monnaie du pays			Monnaie de France.		
	Écus.	alb.	den.	Livres.	sols.	den.
La ville de Trèves et dépendances.....	2352	27	—	7699	2	—
Le bailliage de Grimburg	3138	51	—	10272	16	11
Le bailliage de St. Maximin	3470	48	—	11360	6	—
Le bailliage de Merzig *)	673	—	—	2202	10	10
Le bailliage de St. Paulin	537	36	—	1759	12	8
Le bailliage de Pfalzel..	10184	1	4	33329	13	—
Le bailliage de Saarburg	8847	39	3	28954	4	4
Le baill. de Welschbillig	2646	42	—	8662	4	11
Le clergé.....	5976	—	—	19557	16	4
Total.....	37827	28	7	123798	7	—

*) Il est à observer, que les impositions ordinaires du bailliage de Merzig ne portent que sur les villages de Merzig, Bitzen, Harlingen, Menningen, Bachem, Besseringen, Ponten, St. Gangoult et Metloch, qui après le traité de partage fait en 1778 entre la France et l'électeur de Trèves, et enregistré au ci-devant parlement de Nancy le 27 avril 1780, ont été cédés entièrement au-dit électeur, et que la partie de Losheim, qui à cette époque a été réunie au bailliage de Merzig, dépendait autrefois de bailliage de Saarbourg; c'est pourquoi elle se trouve encore classée sur le rôle des impositions de ce dernier ressort.

27. Den 27. August 1796 (10. Fruktidor IV).

Beschluß gegen die Rückkehr der Emigrirten.

En l'absence du commissaire du gouvernement, directeur général de l'administration des pays conquis entre Rhin et Moselle.

L'inspecteur chargé de la direction.

Vu l'arrêté pris le 19 vendémiaire dernier par les représentants du peuple *Rivaud* et *Reubell* qui dit: „aucun habitant de la rive gauche du Rhin émigré sur la rive droite „qui n'aura pas obtenu une autorisation spéciale des représentants du peuple de rentrer, ne pourra y rentrer ni „rester sur la rive gauche sous peine d'arrestation, sans „y être spécialement autorisé par le directeur général des „domaines et revenus nationaux dans le pays conquis entre „Rhin et Moselle.“

Vu aussi le paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté du directoire exécutif du 28 floréal qui charge le directeur général de l'administration des pays conquis entre Rhin et Moselle de la police générale.

Instruit qu'un grand nombre d'émigrés, sans être muni d'aucune autorisation ont osé reparaitre sur la rive gauche du Rhin, où ils machinent contre les intérêts de la république; arrête:

ART. 1^{er}. Que dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification que les receveurs feront du présent arrêté aux communes du pays conquis, elles seront tenus sous leur responsabilité individuelle et collective, de remettre au receveur de l'arrondissement une liste certifiée des personnes précédemment émigrés sur la rive droite du Rhin, et qui sont revenus sur la rive gauche depuis le 1^{er} brumaire présente année; copie de cette liste sera envoyée sans délai par les receveurs à la direction générale.

2. Les municipalités qui ne se conformeront point rigoureusement aux dispositions de l'article 1^{er} seront saisies par la force armée, conduites à la direction générale à Sarrebruck pour être ensuite traduites dans le fort de Luxembourg.

3. Les émigrés rentrés seront arrêtés à la diligence du receveur de l'arrondissement par la force armée et conduits par devant la direction générale à Sarrebruck, où il sera statué ultérieurement sur leur sort. Les employés de l'administration sous leur responsabilité sont chargés de l'exécution du présent article.

4. Celles des municipalités qui se permettaient de receler

un émigré rentré, subiront les mêmes peines que les émigrés mêmes.

5. Toutes les municipalités chef-lieux du bureau de recette, seront tenues de remettre tous les jours pour huit heures du soir au receveur y demeurant la liste des étrangers qui logent dans leur commune.

6. Celles des municipalités qui ne se conformeraient pas à l'article précédent seront condamnées et contraintes par corps à une amende de six cent livres pour la première fois, laquelle devra être acquittée dans les 24 heures, et dans le cas de recidive le maire ou bourguemaitre sera arrêté et traduit à la direction générale à Sarrebruck.

7. En vertu de l'article 13 de l'arrêté du directoire exécutif du 28 floréal les autorités militaires sont requises de prêter main forte pour l'exécution du présent.

8. Les receveurs qui sont particulièrement chargés de l'exécution du présent arrêté en adresseront dans les vingt-quatre heures de la reception des exemplaires aux municipalités de leur ressort, qui le feront afficher, ils s'en feront donner des reçus qu'ils enverront à la direction générale dans les quarante-huit heures.

9. Le présent sera adressé au citoyen ministre de la police générale de la république, au citoyen général commandant en chef à Luxembourg, ainsi qu'au général de division *Xantrailles*, commandant en chef les forts de Bitche la Petite-Pierre, Pfalsbourg et autres circonvoisins.

Signé: *Lelievre*.

28. Den 28. September 1796 (7. Vendemiär V).

Beschluß, die Entrichtung der Pachtgelder von den Gütern der Geistlichkeit an die Empfänger der Republik betr.

Le commissaire etc. Instruit que sur des bruits de l'approche de l'ennemi, les ecclésiastiques, notamment les religieux et abbé de St. Maximin de Trèves, non seulement défendent aux fermiers d'acquitter les canons en mains des receveurs de la république, mais encore leur font les plus cruelles menaces, ce qui porte parmi les redevables la désolation et le découragement dans la crainte de payer deux fois; arrête:

Que tous les ecclésiastiques, religieux et religieuses qui se permettraient à l'avenir de faire de pareilles défenses, sous quels prétextes que ce puisse être, seront privés pour toujours de leurs pensions et transférés dans un fort de l'intérieur pour y rester jusqu'à la paix.

Il sera adressé aux receveurs dans l'étendue de l'électorat de Trèves un nombre suffisant d'exemplaires du pré-

sent arrêté, pour être publiés dans les communes, et distribués aux ecclésiastiques, religieux et religieuses de leur arrondissement.

29. Den 3. Oktober 1796 (12. Vendémiaire V).

Besätigung eines von dem Inspecteur en chef des forêts entworfenen Forstregulativs. 1)

- 1) Art. 1^{er}. Tout vol ou enlèvement des bois fait depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sera puni d'une amende double de la valeur des bois.

Le délinquant sera en outre condamné par forme de dommages intérêts au paiement de la valeur des bois.

Pour abattage ou enlèvement d'arbres corniers, parais, arbres de lisière, baliveaux et tous autres arbres réservés dans les coupes et exploitations, l'amende sera double.

La saisie et confiscation des voitures, bêtes de trait, harnois et outils employés à la coupe et au transport des bois de délits, aura lieu dans tous les cas pour la récidive.

2. L'amende pour toutes bêtes, telles que chevaux, anes, mulets, vaches, boeufs, veaux, chèvres ou moutons, trouvées en pâturage à garde séparée dans les parties non déclarées défensables, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sera indistinctement de dix livres par pièce.

En cas de récidive l'amende sera double et les bestiaux seront saisis et confisqués.

Les délits de pâturage commis par les troupeaux, seront punis par l'emprisonnement du garde du troupeau, qui en aucun cas ne pourra être moindre de huit jours; les officiers municipaux ou préposés des communes seront punis d'une amende de deux cents livres.

3. Tout enlèvement d'herbes dans les parties non ouvertes au parcours du bétail, sera puni de deux livres pour chaque charge d'homme ou de bêtes et du quadruple lorsque l'enlèvement à été fait avec faux ou faucilles.

La charge d'une voiture sera de huit livres pour chaque bête de trait pour des herbes arrachées, et du quadruple pour les herbes coupées.

4. En cas de récidive la confiscation des bêtes de trait aura lieu.

5. Il est défendu sous peine de cent écus d'amende et d'un mois de détention d'arracher ou de déplacer aucune pierre borne.

6. Ne pourra être allumé des feux dans les forêts, que par la permission expresse et par écrit des inspecteurs, Forstmeisters ou gardes et dans les parties, qui seront expressément désignées, soit pour cuire du charbon, soit pour autre usage quelconque, sous peine de dix livres d'amende et des dommages et intérêts qui pourront en résulter.

7. Tout arrachement des signes indiquant les parties interdites au parcours des bestiaux ou au passage des voitures, sera puni de dix livres d'amende et de deux jours de détention.

8. Quiconque fréquentera avec voiture des chemins défendus,

30. Den 5. Oktober 1796 (14. Vendémiaire V).

Verordnung, das Anhalten und die Beschlagnahme aller mit Marschrouten nicht versehener Reise- und Transportwagen betr.

Le commissaire etc. Vu la réquisition du citoyen *Alexandre*, commissaire du gouvernement près les armées de Sambre et Meuse et Nord, daté de Cologne le 2. vendémiaire; arrête ce qui suit:

Il est ordonné aux municipalités de toutes les communes du pays conquis entre Rhin et Moselle et du haut et bas électorat de Trèves de faire saisir et arrêter les voitures et caissons de quelque forme et grandeur qu'ils soient, venant de l'armée de Sambre et Meuse soit que les conducteurs aient des feuilles de route, soit qu'ils n'en aient pas et déclarent les avoir perdues, soit enfin qu'ils les aient déchirées à dessein.

La municipalité qui fera l'arrestation et saisie dressera un procès-verbal de description, non seulement des voitures, mais des effets qu'elles renferment et y inscrira toutes les déclarations à charge et à décharge que feront les parties saisies.

Ce même procès-verbal contiendra les noms et signalements des conducteurs et gens d'escortes ainsi que le signalement des chevaux.

Les effets saisis seront par les autorités saisissantes mis sous les scellés et déposés dans un lieu sûr, il sera ultérieurement statué sur le parti à prendre à cet égard: dans tous les cas, les frais de capture seront payés sur le produit des effets, s'ils sont vendus, ou par les parties saisies si ces mêmes effets leur sont restitués.

Dès que les effets auront été déposés dans un lieu sûr, les municipalités feront conduire les voitures et caissons saisis, ainsi que les chevaux, conducteurs et escortes par devant le commissaire des guerres le plus voisin qui leur donnera une route.

sera puni de vingt livres d'amende, et en cas de récidive de la confiscation des chevaux, voitures et harnois.

9. La condamnation des amendes et peines ci-dessus déterminées sera double, lorsque les délits auront été commis nuitamment, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

10. Les pères et mères sont personnellement responsables du fait de leurs enfans et les maîtres de celui de leurs domestiques.

11. Toutes les condamnations d'amendes, saisies et confiscations seront prononcées au profit de la république française, celles des dommages et intérêts pour délits commis dans les forêts communales seront au profit des communes propriétaires.

La municipalité enverra un double de son procès-verbal au commissaire du gouvernement, directeur général de l'administration des pays conquis entre Rhin et Moselle qui l'enverra de suite à son collègue près de l'armée de Sambre et Meuse pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Les commandans militaires sont requis de donner main forte pour l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans les deux langues et affiché dans toutes les communes du pays conquis entre Rhin et Moselle.

31. Den 18. Oktober 1796 (27. Vendemiär V).

Instruktion für die Kontributionsempfänger zur Anfertigung von Verzeichnissen der Einkünfte der Geistlichkeit und der darauf haftenden Lasten.

32. Den 1. Dezember 1796 (11. Frimär V).

Die Generaldirektion der Abtheilung der eroberten Länder zwischen Rhein und Mosel wird durch Beschluß des Directoire exécutif anstatt des Kriegsministeriums dem Finanzministerium untergeordnet und an der Stelle von Bella der Verwaltung von Holtz übertragen.

33. Den 13. Dezember 1796 (25. Frimär V).

Organisation der neuen Gerichtsbehörden. Verwaltung der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Sachen. Ordnung für das Verfahren in Civil- und Kriminalfachen.

Le commissaire etc. Considérant qu'après avoir ratifié les élections des juges, assesseurs et greffiers, faites en vertu de la proclamation du 7 vendémiaire dernier, et pourvu aux remplacements nécessaires, en vertu de son arrêté du 15 fructidor, de l'an 4, confirmé par celui du directoire exécutif, du 24 dudit mois; il est instant d'ouvrir à la justice sa nouvelle carrière;

Considérant que si, en vertu de l'article 6 dudit arrêté, la justice doit être rendue d'après les lois et usages du pays confié à son administration, il entre cependant dans ses devoirs de premier magistrat, de prendre des mesures pour simplifier la procédure, abréger les longueurs des procès autant que les circonstances peuvent le permettre, diminuer par-là, autant que possible les frais, et tarir ainsi la source principale de la chicane;

Considérant que s'il est urgent de faire cesser l'incertitude des administrés à l'égard de la justice volontaire non contentieuse et tutélaire, il serait à craindre qu'une réforme précipitée de cette partie ne porte préjudice au bon ordre dans les communes et aux intérêts des pupilles; arrête:

ART. 1^{er}. Tous les tribunaux, tant de canton que ceux d'appel, entreront en activité au plus tard le 15 nivôse prochain.

2. Pour mettre de l'uniformité dans le mode de procéder, tout juge, assesseur et greffier, ainsi que les parties plaidantes, se conformeront au règlement qui sera imprimé à la suite du présent arrêté.

3. Le mode de procéder reçu dans les pays conquis entre Rhin et Moselle, continuera d'être observé dans tous les points auxquels il ne sera point dérogé par ledit règlement.

4. Quant à la justice volontaire qui embrasse les contrats, hypothèques, ventes publiques, partages de bien, enregistremens de contrats, et en général les fonctions des notaires, ainsi que celles relatives aux intérêts des pupilles et mineurs; le mode assez uniforme dont ces objets ont été traités jusqu'à ce jour dans les pays conquis, est provisoirement maintenu sous la surveillance directe du pouvoir judiciaire. Les personnes publiques, chargées de ces fonctions, demeurent conservées jusqu'à nouvelle disposition, à l'exception, toute fois, de ceux qui, sur des plaintes graves et fondées, seront dans le cas d'être remplacées par le commissaire du gouvernement, directeur général.

5. Tous les objets d'administration locale et de police, dont le but est le maintien du bon ordre dans les communes des villes et des campagnes, continueront d'être dans les premières du ressort des municipalités, dans celles de campagne de la compétence des juges de canton qui remplacent les anciens administrateurs. En cas de difficultés à l'égard de ces objets, ainsi qu'en général de ceux de la compétence des ci-devant régences, ils en référeront à la direction générale.

6. Les commissaires nationaux étant chargés, par l'art. 10 de l'arrêté du 15 fructidor de l'an 4, de la surveillance des tribunaux d'appel et de canton, et de la poursuite des abus qui pourraient se glisser dans l'administration de la justice; ils veilleront spécialement à la stricte exécution du présent arrêté et règlement y joint.

7. Le présent arrêté et règlement y joint, seront imprimés dans les deux langues.

Les commissaires nationaux demeurent chargés d'en adresser un nombre suffisant d'exemplaires aux juges d'appel et de canton, et à toutes les municipalités des chefs-lieux du pays conquis entre Rhin et Moselle, qui les feront publier et distribuer dans toutes les communes de leur

ressort, pour en être fait lecture au peuple assemblé, après les cérémonies du culte.

RÈGLEMENT POUR LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.

TITRE I^{er}.

De la procédure civile et en première instance.

ART. 1^{er}. Pardevant le juge de première instance toutes les affaires seront traitées verbalement, et aussi sommairement que faire se pourra, sans perdre de vue des choses essentielles à la cause.

2. Les parties comparaitront en personne, cependant il leur est permis de se servir de l'assistance d'un homme de loi.

3. Les termes et délais ne seront que de huit jours; ils ne pourront être prolongés sans des motifs majeurs et dûment certifiés.

4. Les jours d'audience sont provisoirement fixés au Mardi, Mercredi, Jeudi et Samedi, (v. s.) lesquels jours le juge continuera la séance tant qu'il y aura des parties à entendre.

5. Les juges de canton connaîtront et jugeront définitivement et en dernier ressort, dans tous les cas où l'objet de la contestation n'excède pas les sommes fixées par les lois et usages locaux.

6. Chaque jugement portera les motifs de décision.

TITRE II.

De la procédure civile en seconde et dernière instance.

ART 1^{er}. Quiconque se croira lésé par un jugement rendu en première instance, sera tenu de faire dans la première décade, devant le juge de canton, sa déclaration ou verbale, pour être insérée au procès-verbal, ou par écrit, qu'il appelle de la sentence au tribunal supérieur.

2. Le juge de première instance est obligé de donner suite à l'appel, et d'envoyer d'office au tribunal d'appel les procès-verbaux par lui dressés, et ce dans le délai de huit jours au plus tard.

3. Néanmoins, si l'objet de la contestation est au-dessous de la somme requise pour l'appel, ou si ce dernier est inadmissible, d'après ce qui est prescrit dans les droits communs, au moins quant à l'effet suspensif, le juge peut le rejeter.

4. Si la nature des objets ne permettait pas une évaluation certaine, tels que des servitudes, affaires d'injures etc. l'appel ne pourra avoir lieu qu'autant que le juge aura

reconnu que l'objet équivant à la partie appellante la somme requise pour le recours en appel.

5. En aucun cas, le refus du juge d'admettre l'appel ne pourra empêcher le tribunal d'appel de prendre connaissance de la cause, et de décider si l'appel sera admis.

6. Les tribunaux d'appel composés conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 15 fructidor, l'an 4, se constitueront par l'élection d'un de leurs membres pour président, qui sera relevé le premier de chaque mois.

7. Le président distribuera dans une juste proportion les causes susceptibles d'un rapport; il recueillera les voix sur les rapports et projets de sentence, et en déclarera le résultat d'après la majorité.

8. Les commissaires nationaux seront tenus d'assister aux séances toutes les fois qu'ils ne s'en trouveront pas empêchés par d'autres fonctions. Ils n'y auront point de voix dans les jugemens; dans les affaires ou il s'agit de l'intérêt public, de ceux des absens, mineurs et interdits, et des communes, il ne pourra être prononcé qu'après qu'ils auront été entendus dans leurs conclusions.

9. Les greffiers des tribunaux d'appel tiendront un registre particulier des renvois des pièces aux juges rapporteurs, un protocole des relations et jugemens; ils y consigneront les noms des juges présens à la séance et les excuses des absens, activeront les expéditions, surveilleront les huissiers dans leurs fonctions, et s'acquitteront généralement des commissions qui leur seront confiées par le tribunal relativement à la partie judiciaire.

10. Il ne sera reçu aux tribunaux d'appel que des pièces doubles, présentées par des avoués légalement reconnus par lesdits tribunaux.

11. Il y aura, sous la direction d'un membre du tribunal, deux audiences particulières; savoir: lundi et vendredi, (v. s.) à deux heures après midi pour la présentation des pièces et leur examen en ce qui concerne les formalités de la procédure. Le greffier en tiendra un registre particulier, et les résolutions prises à cet égard par le tribunal, seront publiées le lendemain avant la levée de la séance.

12. Les avoués devront être présens aux audiences et lors des publications mentionnées dans l'art. précédent. Il n'y aura aucune signification de ces actes préparatoires: les doubles des pièces présentées par une des parties, seront sur-le-champ communiquées aux fondés de pouvoirs de la partie opposante, avec la note expresse de l'exhibition.

13. Ceux qui auront interposé l'appel devant le juge de première instance, seront tenus de présenter dans les pre-

miers quinze jours au tribunal leur demande en appel, et d'en justifier.

14. Le tribunal, après avoir examiné la demande en appel, conjointement avec les procès-verbaux et sentences de première instance qui doivent lui être parvenus, reconnaîtra.

1°. Si le jugement de première instance doit être de suite confirmé ou réformé;

2°. Si la cause est de nature à exiger une discussion ultérieure.

15. En cas de procédure ultérieure, il sera statué par le tribunal si la cause doit être traitée verbalement et sommairement jusqu'à la conclusion, ou, si d'après la procédure ordinaire, l'écrit de la partie appellante doit être communiquée à celle appelée, pour qu'elle ait à déduire ses exceptions; il pourra de même être ajoutée une ordonnance particulière, portant l'exigence de preuves ultérieures, ou toute autre disposition tendante à faire éclaircir la cause principale.

16. Les exceptions présentées, le tribunal reconnaîtra s'il y a lieu à prononcer, ou à procéder ultérieurement; dans ce dernier cas, chaque partie présentera ses conclusions, lesquelles reçues, la procédure sera close, à moins que sur des motifs d'une importance reconnue, le tribunal n'autorise l'exhibition de nouvelles pièces.

17. Tous les termes légaux accordés par les tribunaux d'appel, seront de quinze jours chacun; les prolongations de délais qui doivent être demandées dans les audiences mentionnées dans l'article 12, seront accordés avec beaucoup de ménagement.

18. L'une des parties ayant administré ses preuves, il sera également accordé à celle opposée, un délai de quinze jours pour faire la preuve du contraire.

19. Le juge rapporteur s'abstiendra de faire des extraits prolixes de pièces, son rapport écrit ne devant contenir que le fait, avec les numéros des pièces principales en marge, ensuite un projet de sentence avec les motifs de décision.

20. La sentence arrêtée, elle sera de suite remise au greffier, pour être portée sur le registre des jugemens, et ensuite publiée.

21. Le jugement publié sera adressé aux juges de première instance pour avoir son exécution, et il n'y aura lieu à appel ni autre voie de justice, à l'exception de celle qui, d'après les droits communs ou les usages locaux, pourra avoir lieu devant le même juge, par exemple le moyen de la réintégration.

22. En cas de nullités dont les parties pourraient se plaindre, elle s'adresseront immédiatement à la direction générale, bureau des jurisconsultes.

23. Les juges d'appel ni de première instance, ne pourront connaître d'aucune affaire relative aux contributions ou aux droits et revenus sequestrés au profit de la république. Le commissaire du gouvernement, directeur général, est seul compétent pour prononcer sur cette affaire, sauf aux parties qui se croiraient lésées par ses décisions à réclamer contre elles près de la régie de l'enregistrement et du domaine national, ou près le ministre des finances, à Paris.

TITRE III.

De la procédure criminelle.

ART. 1^{er}. En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 15 fructidor, les juges de canton instruiront les procédures criminelles, pour être ensuite portées aux tribunaux supérieurs, et y être jugées définitivement.

2. Les juges de canton connaîtront en dernier ressort des délits, tant ruraux que forestaux, et généralement de ceux dont les auteurs n'encourent que des corrections civiles, et point de peines afflictives ni infamantes.

3. La question est abolie.

4. Les jugemens de tribunal d'appel portant peine de mort ou autre, seront exécutés dans les vingt-quatre heures, d'après le mode suivi dans les pays où l'exécution aura lieu.

5. Pour prévenir les entraves que les informations pourraient éprouver, tant par le défaut de subsistance nécessaire aux prévenus, que par celui de fonds indispensables à l'acquittement de frais de voyage des témoins appelés, et autres dépenses de même nature, il est ordonné aux receveurs des domaines nationaux d'acquitter lesdits frais sur des mandats délivrés à cet effet par les juges, et visés par la municipalité du lieu de la résidence desdits juges.

34. Den 2. Januar 1797 (13. Nivôs V).

Beschluß wegen allgemeiner Entwaffnung der Einwohner der offkupirten Landestheile.

35. Den 2. Januar 1797 (13. Nivôs V).

Beschluß, die Naturalverpflegung der kantonirenden Truppen betreffend. ')

1) Le commissaire etc. Vu la lettre du général Ligniville, commandant l'aile droite de l'armée de Sambre et Meuse, dont la teneur suit:

Au quartier-général de Creuznach, le 11 nivôse
l'an cinq de la république française.

Le général *Ligniville*, commandant etc.

Au citoyen *Bella*, commissaire du gouvernement, directeur général des pays conquis entre Rhin et Moselle.

Les denrées, citoyen, sont portées à un prix si excessif et les distributions de viande si peu assurées, qu'il est presque impossible à l'officier, comme au soldat, de concilier les principes de modération, qui font l'apanage des troupes que j'ai l'honneur de commander, avec la nécessité de vivre. Je pense, citoyen, qu'il est très-intéressant, tant pour le propre intérêt des habitans du pays occupé par le corps d'armée, que dans celui de la discipline militaire, que vous invitiez expressément les habitans de partager le peu d'aisance qui leur reste, avec les militaires; comme de mon côté, j'exigerai d'eux que loin de rien détourner des distributions (qui seront toujours faites autant que possible), ils les portent dans les familles où ils se trouvent installés; je désirerais donc que vous puissiez faire connaître aux habitans leur véritable intérêt, et je vous assure que je tiendrai fermement la main à ce qu'il ne se commette aucun abus. Voyez ce que vous pouvez faire à cet égard en faveur des défenseurs de la patrie.

Salut et fraternité,

Signé: *Ligniville.*

Considérant que, si les défenseurs de la patrie supportent avec une patience vraiment admirable la privation des choses les plus nécessaires, la sollicitude la plus active doit être employée pour adoucir ces privations autant que le comporte la situation des habitans d'un pays qui est le théâtre de la guerre depuis cinq années; arrête:

Il est expressément recommandé aux habitans du pays conquis entre Rhin et Moselle, et du haut et bas électorat de Trèves, qui auront chez eux des troupes en cantonnement, de partager avec les officiers, sous-officiers et soldats, leur table, en un mot, de les regarder comme de la famille, à charge, par ceux-ci, d'y porter toutes les distributions qui pourront leur être faites; l'esprit des troupes, et la volonté bien prononcée des généraux qui les commandent, de maintenir le bon ordre, et d'empêcher toutes vexations et prétentions au-delà des moyens des habitans, doivent leur inspirer la plus grande confiance, et les engager à faire leurs efforts pour procurer aux militaires tous les soulagemens que pourront permettre leurs moyens.

III. Verwaltung der Intermediär-Kommission zu Bonn.

36. Den 19. Mai 1797 (30. Floreal V).

Bekanntmachung der Régie des domaines, den Umfang der Verwaltung derselben betr.

Extrait des instructions générales arrêtées par la commission intermédiaire et approuvées par le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse les 6 et 13 floréal an 5 de la république.

Sur la régie des domaines des pays conquis.

On comprend sous le nom de domaines, les biens meubles et immeubles acquis à la république par droit de conquête. Ce sont:

- 1°. Ceux des princes en guerre avec la république;
- 2°. Ceux des ordres de Malthe et Tentonique;
- 3°. Ceux des absens qui ayant quitté leurs foyers depuis l'arrivée des troupes françaises dans leur pays n'y sont pas rentrés en vertu de permission légale;
- 4°. Tous les biens du clergé, soit régulier, soit séculier, et ceux des fabriques, confrairies et fondations pieuses;
- 5°. Les dîmes et droits seigneuriaux de toute espèce;
- 6°. Les revenus non communaux des villes libres et impériales.

En vertu des dispositions ci-dessus, les habitans des pays conquis sont prévenus qu'ils ne doivent plus acquitter aucune espèce de dîmes ni droits seigneuriaux en d'autres mains qu'en celles des receveurs de la république, sous peine de payer deux fois.

Tous payemens faits aux agens des princes, du clergé, des émigrés, et des ordres chevaleresques contrairement aux dispositions ci-dessus et à celles des arrêtés précédemment publiés par le gouvernement français seront regardés comme non avenus.

37. Den 24. Mai 1797 (6. Prairial V).

Beschluß, die Einrichtung der Bous für Kriegslieferungen betreffend.

IV. Verwaltung der Gouvernements-Commissarien.

38. Den 12. März 1798 (22. Bentoß VI).

Besluß, die Berichtigung der Territorialeintheilung des Saardepartementes betr. ¹⁾

- 1) Le citoyen *Rudler*, etc. Vu le plan de l'administration centrale du département de la Sarre, relatif à la rectification de la division territoriale de son arrondissement, arrête:

ART. 1^{er}. Le département de la Sarre est divisé en 34 cantons, dont les chef-lieux sont:

1. Blankenheim, 2. Reifferscheidt, 3. Stadtkill, 4. Gerolstein, 5. Prüm, 6. Schoenberg, 7. Kilbourg, 8. Daun, 9. Manderscheid, 10. Wittlich, 11. Berncastel, 12. Budelich, 13. Schweich, 14. Pfalzel, 15. Trèves, 16. Contz, 17. Hermeskeil, 18. Sarrebourg, 19. Wadern, 20. Merzig, 21. Lébach, 22. St. Wendel, 23. Birkenfeld, 24. Herrstein, 25. Rhaunen, 26. Baumholder, 27. Cousel, 28. Grumbach, 29. Meissenheim, 30. Sarrebruck, 31. Arnval, 32. Ottweiler, 33. Waldmohr, 34. Bliescastel.

2. Ces cantons comprendront les communes qui leur sont respectivement assignées dans l'état annexé audit plan.

3. Il y aura dans le département de la Sarre douze bureaux d'enregistrement, savoir:

1°. Celui de Blankenheim, qui comprendra les cantons de Blankenheim, Stadtkill et Reifferscheidt.

2°. Celui de Prüm, qui comprendra les cantons de Prüm, Schoenberg et Kilbourg.

3°. Celui de Gerolstein, qui comprendra les cantons de Gerolstein, Daun et Manderscheidt.

4°. Celui de Berncastel, qui comprendra les cantons de Berncastel, Budelich et Wittlich.

5°. Celui de Trèves, qui comprendra les cantons de Trèves, Pfalzel et Schweich.

6°. Celui de Sarrebourg, qui comprendra les cantons de Sarrebourg, Contz et Merzig.

7°. Celui de Wadern, qui comprendra les cantons de Wadern, Hermeskeil et Lébach.

8°. Celui de Herstein, qui comprendra les cantons de Herstein, Birkenfeld et Rhaunen.

9°. Celui de Cousel, qui comprendra les cantons de Cousel et Baumholder.

10°. Celui de Meissenheim, qui comprendra les cantons de Meissenheim et Grumbach.

11°. Celui d'Ottweiler, qui comprendra les cantons d'Ottweiler, St. Wendel et Waldmohr.

12°. Celui de Sarrebruck, qui comprendra les cantons de Sarrebruck, Arnval et Bliescastel.

4. Il y aura trois tribunaux de police correctionnelle; savoir:

1°. Celui de Trèves, qui comprendra les cantons de Trèves, Pfalzel, Budelich, Schweich, Berncastel, Witlich, Contz, Sarrebourg, Merzig, Hermeskeil, Wadern et Lébach.

2°. Celui de Prüm, qui comprendra les cantons de Prüm, Blankenheim, Reifferscheid, Stadtkill, Gerolstein, Kilbourg, Daun et Manderscheid.

3°. Celui de Sarrebruck, qui comprendra les cantons de Sarrebruck, Ottweiler, St. Wendel, Birkenfeld, Herstein, Rhaunen, Baumholder, Cousel, Grumbach, Meissenheim, Arnval, Bliescastel et Waldmohr.

5. Il y aura aussi dans ce département, trois préposés du receveur général, qui auront les mêmes arrondissemens que les tribunaux correctionnels.

6. Le présent arrêté etc.

CANTON DE BLANKENHEIM.

Arrondissement de Prüm.

Ardorf, Aarhütte, Beur, Blankenheim, Blankenheimerdorf, Broch, Dalbenden, Dollendorf, Engelgau, Frohngau, Frohnhofen, Freilingen, Hitterhof, Holzmulheim, Hungersdorf avec la ferme de Wellen, Lindweiler, Lommersdorf, Mulheim, Nettersheim, Nonnenbach, Ripsdorf, Regerhof, Retz, Rohr, Rodderath, Schmitheim, Soetenich, Tondorf, Udelhoven, Urft, Zingsheim.

CANTON DE REIFFERSCHEID.

Arrondissement de Prüm.

Bienenberg, Blumenthal, Bongeuberg, Bruch, Buschen, Dickerscheid, Diefenbach, Eichen, Felser, Gelenberg, Gischeid, Gradenhugel, Hanenberg, Heseid, Heiden, Hecken, Hellenthal, Hollerath, Hunningen, Kamberg, Kirschseiffen, Kreckel, Kreuzberg, Marmagen, Menscheid, Mischeid, Oberreifferscheid, Paulushof, Peifershof, Prieth, Ramscheid, Reifferscheid, Rescheid, Rodenbusch, Röder, Ruth, Schoenbach (Ober- et Nieder-), Siberath, Stritterhof, Vissen, Wahlen, Walt, Wildenbourg, Winter, Witscheid, Wolferath (Ober- et Nieder-), Zehnsdell, Zinscheid.

CANTON DE STADTKILL.

Arrondissement de Prüm.

Alendorf, Ahhütte, Auel, Basberg et Lehnraht, Berrendorf, Birgel, Dupach, Esch, Feusdorf, Flesten, Glad avec les fermes de Lenterath et Sengersdorf, Goennersdorf, Junkerathhütte, Kerpen, Kerschenbach, Leudesdorf, Lissendorf, Mirbach, Niederehe, Niederkill, Oberbettingen, Reuth, Schoenfeld, Stadtkill, Uxheim, Waldorf, Wiesbaum.

CANTON DE GEROLSTEIN.

Arrondissement de Prüm.

Berlingen, Betteldorf, Bewingen, Bolsdorf, Buscheich, Calenborn, Eich (Ober- et Nieder-), Essingen, Gerolstein, Goes, Hinterweiler, Heyroth, Hillesheim, Hohenfels, Kaselbourg, Lissingen, Loch, Michelbach, Mulleborn, Neroth, Nieder-Bettingen, Oberehe, Palm, Roth, Rockeskyll, Salm, Sarresdorf, Stroheich, Scheuren, Wallenborn, Walsdorf, Zilsdorf.

CANTON DE PRÜM.*Arrondissement de Prüm.*

Budesheim, Dausfeld, Dingdorf, Elverath, Eleringen, Giesdorf, Gondelsheim, Greimelscheid, Gondelbret, Herscheid, Heisdorf, Hermespaud, Hersdorf (Nieder- et Ober-), Hinterhausen, Hontheim, Jrsfeld, Kleinlangenfeld, Kopp, Mauel, Mehlen (Ober- et Nieder), Neuendorf, Niederlauch, Oos, Oberlauch, Olzheim, Plütscheid, Prüm (Nieder- et Ober-), Reuland, Rommersheim, Schoenecken, Sellerich, Seiverath, Staudenhofen, Steinmehlen, Schweisenthal, Schwirsheim, Uhren, Walersheim, Weinsheim, Weinsfeld, Winrigen, Wetteldorf, Wülwert.

CANTON DE SCHÖNBERG.*Arrondissement de Prüm.*

Afts, Alfesberg, Almuten, Amelscheid, Aue, Andeler, Bleialf et Deunischalf, Bertert, Buschet, Brandscheid, Emscheid, Egel-scheid, Engelsberg, Elgerath, Grewinkel, Halenfeld, Hergesberg, Hemmeres, Holzheim, Hulscheid, Ihren, Igelmont, Kobscheid, Langenfeld, Landesfeld, Lanzerath, Losheim, Manderfeld, Medendorf, Mutzenich, Niederlauheim, Oberlascheid, Racht, Rascheid, Roth, Rotgen, Schweiler, Schlausenbach, Schoenberg, Walmeroth, Wasserscheid, Urb, Werscheid, Wischaid, Weckerath, Winscheid, Winterspelt.

CANTON DE KILLBOURG.*Arrondissement de Prüm.*

Balesfeld, Binsfeld, Biresborn, Burbach, Elens, Etteldorf, Feuer-scheid, Heilenbach, Huscheid, Heilhausen, Himmeradt abbaye Kilbourg, Kilbourgweiler, Lasel, Meisbourg, Murlenbach, Neidenbach, Orsfeld, St. Thomas et l'abbaye de ce nom, Schleid, Sefferen, Spang, Talem, Usch, Wawern, Weich, Wilsecker, Zenscheid.

CANTON DE DAUN.*Arrondissement de Prüm.*

Alscheid, Beinhausen, Bocksberg, Boverath, Bruck, Bongard, Cradenbach, Darscheid, Daun, Demmerath, Dockweiler, Dreis, Eischeid, Eltscheid, Gefelt, Gemünden, Gillefeld, Hirschhausen, Hircheid, Katzwinkel, Kirchweiler, Mehren, Nerdlen, Neichen, Neunkirchen, Pützborn, Rengen, Sarmersbach, Saxler, Schalkenmehren, Scheidhof, Stadtfeld (Ober- et Nieder-), Steinborn, Steinenberg, Steinengen, Schoenbach, Tetscheid, Tritscheid, Udler, Uedersdorf, Utzerath, Waldkoemmigen, Weiersbach.

CANTON DE MANDERSCHEID.*Arrondissement de Prüm.*

Arenrath, Bleckhausen, Brockscheid, Burg, Carl, Deudesfeld, Gipperath, Greimerath, Hasborn, Immerath, Lanscheid, Liedgen (Gross-, Nieder- ou Klein-), Manderscheid, Mecklen, Müsweiler, Niederkeil, Niederoeflingen, Niederscheidweiler, Niederwinkel, Oberwinkelhof, Plein, Scheidweiler (Ober-), Sprink, Schuts, Strohn, Strotzbusch, Trautzberg ferme, Weidenbach.

CANTON DE WITTLICH.*Arrondissement de Trèves.*

Altrich, Bausendorf, Bergweiler, Bengel, Bertrich, Bombogen, Butzbeuren, Buschet, Buley, Condler fermes, Craef, Diefenbach, Dorf, Dreis, Ferres, Flusbach, Haard, Hetzhoff, Hontheim, Hieperath, Kaympt, Kinderbeuren, Kinheim, Kirchhof, Lutzig, Luxemb, Marienbourg, Mëlich, Minheim, Monzel, Neuerbourg, Olkenbach, Osann, Piesport, Platten, Pohlbach, Reyl, Risbach, Salmerohr, Springirsbach, Vailz, Walholz, Wengerohr, Willverscheid, Wispelt, Wittlich.

CANTON DE BERNCASEL.*Arrondissement de Trèves.*

Andel, Berncastel, Burgen, Commen, Cues, Dusemond, Erden, Filzen, Gornhausen, Graach, Gunzerodt, Kesten, Kleinnig, Longcamp, Loesenich, Lieser, Macheren, Mahring, Monzelfeld, Mülheim, Neudorf, Novian, Rachtig, Siebenborn, Urzig, Wehlen, Veldenz, Wintrich, Wolf et dépendances, Zeltingen.

CANTON DE BUDELICH.*Arrondissement de Trèves.*

Berg, Bescheid, Beuren, Breidt, Budelich, Detzem, Emmel, Gilert, Graefenthron, Heidenberg, Horath, Koeverich, Leuven, Licht, Luckenbourg, Muster, Naurath, Neumagen, Neunkirch, Prostert, Reinsport, Schoenberg, Talling, Toernich, Thron.

CANTON DE SCHWEICH.*Arrondissement de Trèves.*

Bekond, Clusserath, Clausen, Durrebach, Entsch, Erlebach, Esch, Fell, Fasterau, Föhren, Grames, Hetzerodt, Issel, Kirsch, Kenn, Longen, Loehrs, Longuich, Mering, Naurath, Poelich, Biol, Rivenich, Schweig, Schleich, Sehlem, Trittenheim.

CANTON DE PFALZEL.*Arrondissement de Trèves.*

Aach, Altenhof, Awelshof, Besselich, Biver, Butzweiler, Casel, Cordel, Dahlem, Duisbourg, Eisenach, Eiselsbach, Ehrang, Euren, Fusenich, Gilsem, Grunhaus, Helenenberg, Hinkel, Hofweiler, Hochstrass, Idenheim, Iselsbach, Idesheim, Itel, Kerscht, Kumling, Kürens, Kill, Lochsmühl, Lorch, Loskill, Maar, Mertzdorf, Monaise, Metzdorf, Morscheid, Moehn, Neuwerweig, Noevel, Olk, Ottoshaeuschen, Pallastmahr, Paulinsstrasse, Pfalzel, Pfalzkil, Prinkel, Probsteymahr, Quint forge, Ramstein, Rivera, Ruver, Roehl, Sirzenich, Sivenich, Sülml, Tabacksmühl, Trierweiler, Udelfangen, Uttel, Waldrach, Welschbillig, Welkill, Winterbach, Zeven et Oberkirch, Zurleiben.

CANTON DE TRÈVES.*Chef-lieu d'arrondissement.*

Balduin ferme, Kockel idem, Loevenbrücken, Marcus ferme, Olewig, Pallien, St. Croix, Trèves.

CANTON DE CONTZ.*Arrondissement de Trèves.*

Bonrath, Comlingen, Comen, Conz, Corlingen, Crettenach, Feyen, Filzen, Filsch, Franzenheim, Geitzenbourg, Gusterath,

Gutweiler, Hamm, Hinzenbourg, Hockweiler, Holzerath, Kernscheid, Lampaden et Paschel, St. Barberen, Matheisdorf et Médard, Mennig (Ober- et Nieder-), Merzlich, Oberemmel, Olmuth, Pellingen, Pluwig, Sommerau, Schoendorf, Tarforst, Tawern, Wavern, Wilzenbourg, Wilmerich.

CANTON DE HERMESKEIL.

Arrondissement de Trèves.

Besch, Bierfeld, Bierfink, Bosen, Braunshausen, Burtscheid, Busch forge, Damfloss, Deiselbach, Emert, Etgert, Farsweiler, Geisfeld, Gusenbourg, Haerel, Haid, Hedert, Hermeskeil, Hilscheid, Hinzert, Immert, Kell, Lorscheid, Malborn, Manderen, Muhl et les fermes d'Einscheid, Neuenhütten, Nonnweiler, Otzenhausen, Osbourg, Poelert, Rascheid, Reinsfeld, Rorod, St. Hubert forge, Sauscheid, Schillingen, Schmelz, Schwarzenbach, Sondern (Ober- et Nieder-), Talfang, Tomm, Tronecken, Waldweiler, Zisch, Zinserhütten.

CANTON DE SARREBOURG.

Arrondissement de Trèves.

Ayl, Baldringen, Berg, Beuren, Beurich, Bibelhausen, Bilzingen, Boutschdorf, Cahren, Coestel, Collesleucken, Crutweiler, Cümmeren, Dillmar, Essingen, Faha, Freidenbourg, Frommesbach, Greimerath, Helfang, Hentern, Irsch, Kelsen, Keslingen, Kirf, Koerrig, Leucken (Ober- et Nieder-), Maulbach, Merzkirch, Menrich, Münzingen, Nennig, Okfen, Palsem, Partenbach, Perle (Ober- et Nieder-), Portz, Roehlingen, Rommelfangen, Sarrebourg, Schuden, Sendorf, Seez (Nieder- et Ober-), Siedlingen, Sinz, Taben, Tettingen, Trassem, Wies, Zerf (Nieder- et Ober-).

CANTON DE WADERN.

Arrondissement de Trèves.

Bartenbach, Biel, Buschfeld, Butenich, Confeld, Dorf, Dagstouhl, Eyweiler, Grettenich, Gondersweiler, Loestern (Ober- et Nieder-), Lockweiler, Mettenich, Michelbach, Losheim (Mittel-), Morscholz, Mühlefeld, Münchweiler, Neunkirchen, Nohweiler, Noswendel, Nünkirchen, Rappweiler, Reiderbacherhof, Selbach, Sitzeroth, Steinberg, Thaisen, Uberroth, Wadern, Wadrill, Werdren, Weyerweiler, Weiskirchen, Zwalbach.

CANTON DE MERZIG.

Arrondissement de Trèves.

Bachem, Bergen, Besseringen, Bitzen, Britten, Brottorf, Duppenweiler, Gangolf, Hausbach, Harlingen, Losheim (Ober- et Nieder-), Menningen, Merzig, Oppen, Metloch, Ponten, Rissenthal, Rimlingen, Sarrehoelzbach, Scheiden, Waldhoelzbach, Wahlen.

CANTON DE LÉBACH.

Arrondissement de Trèves.

Berschweiler, Betstadt, Bitscheid, Bilschdorf, Bouse, Curhof, Derlen, Dilschbourg, Dirmingen, Eidenborn, Elm, Engelfangen, Etzenhofen, Eiweiler, Falscheid, Gichenbach, Hahn, Hilsbach, Hierscheid, Hummes, Hellenhausen, Herchenbach, Hensweiler, Hirkel, Holz, Hüttersdorf, Jabach, Irtel, Kaisen, Huarscheid,

Koerperich, Kirschhof, Koeln, Kulzhof, Landsweiler, Labach, Lummerscheid, Lébach, Motte, Nalbach, Niedersaubach, Numborn, Pisbach, Primswiler, Puperich, Quierscheid, Rittenhof, Rittershof, Reissweiler, Rumelbach, Salbach (Nieder- et Ober-), Sarrewellingen, Sellerbach, Schwalbach, Schwarzenholz, Springen, Strassen, Tieffeln, Uberhofen, Walscheid, Wiesbach, Walbershofen.

CANTON DE ST. WENDEL.

Arrondissement de Sarrebruck.

Alsfassen et Breiten, Asweiler, Balterweiler, Bornerhof, Breitenhart, Bubach, Dautweiler, Dickener, Eckweiler, Elweiler, Eisweiler, Furschweiler, Gehweiler, Grigelborn, Hasborn, Happersweiler, Heisterbergerhof, Hof, Hirstein, Hanweiler, Hoffelden, Leitersweiler, Linxweiler (Ober- et Nieder-), Marth, Mansbach, Niederkirchen, Osterbrucken et la ferme de Koenigreich, Pinsweiler, Reitscheid, Richweiler, Rosberg, Saal, St. Wendel, Seitzweiler, Steinberg, Tholey, Urweiler, Walhausen.

CANTON DE BIRKENFELD.

Arrondissement de Sarrebruck.

Abentheuer, Achtelsbach avec la ferme de Neuhoef, Birkenfeld, Bleiderdingen, Büschweiler, Brambach (Nieder- et Ober-), Brücken, Bulenberg, Burbach, Burg-Birkenfeld, Cronweiler, Dambach, Dienstweiler, Eborn, Eckelhausen, Eisen, Elchweiler, Ellenberg, Elweiler, Feckweiler, Gollenberg, Hatgenstein, Hambach, Heibweiler, Hopstaetten, Husweiler, Lessel, Meckenbach, Nockenthal, Rimsberg, Rinzenberg, Schmidtsberg, Schwoilen, Sonnenberg, Süssbach, Traunen, Weiersbach et la ferme de l'abbaye de Tholay, Wertenstein, Wilzenberg.

CANTON DE HERSTEIN.

Arrondissement de Sarrebruck.

Algenroth, Asbach, Berschweiler, Breienthal, Bergen, Brugweiler, Entzweiler, Fischbach, Getscheid, Gribelscheid, Gërâch, Hettershausen, Herstein, Hestein, Hettenroth, Herborn, Hosenbach (Nieder- et Ober-), Hottenbach, Idart, Kirnsulzbach, Kirnweierbach, Kempfeld, Kirschweiler, Kirbourg, Mehrscheid, Maekenrodt, Oberstein, Reigelshausen, Souseid, Schauren, St. George Weierbach, Tiefenbach (Hinter-), Weitrodt, Wolmersbach, Waiden, Wickenrodt, Wildenbourg, Woerresbach (Nieder- et Ober-).

CANTON DE RHAUNEN.

Arrondissement de Sarrebruck.

Allenbach, Bischofsthron, Botenbach, Bunttenbach, Elzerath, Goesenrodt, Gromenau, Gunthenthal, Haagen, Heinzerath, Helsen, Hinzlerath, Hochscheid, Hontheim, Horbruch, Hoxel, Hunolstein, Langweiler, Mederad, Morbach, Marschbach, Moerscheid, Moscheid, Oberkirn, Oberkleinig, Odert, Reidelberg, Repperath, Riddenberg, Rhaunen, Senzweiler, Schwerbach, Stipshausen, Sulzbach-Rhaunen, Teufelfeld, Weiderath, Weiperath, Weitersbach, Wingerath, Wirschweiler, Wolsbourg.

CANTON DE BAUMHOLDER.*Arrondissement de Sarrebruck.*

Aulenbach, Baumholder et la ferme d'Eschelbach, Berschweiler, Bolenbach (Mittel-), Kirsch et Noh, Brengenborn, Eckersweiler, Elenbach, Erzweiler et la ferme, Frauenberg, Forn, Freisen, Frohnenbach et la ferme, Frohnhausen, Gimpweiler, Grimbach, Hannweiler, Hammerstein, Heimbach et la ferme, Langenbach-Berg, Leitzweiler, Linden, Manbaechel et la ferme, Mettweiler, Nohen, Nohfeld, Reichenbach, Rickweiler, Ronenberg, Rorbach, Ruschberg, Wieselbach, Wolfersweiler.

CANTON DE COUSEL.*Arrondissement de Sarrebruck.*

Albesheim, Altenglahn, Betesbach, Blaubach, Bledesbach, Conken, Conkenlangenbach, Cousel, Dennweiler, Didelkop, Erdesbach, Etschberg, Ehweiler, Frutzweiler, Gottelhausen, Herschweiler, Herchweiler et la ferme, Hufler ou Hufweiler, Kierborn et la ferme de Breitester, Kirch (Ober-), Krottelbach et la ferme, Lichtenberg, Bourg et Thal, Lippsthal, Ombach, Oberalben et la ferme Meyweiler, Petersheim, Pfeffelbach, Petersbach, Quirnbach, Rausweiler, Ramelsbach, Reichweiler, Remigshasbach, Reweiler, Remersberg, Rutweiler, Schwarzerden, Schelweiler, Selchenbach, Traweiler, Theisbergteyen, Ulmet, Wahnwegen.

CANTON DE GRUMBACH.*Arrondissement de Sarrebruck.*

Becherbach, Berenbach, Buborn, Cappeln, Dinnberg, Dickesbach, Eisenbach (Nieder- et Ober-), Eschenau, Grumbach, Hasweiler, Homburg, Hopstaedten, Jeckenbach (Unter- et Ober-), Hgesheim, Kefferheim, Kirweiler, Langweiler, Merzweiler, Nideralben, Offenbach, Olzweiler, Rattweiler, Reidenbach (Mittel- et Ober-), Schmithachenbach, Sienhachenbach, Sien, St. Julien, Sulzbach, Weyerbach, Weyerhof, Windhof, Wisweiler, Zaubach.

CANTON DE MEISSENHEIM.*Arrondissement de Sarrebruck.*

Altweiler, Antonhof, Berweiler, Becherbach, Berenbach, Breidenheim, Desloch, Heimberg, Hochstaedten, Hoenerhof, Hundsbach, Kirschrodt, Krebsweiler, Lauscheid, Lellbach, Limbach, Midard, Medersheim, Meckenbach, Mercksheim, Meissenheim, Ranseckenbach, Raumbach, Schwenscheid, Staudernheim, Zaubach.

CANTON DE SARREBRUCK.*Chef-lieu d'arrondissement.*

Bourbach, Halbert forge, Mohlstadt, Roushütte, Sarrebruck, St. Jean.

CANTON D'ARNVAL.*Arrondissement de Sarrebruck.*

Arnval, Anersmacher, Bübingen, Bischmisheim, Bliesransbach, Carlsbrun, Clarenthal, Didingen, Dutweiler avec la forge de Fischbach, Emmersweiler, Fechingen, Fürstenhausen, Geislautern et la forge, Gudingen, Gersweiler, Hündlingen, Hanweiler,

Kleinbliersdorf, Knausholz, Krughütte, Lauterbach, Lixin, Ludweiler, Nassweiler, Neuhaus, Ottenhausen, Rentrish, Rilkling, Rosseln (Gross- et Klein-), Ruhlingen, Scheid, Scheiderberg, St. Nicolas, Sulzbach, Voelklingen, Werden, Zettingen,

CANTON D'OTTWEILER.

Arrondissement de Sarrebruck.

Besterweiler, Bildstoeckel, Doernbach, Friederichsthal, Fürth, Gegenbach, Gennweiler, Hangard, Hirzweiler, Hittigweiler, Illingen, Kismühl, Landsweiler, Lautenbach, Leopoldsthalerhof, Mainzweiler, Merschweiler, Münchwies, Neumunster, Neunkirchen, Ottweiler, Rasweiler, Roemersweiler, Schiffweiler, Spiesen, Steinbach, Steinweiler, Udelfangen, Urexweiler, Welschbach, Wellweiler, Wemmetsweiler, Werschweiler, Wiebelskirchen, Winstweiler.

CANTON DE WALDMOHR.

Arrondissement de Sarrebruck.

Altenkirchen, Altstadt, Breitenbach, Brücken, Ditweiler, Dietschweiler, Dentzweiler, Draweiler, Elschbach, Erbach, Eikelscheid, Fronhausen, Hoegen, Jaegersbourg, Kirkel, Klein-Ottweiler, Kries, Kübelberg, Limbach, Misan (Ober- et Nieder-), Mittelbexbach, Münchweiler-Hasbach, Nausweiler, Neuhaeusel, Niederbexbach, Oberbexbach, Ombach, Plirsborn, Ransweiler, Reiskirchen, Rohrbach, Sand, Schmittweiler, Schoenenberg, Steinbach, Waldmohr, Welchweiler.

CANTON DE BLIESCASTEL.

Arrondissement de Sarrebruck.

Alsbach, Asweiler, Balweiler, Bebelsheim, Bierbach, Biesingen, Blikweiler, Bliescastel, Bolgen, Ehlingen, Enzheim, Erweiler, Escheringen, Gersheim, Graefinthal, Habkirchen, Hasel, Herbizheim, Heckenthalheim, Lautzkirchen, Mengen, Neuhoß, Niederwurbach, Oberwurbach, Ormesheim, Ommersheim, Philippsburg, Reichenborn, Reinheim, Rubenheim, St. Imbert, Sengst, Sulzbach, Wecklingen, Wittersheim, Wolfersheim.

Vu et approuvé par l'administration centrale du département de la Sarre;

En séance à Trèves le 16 ventôse an 6: *Lintz*, président; *Lafontaine*, *Labourdinière*, *Haan*, *Gerhards*, administrateurs; *Ph. Boucqueau*, commissaire du directoire exécutif, et *Schmelzer*, secrétaire-général provisoire.

Gesetzgebung für die holländischen Departemente. ¹⁾

39. Den 6. Januar 1811.

Defret wegen Einführung der französischen Gesetze in den holländischen Departementen.

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} mars prochain, les lois, réglemens et décrets impériaux dont l'exécution dans les départemens des Bouches-de-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut a été ordonnée par nos décrets des 22 juin et 8 novembre 1810 ²⁾, seront exécutoires dans les sept nouveaux départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, sans préjudice des modifications particulières qui ont été ou seront par nous apportées pour ces mêmes départemens.

2. Le code d'instruction criminelle et les lois relatives à l'administration de la justice ne seront mis en activité qu'à dater du jour de l'installation de notre cour impériale de la Haye.

3. Les lois, réglemens et décrets déclarés exécutoires par le présent décret seront publiés par la voie du bulletin dont nous avons ordonné la formation par notre décret du 22 juin 1810. Ce bulletin sera envoyé aux préfets par ordre de notre grand-juge ministre de la justice, et distribué par eux aux autorités judiciaires et administratives.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

- 1) Zu diesen gehörten von der niederländischen Provinz Gelderland auf dem linken Rheinufer der Flecken Schenkenschanz in dem Reg.-Bez. Düsseldorf, Kr. Kleve, und auf dem rechten Rheinufer die Gemeinden Klein-Netterden, Speelberg, Leegmeer und Borghees, Reg.-Bez. Düsseldorf, Kr. Kleve, welche bei der Gränzregulirung von 1816 zu der Rheinprovinz kamen. v. Viebahn Statistik und Topographie des Reg.-Bez. Düsseldorf, Bd. I. S. 60 unter XV. Archiv für Civil- u. Crim.-R. B. 17 Abth. 2 S. 18. Die Einführung der französischen Gesetzgebung für diese kleinen Gebiets-theile erhält dadurch ein nicht unerhebliches Nebeninteresse: daß die zuerst für die Rhein- und Scheldemündungen erlassenen Einführungsdekrete später auch außer den holländischen Departementen durch Defret vom 10. Februar 1811 (IV. B. 351, Nr. 6521) für das Lippedepartement, und durch Senatus-Konsult vom 13. Dezember 1810 (IV. B. 351, Nr. 7113) auf die hanseatischen Departemente übertragen wurden, mithin mehrere Jahre hindurch die Rechtsverhältnisse in einem großen Theile der älteren Provinzen bestimmt haben.

2) Mitgetheilt in der Anlage A, B und C.

Anlage A.

DÉCRET qui détermine le mode de publication des lois dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda, et qui ordonne l'exécution de plusieurs lois et réglemens dans ces mêmes départemens et arrondissemens.

Du 22 juin 1810 (IV. B. 295, N^o. 5579).

ART. 1^{er}. Sont déclarés exécutoires à compter du 1^{er} août prochain, dans les départemens des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin et dans l'arrondissement de Breda, département des Deux-Nèthes.

L'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790 (Hdb. I. §. 270) et la loi du 21 fructidor an 3 (Hdb. III. §. 172), qui défendent aux tribunaux de connaître des actes d'administration.

Les art. 14, 16 et 20 de la loi du 1^{er} décembre 1790, relatifs au recours en cassation contre les arrêts ou jugemens (Hdb. I. §. 406).

La Loi du 2 septembre 1793, qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation (Hdb. II. §. 447).

La loi du 21 vendémiaire an 3, qui exclut des fonctions publiques ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont point libérés.

Les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 25 de la loi du 2 brumaire an 4, relative à l'organisation de la cour de cassation (Hdb. III. §. 225).

Les art. 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 455, 456 et 457 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, relatifs au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels: les dispositions desdits articles sont communes au recours en cassation contre les jugemens rendus en matière correctionnelle ou de simple police (Hdb. III. §. 284).

L'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an 4, concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent l'état (Hdb. III. §. 378).

La loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour se pouvoir en cassation (Hdb. III. §. 432).

La loi du 28 germinal an 6, concernant l'organisation de la gendarmerie.

Les art. 60, 76, 77, 79 et suivans du titre VI de la loi du 27 ventôse an 8, relatifs à la cour de cassation (Hdb. IV. §. 138).

L'arrêté du gouvernement du 19 thermidor an 9, qui attribue aux préfets la connaissance des contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement (Hdb. IV. S. 260).

L'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 10, relatif aux conflits d'attributions (Hdb. IV. S. 267).

Le titre II, moins l'article 13, de l'arrêté du gouvernement du 19 frimaire an 10, concernant l'envoi des lois et l'abonnement au bulletin (Hdb. IV. S. 274).

Les arrêtés du gouvernement des 10 floréal an 10 et 29 thermidor an 11, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des percepteurs des contributions et des préposés des octrois municipaux.

L'arrêté du gouvernement du 19 messidor an 11, relatif aux instances ayant pour objet le paiement d'engagemens de commerce contractés par des négocians français envers des Anglais.

La loi du 28 nivôse an 13, relative aux consignations (Hdb. V. S. 3).

Notre décret du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions de notre conseil d'état (Hdb. V. S. 83).

Notre décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées en notre conseil d'état (Hdb. V. S. 100).

Les arrêtés du gouvernement des 9 pluviôse an 10, 28 pluviôse, 10 et 29 thermidor an 11, et nos décrets des 28 messidor an 13 et 28 février 1806, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des préposés de l'enregistrement et des domaines, des postes aux lettres, de la loterie impériale, des eaux-et-forêts, des monnaies, des douanes, des droits réunis et des poudres et salpêtres.

Notre décret du 9 août 1806, relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions (Hdb. V. S. 109).

La loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas où deux arrêts de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi (Hdb. V. S. 287).

2. Les lois et réglemens ci-dessus désignés, ainsi que toutes les lois et tous les réglemens dont nous ordonnons la publication dans lesdits départemens et arrondissemens, seront traduits en langue hollandaise, et insérés par ordre d'urgence dans un bulletin, qui sera distribué, par les soins des préfets, aux autorités judiciaires et administratives.

3. Le traducteur ou les traducteurs seront choisis par

notre commissaire de justice, lequel avisera, de concert avec les préfets, au mode le plus économique de traduction et d'impression.

4. Les frais desdites traductions et impressions seront répartis entre les trois départemens, eu égard au nombre des exemplaires du bulletin, qui seront distribués gratuitement dans chacun d'eux: ils seront avancés par la caisse départementale du lieu où le bulletin sera confectionné.

5. Le bulletin des lois en langue hollandaise sera distribué gratuitement aux cours de justice, aux tribunaux et aux juges de paix, ainsi qu'aux préfets, aux sous-préfets et aux maires.

Les autres fonctionnaires et les particuliers pourront s'y abonner au prix qui sera fixé par notre commissaire de justice, de concert avec les préfets. Les abonnemens seront reçus par les receveurs d'arrondissement, et le produit en sera versé par eux dans la caisse départementale.

6. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les lois, réglemens et décrets, ne deviendront obligatoires dans lesdits départemens et arrondissemens, qu'aux époques qui seront spécialement déterminées par nous.

Néanmoins le bulletin des lois en langue française sera transmis, par les ordres de notre grand-juge ministre de la justice, dans lesdits départemens et arrondissemens, de la même manière que dans les autres départemens de notre empire.

7. Le texte du bulletin des lois en langue française servira seul de règle pour lever les difficultés qui pourraient s'élever sur le sens d'une disposition de loi ou décret.

8. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Anlage B.

DÉCRET qui ordonne l'exécution des lois et réglemens concernant les cultes dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

Du 22 juin 1810 (IV. B. 295, N^o. 5580).

ART. 1^{er}. Sont déclarés exécutoires dans lesdits départemens et arrondissemens, à dater du 1^{er} août prochain, savoir:

La loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes (S^{bb}. IV. C. 292).

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} prairial an 10, qui enjoint aux rabbins de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront avoir contracté mariage devant l'officier civil (Hdb. IV. S. 388).

L'arrêté du gouvernement du 18 nivôse an 11, qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité (Hdb. IV. S. 428).

L'arrêté du gouvernement du 18 germinal an 11, concernant les traitemens ecclésiastiques et autres dépenses relatives au service du culte (Hdb. IV. S. 446).

L'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, relatif aux biens des fabriques (Hdb. IV. S. 473).

L'arrêté du gouvernement du 11 fructidor an 11, relatif aux frais du culte dans les établissemens d'humanité (Hdb. IV. S. 483).

Notre décret du 23 prairial an 12, sur les sépultures (Hdb. IV. S. 535).

Notre décret du 7 germinal an 13, concernant l'impression des livres d'église (Hdb. V. S. 15).

Notre décret du 4 thermidor an 13, relatif à l'autorisation des officiers de l'état civil pour les inhumations (Hdb. V. S. 27).

Notre décret du 13 thermidor an 13, qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises (Hdb. V. S. 28).

Notre décret du 10 février 1806, qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an 12 sur les sépultures non applicables aux juifs (Hdb. V. S. 66).

L'avis de notre conseil d'état du 4 novembre 1806, approuvé par nous le 20 du même mois, sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures etc. (Hdb. V. S. 127).

Notre décret du 25 mars 1807, qui fixe l'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestans.

Notre décret du 7 janvier 1808, portant que nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, sans y avoir été préalablement autorisé par nous (Hdb. V. S. 302).

Notre décret du 17 mars 1808, qui ordonne l'exécution du règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806 (Hdb. V. S. 342).

Notre décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes (Hdb. V. S. 391).

Notre décret du 9 avril 1809, concernant les élèves des séminaires.

Notre décret du 8 novembre 1809, concernant les sœurs hospitalières de la charité, dites *Saint-Vincent de Paul*.

Notre décret du 25 février 1810, qui déclare loi générale de notre empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique (Hdb. V. S. 469).

Notre décret du 28 février 1810, contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat (Hdb. V. S. 473).

2. Les lois, décrets et réglemens ci-dessus désignés, ensemble le sénatus-consulte organique du 17 février 1810, portant réunion de l'état de Rome à l'empire français, seront incessamment publiés en langue hollandaise, par la voie du bulletin, dont la formation est ordonnée par l'article 2 de notre décret de ce jour.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Anlage C.

DÉCRET sur la mise en activité des lois françaises dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

Du 8 novembre 1810 (IV. B. 327 bis) 1).

ART. 1^{er} Sont déclarés exécutoires dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda, réuni au département des Deux-Nèthes, à compter du 1^{er} janvier 1811, les lois, décrets et réglemens ci-après désignés; et en conséquence, lesdites lois et réglemens seront traduits en langue hollandaise, si fait n'a été, et insérés dans le bulletin dont la publication a été ordonnée par l'article 2 de notre décret du 22 juin 1810; savoir:

Législation civile et criminelle, organisation judiciaire etc.

Le code Napoléon.

Le code de procédure civile.

Le code de commerce.

Le code d'instruction criminelle.

Le code pénal.

- 1) Dieses Nebenbülletin ist in geringerer Anzahl von Exemplaren als das Hauptbülletin offiziell versendet, und fehlt daher in vielen Exemplaren der Gesetzbülletins.

L'article 2 du titre XIV de la loi du 11 septembre 1790, relatif au mode de jugement des actions civiles, concernant la perception des contributions indirectes; les dénominations de *juges de district* et de *commissaire du roi* seront remplacées par celles de *tribunaux de première instance* et de *procureur impérial* (§dbb. I. §. 288).

Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 12 prairial an 2, relatives aux frais d'exécution des jugemens criminels.

La loi du 5 octobre 1793, relative à la durée de la détention à défaut de paiement des amendes prononcées en police correctionnelle (§dbb. II. §. 468 N. 1 unter 2).

L'article 1^{er} de la loi du 11 ventôse an 2, et la loi du 16 fructidor de la même année, concernant les effets et papiers délaissés par les parens des militaires (§dbb. II. §. 552, 620).

La loi du 18 prairial an 2, relative aux dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux.

Les articles 3 et 4 de la loi du 26 frimaire an 4, et l'arrêté du gouvernement du 28 brumaire an 6, concernant le dépôt des minutes des actes des juges de paix (§dbb. III. §. 309, 575).

La loi du 22 germinal an 4, qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens criminels (§dbb. III. §. 345).

L'arrêté du gouvernement du 12 fructidor an 4, portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers (§dbb. III. §. 398).

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 5, portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle (§dbb. III. §. 423).

Les arrêtés du gouvernement des 1^{er} et 16 nivôse an 5, contenant des dispositions pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux (§dbb. III. §. 452, 457).

L'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an 5, qui ordonne l'exécution des anciens réglemens par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles est attribué aux notaires, huissiers et greffiers (§dbb. III. §. 464).

La loi du 30 nivôse an 5, relative aux droits à percevoir par les greffiers, pour les expéditions de procédures criminelles.

La loi du 10 messidor an 5, relative à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale.

La loi du 24 brumaire an 6, relative aux auteurs des déserteurs et des réquisitionnaires fugitifs.

Le titre II de la loi du 15 germinal an 6, relatif à la contrainte par corps en matière de commerce (Hdb. III. §. 660).

L'arrêté du gouvernement du 6 messidor an 6, concernant la taxe, la vérification et le paiement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

La loi du 22 pluviôse an 7, relative aux ventes publiques de meubles et objets mobiliers (Hdb. IV. §. 1).

Les quatre premiers articles de la loi du 18 germinal an 7, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (Hdb. IV. §. 28).

Les articles 3 et 4 de la loi du 21 prairial an 7, relative au traitement des greffiers des juges de paix.

La loi du 21 fructidor an 7, relative au mode de citation en témoignage des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs du trésor public.

L'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 9, qui prescrit aux juges et aux suppléans un délai pour se faire recevoir.

L'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des avoués (Hdb. IV. §. 199).

La loi du 29 ventôse an 9, portant création de deux suppléans dans chaque justice de paix (Hdb. IV. §. 236).

L'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 9, sur la manière de citer en témoignage les sénateurs, les préfets, les sous-préfets et les maires.

L'avis de notre conseil d'état du 13 nivôse an 10, relatif à la rectification des registres de l'état civil, dans lesquels il aurait été commis des erreurs, des omissions ou des faux (Hdb. IV. §. 276).

Les arrêtés du gouvernement des 27 nivôse an 10 et 10 floréal an 11, relatifs à la consignation d'amende sur appel: ces arrêtés seront exécutés en tout ce qui n'est point contraire à l'article 471 du code de procédure civile (Hdb. IV. §. 277, 461).

L'avis de notre conseil d'état du 9 ventôse an 10, rela-

tif à l'exercice des contraintes par corps décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publique (Hdb. IV. §. 286).

Les articles 3 et suivans de la loi du 28 floréal an 10, relative aux justices de paix (Hdb. IV. §. 383).

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} prairial an 10, relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins (Hdb. IV. §. 388).

L'avis de notre conseil d'état du 8 brumaire an 11, approuvé le 12 du même mois, relatif à l'inscription sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y auraient pas été portés dans les délais prescrits (Hdb. IV. §. 420).

L'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 11, qui règle le costume des juges, des officiers du ministère public, des avocats, des avoués et des huissiers.

La loi du 11 germinal an 11, relative aux prénoms et aux changemens de noms (Hdb. IV. §. 441).

L'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11, relatif au mode de délivrance des dispenses pour mariage (Hdb. IV. §. 470).

L'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 11, portant que le ministère d'huissier est incompatible avec celui de défenseur officieux.

La loi du 16 ventôse an 12, relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement légitime.

Les lois des 23 ventôse an 12 et 17 septembre 1807, qui attribuent à la cour spéciale du département de la Seine, exclusivement à tous autres tribunaux, la connaissance de certains crimes; lesquelles lois sont prorogées par l'article 33 de celle du 20 avril 1810, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice.

Notre décret du 24 messidor an 12, relatif au mode de prestation du serment des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, etc.

La loi du 5 pluviôse an 13, relative aux frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle.

L'avis de notre conseil d'état du 27 pluviôse an 13, approuvé par nous le 30 du même mois, relatif au droit de pêche dans les rivières non navigables (Hdb. V. §. 5).

Notre décret du 1^{er} germinal an 13, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes (Hdb. V. §. 14).

L'avis de notre conseil d'état du 12 germinal an 13, approuvé par nous le 17 du même mois, sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires (Hdb. V. §. 15).

L'avis de notre conseil d'état du 15 prairial an 13, portant que les recéleurs des conscrits réfractaires doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux.

L'avis de notre conseil d'état du 27 messidor an 13, approuvé par nous le 4 thermidor suivant, sur des formalités relatives au mariage (Hdb. V. S. 25).

Notre décret du 4 thermidor an 13, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations (Hdb. V. S. 27).

L'avis de notre conseil d'état du 23 fructidor an 13, approuvé par nous le 26, relatif au remboursement des frais de procédure criminelle dans le cas de mort du condamné avant l'exécution (Hdb. V. S. 37).

L'avis de notre conseil d'état du 2—4 complémentaire an 13, sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire (Hdb. V. S. 41).

Notre décret du 10 brumaire an 14, qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc. (Hdb. V. S. 43).

L'avis de notre conseil d'état du 18 janvier 1806, approuvé par nous le 31 du même mois, sur une réclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul (Hdb. V. S. 64).

Notre décret du 19 février 1806, sur l'affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de l'empire français et du royaume d'Italie.

Notre décret du 24 février 1806, relatif au mode de règlement des frais de justice criminelle.

La loi du 24 mars 1806, relative au transfert d'inscription de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits (Hdb. V. S. 71).

L'avis de notre conseil d'état du 31 mai 1806, approuvé par nous le 4 juin suivant, sur le recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers, avant la réunion de leur pays à la France.

Notre décret du 20 juin 1806 concernant la manière de procéder à l'égard des commissaires généraux de police et de leurs délégués pour les reconnaissances de signatures et les dépositions.

Notre décret du 4 juillet 1806, relatif au mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie (Hdb. V. S. 98).

Notre décret du 17 juillet 1806, qui fixe l'époque du renouvellement des chambres des avoués.

L'avis de notre conseil d'état du 28 octobre 1806, approuvé par nous le 20 novembre suivant, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France.

L'avis de notre conseil d'état du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février, sur le paiement des frais de translation des prisonniers ou accusés.

L'avis de notre conseil d'état du 6 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant, sur l'instruction des procès intentés avant et depuis la mise en activité du code de procédure civile (Hdb. V. S. 243).

Notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil (Hdb. V. S. 267).

Nos décrets du 16 février 1807, contenant tarif des frais et dépens de la procédure civile, et règlement sur la liquidation des dépens en matière sommaire (Hdb. V. S. 130).

L'avis de notre conseil d'état du 6 juin 1807, approuvé par nous le 2 juillet suivant, sur les extraits des registres de l'état civil, délivrés par des employés des mairies qualifiés de secrétaires (Hdb. V. S. 259).

Notre décret du 20 juillet 1807, concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil (Hdb. V. S. 270).

La loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent (Hdb. V. S. 282).

La loi du 10 septembre 1807, relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France (Hdb. V. S. 287).

Notre décret du 2 octobre 1807, concernant la retraite des membres de l'ordre judiciaire que des infirmités graves mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

L'article 1^{er} du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, concernant la délivrance des provisions qui instituent les juges à vie.

L'avis de notre conseil d'état du 17 novembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente (Hdb. V. S. 303).

L'avis de notre conseil d'état du 23 février 1808, approuvé par nous le 4 mars suivant, sur le mode de transcription des jugemens portant rectification des actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés (Hdb. V. S. 328).

Notre décret du 4 mars 1808, concernant les alimens des débiteurs de l'état détenus en prison (Hdb. V. S. 330).

Notre décret du 16 mars 1808, portant création d'un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel: ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août derniers (Hdb. V. S. 334).

L'avis de notre conseil d'état du 19 mars 1808, approuvé par nous le 30 du même mois, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire (Hdb. V. S. 359).

Notre décret du 30 mars 1808, contenant règlement sur la police et la discipline des cours et tribunaux: ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire au code d'instruction criminelle, à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août derniers (Hdb. V. S. 343).

Notre décision du 7 mai 1808, sur le mariage du grand-oncle avec la petite nièce (Hdb. V. S. 362).

Nos décrets du 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service (Hdb. V. S. 364).

Notre décret du 3 août 1808, qui applique aux officiers de marine, etc. les dispositions de notre décret du 16 juin 1806, relatif au mariage des militaires en activité de service.

La loi du 14 novembre 1808, relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens (Hdb. V. S. 384).

L'avis de notre conseil d'état du 22 novembre 1808, approuvé par nous le 21 décembre, sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.

L'avis de notre conseil d'état du 30 mai 1809, approuvé par nous le 18 juin suivant, et rendu en interprétation de l'article 696 du code de procédure (Hdb. V. S. 408).

L'avis de notre conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août, portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture.

Notre décret du 20 septembre 1809, portant qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle (Hdb. V. S. 416).

Les articles 4, 7 et 8 de notre décret du 6 octobre 1809, concernant l'organisation des tribunaux de commerce (Hdb. V. S. 418).

La loi du 30 décembre 1809, concernant les recéleurs

des déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie (Hdb. V. S. 430).

L'avis de notre conseil d'état du 13 mars 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, portant que la loi du 1^{er} thermidor an 6, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée (Hdb. V. S. 491).

La loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (Hdb. V. S. 494).

L'avis de notre conseil d'état du 1^{er} mai 1810, approuvé par nous le 16 du même mois, sur le mode de remboursement des consignations volontaires faites à la caisse d'amortissement.

L'avis de notre conseil d'état du 3 juillet 1810, approuvé par nous le 6 du même mois, portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux doivent être cotés et paraphés par le président (Hdb. V. S. 592).

Notre décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales (Hdb. V. S. 549).

Notre décret du 19 juillet 1810, contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation et contre leurs complices (Hdb. V. S. 594).

Les articles 1 et 6 de notre décret du 23 juillet 1810, relatif à la mise en activité du code criminel (Hdb. V. S. 597).

Notre décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance (Hdb. V. S. 605).

Régime du notariat.

L'article 16 du titre III de la loi du 6 octobre 1791 (Hdb. II. S. 186), et la loi du 16 floréal an 4, relatifs au dépôt annuel des doubles des répertoires des notaires (Hdb. III. S. 354).

La loi du 25 ventôse an 11, sur l'organisation du notariat (Hdb. IV. S. 431).

L'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 12, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires (Hdb. IV. S. 492).

L'avis de notre conseil d'état du 30 thermidor an 12, approuvé par nous le 7 fructidor, concernant les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siège un tribunal (Hdb. IV. S. 543).

Notre décret du 4 avril 1806, qui fixe l'époque de la nomination annuelle des membres des chambres de notaires.

L'avis de notre conseil d'état du 16 juin 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus (Hdb. V. §. 530).

Régime hypothécaire.

Le titre IV de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatif aux droits à percevoir au profit du trésor public sur l'inscription des hypothèques (Hdb. III. §. 568 N.).

Les deux premiers titres de la loi du 21 ventôse an 7, relative à la conservation des hypothèques et à la perception des droits sur les inscriptions et transcriptions hypothécaires (Hdb. IV. §. 14).

La loi du 6 messidor an 7, relative aux inscriptions hypothécaires indéfinies, et notamment aux inscriptions à prendre sur les comptables publics (Hdb. IV. §. 92).

L'avis de notre conseil d'état du 3 floréal an 13, approuvé par nous le 12 du même mois, sur la transcription des actes de vente sous signature privée, et enregistrés (Hdb. V. §. 19).

L'avis de notre conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé par nous le 1^{er} juin suivant, sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription (Hdb. V. §. 257).

La loi du 3 septembre 1807, relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé (Hdb. V. §. 282).

La loi du 4 septembre 1807, qui détermine le sens et les effets de l'article 2148 du code Napoléon, sur l'inscription des créances hypothécaires (Hdb. V. §. 283).

La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables (Hdb. V. §. 285).

La loi du 5 septembre 1807, qui règle le privilège du trésor public pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police (Hdb. V. §. 283).

L'avis de notre conseil d'état du 15 décembre 1807, approuvé par nous le 22 janvier 1808, relatif à la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les

femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables (Hdb. V. S. 307).

L'avis de notre conseil d'état du 13 février 1808, approuvé par nous le 25 du même mois, sur l'application des articles 2098 et 2121 du code Napoléon, et de la loi du 5 septembre 1807, au trésor de la couronne.

La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes (Hdb. V. S. 384).

Administration civile et police générale.

La loi du 28 mars 1792, relative aux passe-ports.

La loi du 14 ventôse an 4, qui détermine le mode de délivrance des passe-ports pour l'étranger.

La loi du 17 ventôse an 4, contenant des mesures pour empêcher la délivrance de passe-ports sous des noms supposés.

La loi du 5 nivôse an 5, portant défenses d'annoncer publiquement les journaux et les actes de l'autorité autrement que par leur titre (Hdb. III. S. 455).

La loi du 27 frimaire an 5, et l'arrêté du gouvernement du 30 ventôse suivant, relatifs aux enfans abandonnés (Hdb. III. S. 451).

Les cinq premiers articles de la loi du 21 prairial an 5, relative à la circulation des grains sur le territoire de l'empire.

L'arrêté du gouvernement du 27 messidor an 5, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques (Hdb. III. S. 533).

L'arrêté du gouvernement du 9 ventôse an 6, relatif à une usine établie sur eau sans l'autorisation du ministre de l'intérieur (Hdb. III. S. 649).

L'arrêté du gouvernement du 3 vendémiaire an 7, concernant la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie (Hdb. V. S. 710).

La loi du 11 frimaire an 7, relative aux dépenses départementales, municipales et communales (Hdb. V. S. 786).

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} germinal an 7, qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle (Hdb. IV. S. 27).

La loi du 28 pluviôse an 8, en ce qui concerne l'administration départementale et communale (Hdb. IV. S. 124).

L'arrêté du gouvernement du 25 vendémiaire an 9, relatif à la composition des conseils municipaux (Hdb. IV. S. 178).

L'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an 9, et notre décret du 23 fructidor an 13, concernant les fonctions des commissaires généraux de police (Hdb. IV. §. 183).

L'arrêté du gouvernement du 17 frimaire an 9, qui charge les préfets de surveiller la perception des deniers publics (Hdb. IV. §. 205).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 9, relatif au remplacement des préfets en cas d'absence (Hdb. IV. §. 208).

L'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 9, relatif aux délibérations des conseils de préfecture (Hdb. IV. §. 263).

L'arrêté du gouvernement du 27 pluviôse an 10, relatif au remplacement provisoire des préfets en cas de mort (Hdb. IV. §. 281).

L'arrêté du gouvernement du 3 ventôse an 10, relatif à l'assiette des contributions publiques et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens.

La loi du 18 floréal an 10, relative à la nomination d'adjoints de maire dans les parties de commune dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles (Hdb. IV. §. 379).

La loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie (Hdb. IV. §. 386).

La loi du 29 floréal an 10, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries (Hdb. IV. §. 387).

L'arrêté du gouvernement du 17 germinal an 11, relatif aux dépenses des communes (Hdb. IV. §. 445).

Les arrêtés du gouvernement des 9 frimaire et 10 ventôse an 12, concernant le livret dont doivent être pourvus les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons (Hdb. IV. §. 487, 510).

La loi du 7 ventôse an 12, qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval: les voitures à jantes étroites pourront néanmoins circuler pendant un an, à compter du jour où la loi sera exécutoire (Hdb. IV. §. 506).

L'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an 12, qui accorde une gratification en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'un prison.

Notre décret du 22 nivôse an 13, qui prescrit des formalités relatives au débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce.

La loi du 9 ventôse an 13, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (Hdb. V. §. 10).

Nos décrets des 19 ventôse an 13 et 17 juillet 1806, concernant les forçats libérés.

Notre décret du 21 frimaire an 14, sur la police des théâtres (Hdb. V. S. 55).

Notre décret du 2 nivôse an 14, qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent (Hdb. V. S. 55).

Notre décret du 14 février 1806, qui fixe l'époque de la session ordinaire des conseils municipaux, et celle de l'envoi des budgets des villes ayant plus de vingt mille francs de revenu.

Notre décret du 12 mars 1806, sur la déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes (Hdb. V. S. 67).

Notre décret du 4 juin 1806, concernant les maires et les conseils municipaux (Hdb. V. S. 82).

Les articles 7 et suivans de notre décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres (Hdb. V. S. 82).

Notre décret du 11 juin 1806, concernant les rapports des gardes champêtres avec la gendarmerie (Hdb. V. S. 85).

Notre décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage (Hdb. V. S. 89).

Notre décret du 24 juin 1806, qui prohibe les maisons de jeux de hasard: ce décret sera exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au nouveau code pénal (Hdb. V. S. 98).

Notre décret du 4 août 1806, relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

Notre décret du 12 août 1806, relatif aux budgets des communes ayant plus de vingt mille francs de revenu (Hdb. V. S. 109).

L'avis de notre conseil d'état du 3 mars 1807, approuvé par nous le 25 du même mois, sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes (Hdb. V. S. 246).

Notre décret du 28 mars 1807, concernant les budgets des villes dont les revenus auront été pendant trois années au-dessous de vingt mille francs (Hdb. V. S. 246).

Notre décret du 18 septembre 1807, concernant les passeports.

Notre décret du 7 mars 1808, qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes (Hdb. V. S. 331).

Notre décret du 16 juin 1808, relatif au remplacement des conseillers de préfecture qui tous à la fois se trouveraient empêchés.

Notre décret du 3 mars 1810 concernant les prisons d'état.

La loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique (Hdb. V. S. 486).

L'avis de notre conseil d'état du 6 mars 1810, approuvé par nous le 13 du même mois, sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor public, pour une commune qui n'a point de propriétés (Hdb. V. S. 491).

La loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières (Hdb. V. S. 504).

Notre décret du 11 juillet 1810, concernant la fourniture, la distribution et le prix des passe-ports et permis de port d'armes de chasse.

Notre décret du 18 août 1810, relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures, et de police sur le roulage (Hdb. V. S. 599).

Régie et administration des biens des communes, des hôpitaux etc.

La loi du 29 vendémiaire an 5, qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées (Hdb. III. S. 427).

Les lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, relatives à l'administration des biens des hospices civils (Hdb. III. S. 425).

L'arrêté du gouvernement du 25 floréal an 8, qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés les portions d'amendes et de confiscations attribuées aux pauvres et aux hôpitaux.

L'arrêté du gouvernement du 7 germinal an 9, relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans (Hdb. IV. S. 240).

L'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an 10, relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes (Hdb. IV. S. 267).

L'arrêté du gouvernement du 26 brumaire an 10, qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police (Hdb. IV. S. 271).

L'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an 11, relatif aux formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres et des hospices à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou une modération de prix (Hdb. IV. S. 429).

L'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11, sur la manière de suivre devant les tribunaux les contestations

entre différentes sections d'une même commune (Hdb. IV. S. 453).

L'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an 12, qui applique aux hospices et autres établissemens d'humanité les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an 10, relatif aux pensions et gratifications annuelles.

L'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux, pour la recette et la perception des revenus de ces établissemens (Hdb. IV. S. 486).

L'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 12, relatif au droit d'enregistrement sur les donations en faveur des hospices et à l'acceptation de ces donations (Hdb. IV. S. 487).

L'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an 12, relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété (Hdb. IV. S. 490).

L'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an 12, concernant l'acceptation des dons et legs faits aux hospices et aux pauvres (Hdb. IV. S. 499).

L'arrêté du gouvernement du 16 germinal an 12, qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité (Hdb. IV. S. 523).

Notre décret du 11 thermidor an 12, concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices (Hdb. IV. S. 540).

La loi du 15 pluviôse an 13, relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices (Hdb. V. S. 5).

Notre décret du 7 floréal an 13, relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et établissemens de charité (Hdb. V. S. 17).

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité (Hdb. V. S. 43).

Notre décret du 21 mars 1806, qui ordonne, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, un prélèvement sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux.

Notre décret du 23 juin 1806, concernant les placemens de fonds dans les hospices civils ou autres établissemens de charité (Hdb. V. S. 97).

L'avis de notre conseil d'état du 12 juillet 1807, approuvé par nous le 12 août suivant, portant qu'on ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement (Hdb. V. S. 276).

Notre décret du 12 août 1807, concernant les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique (Hdb. V. S. 272).

Notre décret du 12 août 1807, sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux communes et autres établissemens d'instruction publique (Hdb. V. S. 275).

L'avis de notre conseil d'état du 22 novembre 1808, approuvé par nous le 21 décembre suivant, relatif au remboursement des rentes et créances des hospices, communes et fabriques (Hdb. V. S. 387).

Notre décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques (Hdb. V. S. 430).

La loi du 14 février 1810, relative aux revenus des fabriques des églises (Hdb. V. S. 455).

Notre décret du 16 juillet 1810, qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques (Hdb. V. S. 594).

Navigation intérieure.

L'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables (Hdb. III. S. 650).

La loi du 6 frimaire an 7, relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (Hdb. III. S. 772).

Le titre III de la loi du 14 floréal an 10, qui ordonne la perception d'une contribution destinée à l'entretien des ports.

Le titre IV de la même loi, relatif aux droits à percevoir sur les bacs et sur les ponts (Hdb. V. S. 376).

La loi du 30 floréal an 10, relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.

La loi du 14 floréal an 11, relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent (Hdb. IV. S. 464).

L'arrêté du gouvernement du 8 prairial an 11, relatif à la navigation intérieure de la France (Hdb. IV. S. 465).

L'arrêté du gouvernement du 13 prairial an 11, concernant la navigation de l'Escaut.

L'arrêté du gouvernement du 8 floréal an 12, relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau (Hdb. IV. S. 525).

Notre décret du 28 messidor an 13, concernant le bassin de l'Escaut et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé.

Notre décret du 4^{ème} jour complémentaire an 13, concer-

nant l'emploi et l'administration des produits des droits de navigation intérieure.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, concernant le mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage dans la ci-devant Belgique (Hdb. V. S. 42).

Notre décret du 22 janvier 1808, qui déclare l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables de l'empire (Hdb. V. S. 307).

Commerce, manufacture, arts et métiers.

La loi du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui sont renonnu en être les auteurs (Hdb. I. S. 478).

La loi du 25 mai 1791, contenant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie (Hdb. I. S. 581).

La loi du 20 septembre 1792, portant défenses de délivrer des brevets d'invention pour des établissemens de finance.

L'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an 4, contenant règlement sur la police des papeteries (Hdb. III. S. 403).

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 9, relatif au mode de la délivrance des brevets d'invention (Hdb. IV. S. 177).

L'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 9, relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

L'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an 9, portant création d'une compagnie pour la pêche du corail.

La loi du 28 ventôse an 9, relative à l'établissement de bourses de commerce (Hdb. IV. S. 229).

L'arrêté du gouvernement du 3 germinal an 9, relatif aux permissions nécessaires pour établir des presses, moulons, laminoirs, balanciers et coupoirs (Hdb. IV. S. 239).

La loi du 17 floréal an 10, portant création d'une nouvelle compagnie d'Afrique.

Les arrêtés du gouvernement des 29 germinal an 9 et 27 prairial an 10, concernant les bourses de commerce, les agens de change et les courtiers (Hdb. IV. S. 245).

L'arrêté du gouvernement du 12 brumaire an 11, concernant la perception et l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce.

L'arrêté du gouvernement du 3 nivôse an 11, portant

établissement des chambres de commerce dans les départemens, et d'un conseil général de commerce à Paris.

La loi du 22 germinal an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers (Hdb. IV. S. 450).

La loi du 24 germinal an 11, relative à la banque de France.

L'arrêté du gouvernement du 4 messidor an 11, qui défend d'établir des maisons de commerce dans les Echelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du gouvernement.

L'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an 11, relatif à l'organisation des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers (Hdb. IV. S. 474).

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, relatif à la fabrication des médailles.

Notre décret du 20 floréal an 13, contenant règlement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent et les velours (Hdb. V. S. 20).

L'avis de notre conseil d'état du 12 frimaire an 14, approuvé par nous le 30 du même mois, sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque.

La loi du 22 avril 1806, relative à la banque de France.

Notre décret du 23 septembre 1806, concernant les dépenses des chambres de commerce (Hdb. V. S. 124).

Notre décret du 25 novembre 1806, portant abrogation d'une disposition de la loi du 25 mai 1791, sur la propriété des auteurs de découvertes (Hdb. V. S. 128).

Notre décret du 25 janvier 1807, qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation (Hdb. V. S. 128).

Notre décret du 16 janvier 1808, par lequel nous avons définitivement arrêté les statuts de la banque de France.

Notre décret du 18 mai 1808, contenant organisation des comptoirs de la banque de France.

Notre décret du 3 septembre 1808, qui approuve une délibération du conseil général de la banque de France sur les dépôts volontaires admis à la banque.

L'avis de notre conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai, rendu en interprétation des articles 27 et 28 du code de commerce, relatifs aux associés commanditaires (Hdb. V. S. 401).

L'avis de notre conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai, portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

L'avis de notre conseil d'état du 2 mai 1809, approuvé par nous le 17 du même mois, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier (Hdb. V. S. 402).

Notre décret du 1^{er} juillet 1809, concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de *Passe de sacs* (Hdb. V. S. 411).

Notre décret du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie (Hdb. V. S. 447).

La nouvelle rédaction approuvée par nous le 20 février 1810, de notre décret du 11 juin 1809, contenant règlement sur les conseils de prud'hommes (Hdb. V. S. 456).

L'avis de notre conseil d'état du 13 mars 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de payement, le 1^{er} janvier (Hdb. V. S. 492).

Notre décret du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes (Hdb. V. S. 598).

Notre décret du 5 septembre 1810, contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer la contrefaçon des marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages (Hdb. V. S. 616).

Poids et mesures.

La loi du 19 frimaire an 8, qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme.

L'arrêté du gouvernement du 7 floréal an 8, relatif à la forme des poids).

L'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an 9, relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics (Hdb. IV. S. 192).

L'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 9, sur le mode d'exécution du système décimal des poids et mesures (Hdb. IV. S. 194).

L'arrêté du gouvernement du 29 prairial an 9, relatif à la vérification des poids et mesures (Hdb. IV. S. 255).

La loi du 29 floréal an 10, relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.

L'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 12, relatif à

l'établissement provisoire de bureaux de pesage et mesurage dans les communes.

Notre décret du 2 février 1808, concernant le dixième du droit de pesage et mesurage, destiné au payement des dépenses de l'établissement des poids et mesures.

Notre décret du 3 août 1810, contenant des dispositions relatives au fonds commun qui doit être formé des produits du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Garantie des matières d'or et d'argent.

La loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent (Hdb. III. S. 570 N. 1).

La loi du 13 germinal an 6, relative aux essayeurs dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent.

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} messidor an 6, contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et en argent qui sont dispensés de l'essai et du payement des droits de garantie.

L'arrêté du gouvernement du 16 prairial an 7, concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour les raccommoder, ou confiés à titre de nantissement (Hdb. IV. S. 38).

Notre décret du 28 floréal an 13, relatif aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent.

Monnaies.

La loi du 7 germinal an 11, sur la fabrication et la vérification des monnaies (Hdb. IV. S. 439).

La loi du 14 germinal an 11, relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées (Hdb. IV. S. 443).

Le titre VIII de la loi des finances du 5 ventôse an 12, relatif à la monnaie de billon (Hdb. IV. S. 506).

Le titre VII de la loi des finances du 15 septembre 1807, relative à la fabrication des pièces de monnaie de dix centimes.

Notre décret du 18 août 1810, concernant la monnaie de cuivre et de billon, et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous.

Notre décret du même jour, qui règle la valeur des monnaies étrangères dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin (Hdb. IV. S. 599).

Notre décret du 12 septembre 1810, concernant les pièces d'or de quarante-huit et de vingt-quatre livres tournois, et les pièces d'argent de six et de trois livres.

Postes et messageries.

La loi du 27 nivôse an 3, qui décharge l'administration des messageries de toute responsabilité en cas d'événemens occasionnés par force majeure, ou de dommages causés par un défaut d'emballage.

La loi du 19 frimaire an 7, sur la poste aux chevaux (Hdb. III. §. 807).

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} prairial an 7, contenant règlement sur le service de la poste aux chevaux (Hdb. IV. §. 37 N. 1).

La loi du 23 frimaire an 8, qui augmente le tarif de la poste aux chevaux.

La loi du 27 frimaire an 8, qui établit un tarif pour la poste aux lettres.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 8, contenant règlement sur les franchises et contre-seings.

L'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 9, sur le même objet.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9, qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures publiques, de transporter les lettres, journaux etc. (Hdb. IV. §. 252).

L'arrêté du gouvernement du 19 germinal an 10, relatif aux correspondances maritimes et coloniales.

Le titre II de la loi du 14 floréal an 10, relatif à la taxe des lettres et paquets.

L'arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 10, contenant règlement sur la taxe et l'affranchissement des lettres et paquets pour les pays desservis par les postes de l'empire.

Notre décret du 2 messidor an 12, concernant les lettres et paquets saisis en contravention aux réglemens sur le service des postes.

La loi du 15 ventôse an 13, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux (Hdb. V. §. 12).

Notre décret du 20 floréal an 13, contenant un nouveau tarif du prix des chevaux de poste.

Notre décret du 30 floréal an 13, concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer les chevaux de poste.

Le titre V de la loi des finances du 24 avril 1806, relatif à la taxe des lettres.

Notre décret du 6 juillet 1806, concernant le droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse (Hdb. V. §. 99).

Le titre VI de la loi des finances du 20 avril 1810, relatif à la taxe des lettres.

Notre décret du 13 août 1810, sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.

Loterie impériale.

Le titre IX de la loi du 9 vendémiaire an 6, portant rétablissement de la loterie nationale.

L'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an 6, relatif à l'organisation de la loterie nationale.

L'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an 6, concernant le taux des mises à la loterie nationale.

La loi du 3 frimaire an 6, qui prohibe les agences établies pour faire des ventes par forme de loterie.

La loi du 9 germinal an 6, relative aux loteries étrangères et aux loteries particulières.

L'arrêté du gouvernement du 5 fructidor an 6, concernant l'administration de la loterie nationale.

L'arrêté du gouvernement du 4 vendémiaire an 9, relatif au tirage de la loterie nationale.

Droits d'enregistrement, droits de timbre et droits de greffe.

Le titre III de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatif au timbre (Hdb. III. §. 559 N. 2).

La loi du 13 vendémiaire an 6, relative au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux ou affiches.

La loi du 13 brumaire an 7, relative au timbre (Hdb. III. §. 735).

La loi du 22 frimaire an 7, relative à l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété (Hdb. III. §. 808).

Les lois des 21 ventôse et 22 prairial an 7, et notre décret du 12 juillet 1808, relatifs à l'établissement et à la

perception de droits de greffe au profit de l'état (§bb. IV. §. 21, 39; V. §. 371).

La loi du 6 prairial an 7, qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, etc.

La loi du 6 prairial an 7, qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque etc.

La loi du 26 frimaire an 8, qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique.

La loi du 27 ventôse an 9, relative à la perception des droits d'enregistrement (§bb. IV. §. 227).

L'arrêté du gouvernement du 21 pluviôse an 11, sur l'enregistrement des premiers actes de pourvoi en cassation.

La loi du 25 germinal an 11, interprétative de l'art. 32 de celle du 13 brumaire an 7, sur le timbre.

L'arrêté du gouvernement du 23 floréal an 11, relatif aux droits de timbre des procès-verbaux de vente de biens nationaux.

L'arrêté du gouvernement du 30 frimaire an 12, qui dispense de la formalité du timbre les passavans et acquits-à-caution délivrés pour le transport des marchandises, la circulation des denrées, etc.

La loi du 7 pluviôse an 12, relative aux droits d'enregistrement et d'hypothèque à percevoir sur les donations en faveur des hospices (§bb. IV. §. 500).

Notre décret du 13 pluviôse an 13, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Notre décret du 4 messidor an 13, qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement (§bb. V. §. 23).

Notre décret du 16 messidor an 13, concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance de marchandises, etc.

Notre décret du 10 brumaire an 14, qui rapporte les dispositions de celui du 30 thermidor an 12, sur le mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre pour la musique gravée.

L'avis de notre conseil d'état du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1^{er} de la même année, sur la forme de pro-

céder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines.

Notre décret du 31 mai 1807, qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux.

L'avis de notre conseil d'état du 29 mars 1808, approuvé par nous le 1^{er} avril, sur une question relative au droit proportionnel de timbre auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties.

Notre décret du 26 avril 1808, qui approuve deux décisions de notre ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature (Hdb. V. S. 361).

Notre décret du 17 juillet 1808, concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics (Hdb. V. S. 373).

L'avis de notre conseil d'état du 2 septembre 1808, approuvé par nous le 10 du même mois, sur une question relative au paiement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession (Hdb. V. S. 380).

L'avis de notre conseil d'état du 18 octobre 1808, approuvé par nous le 22 du même mois, sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et sur les cas où ce droit est restituable (Hdb. V. S. 382).

La loi du 15 novembre 1808, relative aux demandes formées dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux (Hdb. V. S. 385).

Notre décret du 3 janvier 1809, concernant le timbre des lettres de voiture, connoissemens, chartes-parties et polices d'assurance.

L'avis de notre conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août, sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires (Hdb. V. S. 414).

L'avis de notre conseil d'état du 7 octobre 1809, approuvé par nous le 21 du même mois, sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers (Hdb. V. S. 420).

L'avis de notre conseil d'état du 19 décembre 1809, approuvé par nous le 22, sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage (Hdb. V. S. 429).

L'avis de notre conseil d'état du 3 février 1810, approuvé

par nous le 9, sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing-privé portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractans (Hdbb. V. S. 454).

Notre décret du 20 juin 1810, portant fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire de notre couronnement, de la célébration de notre mariage, ou de toute autre circonstance.

L'avis de notre conseil d'état du 18 août 1810, approuvé par nous le 22 du même mois, relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers (Hdbb. V. S. 615).

Domaines.

Les articles 26, 27 et 28 de la loi du 24 juillet 1790, relatifs aux possesseurs des maisons canoniales vendues par les chapitres (Hdbb. I. S. 246).

Les articles 3, 4 et 6 du titre III de la loi du 25 juillet 1790, et le titre III de l'instruction du 31 mai annexée à la même loi, ainsi que l'article 16 de la loi du 17 novembre 1790, relatifs au mode de vente des domaines nationaux (Hdbb. I. S. 198, 364).

Les deux premiers articles de la loi du 23 août 1790, qui excepte les grandes masses de bois et forêts de la vente des domaines nationaux (Hdbb. I. S. 254).

La loi du 2 nivôse an 4 et l'article 7 de celle du 28 ventôse de la même année, qui permettent l'aliénation des bois au-dessous de trois cents arpens (Hdbb. III. S. 337).

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du titre II; et le titre III, moins l'article 4 de la loi du 5 novembre 1790, concernant l'administration des domaines nationaux (Hdbb. I. S. 331).

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 1^{er} décembre 1790, concernant la nature du domaine national et ses principales divisions; les articles 8, 9 et 13 de la même loi, qui déterminent comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés; et les articles 32, 33, 34, 36 et 38 de la même loi, contenant des dispositions générales sur les domaines nationaux (Hdbb. I. S. 388).

L'article 6 de la loi du 30 mars 1791, relatif au partage des fruits et fermages des domaines nationaux vendus (Hdbb. I. S. 509).

La loi du 12 septembre 1791, relative à la régie des domaines nationaux (Hdb. II. §. 59).

La loi du 16 octobre 1791, qui réunit au domaine national les biens dépendans des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés (Hdb. II. §. 150).

La loi du 12 juillet 1793, relative à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés (Hdb. II. §. 370).

La loi du 1^{er} floréal an 3, relative aux créances et droits sur les biens nationaux (Hdb. III. §. 32).

La loi du 3 floréal an 3, portant qu'à l'avenir les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires, proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication (Hdb. III. §. 53).

L'article 9, la première partie de l'article 15 et les articles 16, 17, 18, 19 et 22 de la loi du 16 brumaire an 5, contenant diverses dispositions relatives à la vente des domaines nationaux (Hdb. III. §. 436).

La loi du 20 ventôse an 5, relative à la réparation des domaines nationaux (Hdb. III. §. 493).

La loi du 21 germinal an 5, relative aux ventes de maisons nationales faites avec réserve d'usufruit (Hdb. III. §. 507).

Les articles 5 et 6 de la loi du 2 fructidor an 5, relatifs à la vente des biens nationaux sur folle enchère (Hdb. III. §. 541).

L'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 6, qui détermine un mode pour la vente du mobilier national (Hdb. III. §. 631).

La loi du 26 nivôse an 6, interprétative de l'article 2 de celle du 21 germinal an 5, concernant les ventes des maisons nationales faites avec réserve d'usufruit (Hdb. III. §. 631).

L'article 11 de la loi du 26 vendémiaire an 7, relatif aux déclarations d'ami ou de command que peuvent faire les adjudicataires de domaines nationaux (Hdb. III. §. 712).

La loi du 9 frimaire an 7, relative au partage des biens indivis avec l'état (Hdb. III. §. 784).

La loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement (Hdb. IV. §. 5).

Les trois premiers articles de la loi du 18 messidor an 7, relative à l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques (Hdb. IV. §. 97).

L'article 14 de la loi du 11 frimaire an 8, relatif aux

acquéreurs de domaines nationaux déchus faute de payement du prix de leur acquisition (Hdb. IV. S. 113).

La loi du 21 nivôse an 8, concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'état; et l'arrêté du gouvernement du 18 ventôse de la même année, concernant le mode de liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation seront demandés en exécution de la loi du 21 nivôse (Hdb. IV. S. 121).

Les sous-préfets seront tenus, pour l'exécution des articles 7 et 8 du titre III de la loi du 29 décembre 1790, de dresser un tableau estimatif de chaque espèce de grains et de denrées dont il y est fait mention, sur les notes et renseignemens qui leur seront fournis à cet égard par les maires des communes de leurs arrondissemens respectifs.

L'arrêté du gouvernement du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux reventes à la folle enchère pour cause de déchéance (Hdb. IV. S. 159).

L'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 8, qui ordonne le versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix des domaines nationaux, qui était attribuée aux membres et employés des administrations centrales.

La loi du 15 floréal an 10, qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation (Hdb. IV. S. 377).

La loi du 16 floréal an 10, relative à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux (Hdb. IV. S. 379).

L'arrêté du gouvernement du 2 fructidor an 10, relatif au mode de partage des fruits et fermages entre l'état et les acquéreurs de domaines nationaux (Hdb. IV. S. 417).

L'arrêté du gouvernement du 23 floréal an 11, portant que les droits de timbre des procès-verbaux de vente de biens nationaux seront payés par les adjudicataires.

La loi du 11 pluviôse an 12, sur les engagemens et échanges de bois nationaux (Hdb. IV. S. 500).

Le titre VII de la loi du 5 ventôse an 12, relatif à la vente des domaines nationaux (Hdb. IV. S. 504).

L'avis de notre conseil d'état du 16 fructidor an 13, approuvé par nous le 22 du même mois, relatif aux engagistes du domaine (Hdb. V. S. 29).

Notre décret du 20 juillet 1808, concernant les procès-verbaux d'expertise en matière de partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, et sur demandes en échange ou aliénation (Hdb. V. S. 375).

L'avis de notre conseil d'état du 9 août 1808, approuvé

par nous le 19 du même mois, portant que la loi du 14 ventôse an 7 est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés, comme aux engagements et concessions de domaines corporels (§bb. V. §. 378).

Les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 22 octobre 1808, concernant les décomptes des acquéreurs de domaines nationaux.

L'avis de notre conseil d'état du 24 décembre 1808, approuvé par nous le 30 janvier 1809, sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de domaines nationaux (§bb. V. §. 388).

L'avis de notre conseil d'état du 25 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai suivant, relatif aux paiemens par anticipation faits par les acquéreurs de biens nationaux.

Notre décret du 27 janvier 1810, concernant les décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement.

Le sénatus-consulte en date du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la couronne etc.

Administration des eaux et forêts, et police rurale.

Les articles 9 et 12 du titre X; 8 du titre XI; — 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du titre XV; — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du titre XIX; — 1, 2 du titre XXI; — 2, 3, 4, 7 et 9 du titre XXIV; — 1, 2, 3, 8, 11, 12, 13 du titre XXV; — 4, 11, 12, 19, 22, 24, 26, 28, 31, 32, 34 du titre XXVII; — 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 26 du titre XXXI, — 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 25, 26 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 (§bb. I. §. 37).

La loi du 30 avril 1790, concernant la chasse (§bb. I. §. 177).

La loi du 29 septembre 1791, relative à l'administration forestière (§bb. II. §. 74).

La loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale (§bb. II. §. 156).

La loi du 27 pluviôse an 2, portant que les procès-verbaux de délits commis dans les forêts ne pourront être déclarés nuls pour défaut d'enregistrement dans le délai prescrit.

La loi du 26 ventôse an 4, qui ordonne l'échenillage des arbres (§bb. III. §. 333).

L'arrêté du gouvernement du 8 thermidor an 4, relatif

aux coupes extraordinaires de quarts de réserve ou autres bois

La loi du 16 thermidor an 4, relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, des experts etc.

Les articles 2 et 3 de la loi du 23 thermidor an 4, relative à la répression des délits ruraux et forestiers (Hdb. III. §. 390).

L'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an 5, qui interdit la chasse dans les forêts nationales (Hdb. III. §. 426).

L'arrêté du gouvernement du 4 nivôse an 5, concernant les perquisitions de bois coupés en délit, ou volés (Hdb. III. §. 453).

L'arrêté du gouvernement du 26 nivôse an 5, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, les dispositions de l'arrêté du 4 du même mois de nivôse an 5 (Hdb. III. §. 458).

L'arrêté du gouvernement du 19 pluviôse an 5, concernant la chasse des animaux nuisibles (Hdb. III. §. 477).

La loi du 10 messidor an 5, relative à la destruction des loups (Hdb. III. §. 529).

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 6, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales (Hdb. III. §. 558).

L'arrêté du gouvernement du 19 pluviôse an 6, concernant les bois riverains des forêts nationales (Hdb. III. §. 641).

L'arrêté du gouvernement du 28 messidor an 6, concernant la police du droit de pêche (Hdb. III. §. 693 N. 1).

L'arrêté du gouvernement du 25 fructidor an 9, relatif à la nomination des gardes champêtres des communes.

L'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10, relatif à l'administration des bois communaux (Hdb. IV. §. 289).

Le titre V de la loi du 14 floréal an 10, relatif à la pêche (Hdb. IV. §. 376).

L'arrêté du gouvernement du 29 vendémiaire an 11, concernant la recherche et la reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine, et des autres arbres propres à la construction.

La loi du 28 ventôse an 11, relative aux droits de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales.

La loi du 9 floréal an 11, relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissements publics (Hdb. IV. §. 458).

L'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11, relatif au martelage des arbres propres au service de la marine.

L'arrêté du gouvernement du 25 fructidor an 11, relatif à la réserve du bois de bourdaine, pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre (Hdb. IV. S. 484).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 12, relatif à la pêche sur les fleuves et rivières navigables (Hdb. IV. S. 498).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 12, relatif au mode de paiement des gardes des bois communaux (Hdb. IV. S. 498).

La loi du 2 ventôse an 12, relative à l'emploi du produit des amendes forestières (Hdb. IV. S. 504).

L'art. 1^{er} de notre décret du 17 nivôse an 13, relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts (Hdb. V. S. 1).

Notre décret du 16 floréal an 13, portant que le rayon de six myriamètres dans lequel l'administration des poudres et salpêtres est autorisée, par l'arrêté du 25 fructidor an 11, à faire rechercher, couper et enlever les bois de bourdaine, est porté à quinze myriamètres.

L'avis de notre conseil d'état du 25 vendémiaire an 14, approuvé par nous le 22 brumaire suivant, sur les maisons d'habitation et les ateliers existans dans les bois et forêts (Hdb. V. S. 46).

L'avis de notre conseil d'état du 18 brumaire an 14, approuvé par nous le 16 frimaire suivant, sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts (Hdb. V. S. 52).

L'avis de notre conseil d'état du 30 frimaire an 14, approuvé par nous le 4 janvier 1806, sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires.

La loi du 22 mars 1806, portant que le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouage suffisans pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes (Hdb. V. S. 69).

La loi du 22 mars 1806, concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts (Hdb. V. S. 69).

L'avis de notre conseil d'état du 16 mai 1807, sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts (Hdb. V. S. 256).

L'avis de notre conseil d'état du 12 septembre 1807, approuvé par nous le 18 du même mois, sur le rejet d'une

demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine.

Notre décret du 1^{er} avril 1808, concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers (Hdb. V. S. 360).

Notre décret du 18 juin 1809, qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences de nos tribunaux correctionnels (Hdb. V. S. 410).

Notre décret du 19 juillet 1810, portant que l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux-et-forêts, du mois d'août 1669, est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes (Hdb. V. S. 596).

Administration du trésor public.

Les articles qui seront désignés par notre ministre du trésor public, de la loi du 19 février 1792, relative à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public (Hdb. II. S. 197).

L'article 2 de la loi du 11 août 1792, relatif à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers des comptables décédés ou en faillite (Hdb. II. S. 222).

La loi du 10 septembre 1792, les articles 4, 5 et 6 de la loi du 8 messidor an 2, et les articles 8 et 9 de la loi du 8 nivôse an 6, relatifs aux rentes viagères sur le trésor public, appartenant à des militaires.

L'article 3 de la loi du 4 mars 1793, portant que „quoy que les marchés soient passés par des actes sous signature privée, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés“

La loi du 30 mai 1793, relative aux saisies et oppositions formées ou à former au trésor public (Hdb. II. S. 330).

La loi du 26 pluviôse an 2, relative aux saisies-arêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics (Hdb. II. S. 550).

La loi du 19 pluviôse an 3, qui détermine la portion saisissable du traitement des militaires.

Les articles 1 et 2 du chapitre III de la loi du 28 pluviôse an 3, relative à la comptabilité (Hdb. III. S. 6).

La loi du 11 messidor an 3, relative aux comptables qui auraient obtenu ou qui obtiendraient la faculté de dis-

poser de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale, à la charge d'en faire le remplacement (Hdb. III. §. 136).

La loi du 24 messidor an 3, portant que les fonctionnaires publics et employés peuvent cumuler pensions et traitemens jusqu'à concurrence de trois mille francs.

La loi du 16 fructidor an 3, portant que les savans, les gens de lettres, et les artistes qui remplissent des fonctions relatives à l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens.

L'article 4 de la loi du 8 nivôse an 6, portant qu'il ne sera plus reçu d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique (Hdb. III. §. 622).

Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 floréal an 7, relative au paiement des rentes et pensions.

Les articles qui seront désignés par notre ministre de la guerre, du titre 1^{er} de la loi du 28 fructidor an 7, relative à la solde de retraite pour l'armée de terre.

La loi du 12 vendémiaire an 8, relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc. (Hdb. IV. §. 104).

La loi du 13 frimaire an 8, qui règle le mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables (Hdb. IV. §. 113).

L'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an 8, qui autorise le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement du débet des comptables (Hdb. IV. §. 133).

La loi du 21 ventôse an 9, qui détermine la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics et employés civils (Hdb. IV. §. 220).

L'arrêté du gouvernement du 24 vendémiaire an 11, relatif au casernement de la gendarmerie.

La loi du 8 fructidor an 5, et l'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an 11, relatifs aux rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique (Hdb. IV. §. 425).

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} pluviôse an 11, relatif aux saisies et oppositions formées entre les mains des payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs du trésor public.

L'arrêté du gouvernement du 15 floréal an 11, relatif aux pensions.

Notre décret du 3 messidor an 12, concernant le mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre (Hdb. IV. §. 438).

Notre décret du 8 ventôse an 13, concernant les rentes

viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années.

Nos décrets des 21 août et 23 septembre 1806, concernant les certificats de vie à délivrer par les notaires aux rentiers et pensionnaires de l'état.

Notre décret du 23 septembre 1806, concernant les attestations à délivrer aux rentiers voyageurs et pensionnaires de l'état qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur.

Notre décret du 18 août 1807, qui prescrit des formalités pour les saisies-arêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics (Hdb. V. S. 277).

La loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes.

L'avis de notre conseil d'état du 8 avril 1809, approuvé par nous le 13 du même mois, sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'état, pour interrompre la prescription de cinq ans (Hdb. V. S. 396).

Contributions directes.

La loi du 1^{er} brumaire an 7, relative à la contribution des patentes (Hdb. III. S. 713 N. 1).

La loi du 3 frimaire an 7, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière (Hdb. III. S. 750).

La loi du 4 frimaire an 7, portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.

La loi du 3 nivôse an 7, sur les contributions personnelle, mobilière et somptuaire, moins les cinq premiers articles et le tableau imprimé à la suite de cette loi.

La loi du même jour, sur le mode d'assiette, de perception et de dégrèvement de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

La loi du 27 ventôse an 8, portant établissement de receveurs particuliers des contributions (Hdb. IV. S. 143).

L'arrêté du gouvernement du 24 floréal an 8, relatif aux réclamations en matière de contributions (Hdb. IV. S. 148).

L'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an 8, contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes (Hdb. IV. S. 160).

L'arrêté du gouvernement du 15 fructidor an 8, relatif aux patentes.

L'avis de notre conseil d'état du 26 vendémiaire an 9, approuvé le 27, concernant la retenue du vingtième sur les traitemens et salaires publics.

La loi du 19 ventôse an 9, portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions (§dbb. IV. §. 225).

L'article 5 de la loi du 21 ventôse an 9, relatif à la contribution mobilière.

L'arrêté du gouvernement du 26 brumaire an 10, relatif aux patentes.

L'arrêté du gouvernement du 3 ventôse an 10, relatif à l'assiette des contributions et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens.

La loi du 13 floréal an 10, sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, sans y comprendre les tableaux qui sont imprimés à la suite.

L'arrêté du gouvernement du 28 thermidor an 10, relatif aux contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe.

L'article du 19 de la loi des finances du 4 germinal an 11, relatif à la contribution des portes et fenêtres.

La loi du 26 germinal an 11, relative au paiement des contributions assises sur les biens communaux.

La loi du 5 floréal an 11, relative à la contribution foncière des canaux de navigation.

Le §. 2 du titre IV de la loi des finances du 5 ventôse an 12, relatif aux percepteurs des contributions directes (§dbb. IV. §. 505).

Notre décret du 11 avril 1810, qui déclare l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution mobilière des officiers, applicables aux officiers de gendarmerie.

Droits réunis.

Les articles 68 et suivans jusques et y compris l'article 73 de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatifs aux droits à percevoir sur les voitures publiques.

L'arrêté du gouvernement du 3 pluviôse an 6, qui détermine le mode de perception, et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer.

L'arrêté du gouvernement du 19 floréal an 6, concernant le timbre sur les cartes à jouer.

La loi du 22 brumaire an 7, relative à la culture et à la fabrication du tabac.

La loi du 9 prairial an 7, additionnelle à la précédente.

La loi du 29 floréal an 10, relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, et au droit de fabrication des tabacs.

Le titre V de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les

finances, moins la section première du chapitre II du même titre, et en commençant l'article 76 ainsi qu'il suit: *En cas de fraude* des droits à la fabrication de la bière, etc.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, concernant l'organisation de la régie des droits réunis.

Notre décret du 11 thermidor an 12, concernant l'écusson à employer pour la marque des cartes à jouer, et autres objets relatifs au service des droits réunis.

Notre décret du 30 thermidor an 12, relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée qui sont exportées à l'étranger.

Notre décret du 7 fructidor an 12, relatif à l'établissement d'entrepôts de tabac.

Notre décret du 14 fructidor an 12, relatif aux distillateurs qui veulent cesser leur profession.

Notre décret du 14 fructidor an 12, concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe.

Notre décret du 3 vendémiaire an 13, relatif aux distillateurs de grains suivant le procédé hollandais.

Notre décret du 3 nivôse an 13, relatif à la déclaration et à la marque des tabacs dépourvus du type prescrit par les lois des 22 brumaire an 7 et 5 ventôse an 12.

Notre décret du 1^{er} germinal an 13, concernant les droits réunis, et la manière de procéder sur les contraventions, moins le chapitre 1^{er}.

Notre décret du 20 floréal an 13, concernant les droits établis sur la fabrication de la bière.

Notre décret du 4 prairial an 13, concernant les contraventions aux lois sur les cartes.

Notre décret du 4 messidor an 13, qui assujettit les marchands ou commissionnaires de tabac en gros à prendre une licence de débitans.

Notre décret du 28 messidor an 13, relatif aux distilleries de pommes de terre.

Notre décret du 13 fructidor an 13, relatif aux brasseries et à la consommation de vin pour les hospices, collèges et autres établissemens publics.

Notre décret du 13 fructidor an 13, concernant le prix du papier filigrané et la prohibition des cartes fabriquées à l'étranger.

Notre décret du 13 fructidor an 13, relatif à l'abonnement du droit de dixième sur les voitures de terre.

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif aux contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis.

Notre décret du 16 mars 1806, relatif au droit à percevoir sur les sels.

Notre décret du 27 mars 1806, qui ordonne l'inventaire des sels, et augmente le droit établi sur les sels par le décret du 16 du même mois.

Les titres VI, VII et XIII de la loi du 24 avril 1806, relative au budget de l'état.

Notre décret du 11 juin 1806, concernant les sels.

Notre décret du 20 novembre 1806, concernant la vente des chevaux, mulets, etc. saisis pour contraventions aux lois et réglemens sur les sels.

Notre décret du 25 janvier 1807, concernant la surveillance des douanes sur la circulation intérieure des sels.

Notre décret du 1^{er} juin 1807, concernant les entrepôts et magasiniers de sel.

Notre décret du 6 juin 1807, additionnel à celui du 25 janvier, concernant la surveillance des préposés sur la circulation des sels.

Notre décret du 16 juin 1808, concernant les cartes à jouer.

Notre décret du 28 août 1808, relatif à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac.

Notre décret du 28 août 1808, concernant les voitures publiques allant à destination fixe.

Les titres VI, VII et VIII, moins l'article 37 de la loi du 25 novembre 1808, relative au budget de l'état.

Notre décret du 21 décembre 1808, concernant les boissons.

Notre décret du 13 octobre 1809, qui exempte de l'impôt le sel employé dans les fabriques de soude.

Notre décret du 9 février 1810, concernant la fabrication des nouvelles cartes à jouer.

Le titre V de la loi du 20 avril 1810, relatif aux distilleries de grains.

Octrois.

La loi du 2 vendémiaire an 8, sur la manière de juger les contestations relatives au paiement des octrois municipaux.

La loi du 27 frimaire an 8, relative à l'établissement d'octrois municipaux, moins l'article 1^{er}.

Notre décret du 17 mai 1809, contenant règlement sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

Douanes.

La loi du 22 août 1791, relative à l'administration des douanes de l'Empire.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 5 septembre 1792,

relatifs aux saisies des tabacs en feuilles, et autres faites sur des inconnus.

La loi du 3 avril 1793, qui prohibe la sortie des drilles ou chiffes.

Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 15 août 1793, relatifs à la répression des contraventions en matière de douanes.

La loi du 21 septembre 1793, relative aux congés des bâtimens sous pavillon français.

La loi du 21 septembre 1793, contenant l'acte de navigation.

La loi du 27 vendémiaire an 2, relative à l'acte de navigation.

La loi du 4 germinal an 2, relative au commerce maritime et aux douanes de l'Empire.

La loi du 14 fructidor an 3, qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 germinal an 2, relative au commerce maritime et aux douanes de l'Empire.

La loi du 4 floréal an 4, relative aux retenues que les préposés des douanes peuvent exercer sur les marchandises importées ou exportées.

La loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

La loi du 26 ventôse an 5, qui prononce des peines contre l'exportation des grains et farines.

L'arrêté du gouvernement du 9 fructidor an 5, relatif au partage des confiscations et amendes prononcées pour contravention aux lois sur les douanes.

L'arrêté du gouvernement du 29 frimaire an 6, relatif au placement des bureaux des douanes dans les communes frontières.

L'arrêté du gouvernement du 9 ventôse an 6, concernant les visites des préposés des douanes dans l'intérieur de l'Empire, pour la recherche des marchandises anglaises.

L'arrêté du gouvernement du 25 messidor an 6, concernant la police des lieux situés entre les bureaux des douanes et la frontière.

La loi du 9 floréal an 7, contenant plusieurs dispositions relatives à la forme de procéder en matière de contraventions aux lois sur les douanes.

L'arrêté du gouvernement du 25 prairial an 6, concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation.

La loi du 11 prairial an 7, relative au jugement des prévenus de contravention à celle du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

L'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 7, concernant les dépôts de grains et farines établis près des frontières.

L'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 7, qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale.

La loi du 29 floréal an 10, relative aux tabacs en feuilles de l'étranger, etc.

L'arrêté du gouvernement du 16 frimaire an 11, sur la répression des contrebandiers et la répartition du produit des saisies faites sur eux.

L'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an 11, relatif aux déclarations, vérifications et confiscations de marchandises expédiées d'un port français à un autre port français.

La loi du 21 ventôse an 11, relative aux fabriques et manufactures qui favoriseraient la contrebande.

L'arrêté du gouvernement du 21 ventôse an 11, qui défend l'exportation du numéraire.

L'arrêté du gouvernement du 23 ventôse an 11, qui prohibe l'exportation de toute espèce de matières d'or et d'argent.

La loi du 8 floréal an 11, relative aux douanes.

La loi du 13 floréal an 11, relative au jugement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes.

L'arrêté du gouvernement du 4 jour complémentaire an 11, qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises.

La loi du 22 ventôse an 12, relative aux douanes.

L'avis de notre conseil d'état du 28 thermidor an 12, approuvé par nous le 7 fructidor suivant, sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables de droits de douanes, amende et confiscation.

La loi du 1^{er} pluviôse an 13, relative aux douanes.

Notre décret du 30 ventôse an 13, qui prescrit des formalités pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France.

Notre décret du 24 juin 1808, qui prescrit des formalités pour l'admission dans le commerce de différentes marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi.

Notre décret du 20 septembre 1809, rendu en interprétation de divers articles de lois relatives aux douanes.

La loi du 12 janvier 1810, relative aux douanes.

Notre décret du 23 mars 1810, qui ordonne la saisie et la vente des bâtimens sous pavillon des états-unis, entrés dans les ports de l'Empire, à compter du 20 mai 1809.

Notre décret du 31 juillet 1810, contenant des change-

mens au tarif des douanes pour les droits d'entrée et de sortie de diverses marchandises.

Notre décret du 5 août 1810, contenant tarif des droits d'entrée de diverses denrées et marchandises.

Notre décret du 18 octobre 1810, portant création des tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes.

Marine.

Le titre II de la loi du 22 août 1790, la loi du 2 novembre de la même année, et les titres II et III de la loi du 12 octobre 1791, relatifs au code pénal de la marine; pour les dispositions desdits titres et lois être exécutées en tout ce qui n'est point contraire aux arrêtés du gouvernement et à nos décrets.

La loi du 7 janvier 1791, relative aux classes des gens de mer.

La loi du 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine.

La loi du 27 pluviôse an 2, qui détermine les couleurs et la forme du pavillon français.

La loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime.

L'arrêté du gouvernement du 21 ventôse an 4; contenant règlement sur l'exécution de la loi du 3 brumaire an 4, relative à l'inscription maritime.

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 6, qui ordonne l'exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre.

La loi du 12 vendémiaire an 6, relative aux reprises faites par les troupes françaises sur les ennemis.

L'arrêté du gouvernement du 7 messidor an 6, relatif aux lettres trouvées sur des navires ennemis.

La loi du 13 thermidor an 7, relative au recours en cassation et en révision contre les jugemens rendus par les tribunaux de la marine.

Les arrêtés du gouvernement des 14 brumaire et 7 fructidor an 8, qui ordonnent une retenue sur le produit des prises pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre.

L'arrêté du gouvernement du 6 germinal an 8, portant création d'un conseil des prises.

L'arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 8, relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire français.

L'arrêté du gouvernement du 7 vendémiaire an 9, qui

détermine les cas dans lesquels les maîtres ou patrons de bateaux sont exempts du service sur les vaisseaux de l'état.

L'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an 9, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791.

L'arrêté du gouvernement du 15 pluviôse an 9, concernant le mode de recrutement des troupes de la marine.

L'arrêté du gouvernement du 9 ventôse an 9, relatif aux prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'état.

L'arrêté du gouvernement du 17 floréal an 9, relatif au sauvetage des bâtimens naufragés et à la vente de ces bâtimens et des prises.

L'arrêté du gouvernement du 13 prairial an 10, relatif à la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui seraient jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 10, relatif aux places de passagers dans les navires expédiés pour les îles et colonies françaises.

L'arrêté du gouvernement du 11 thermidor an 10, relatif à l'admission aux examens pour être reçu maître au petit cabotage.

L'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10, concernant la pêche du goémon et varech.

L'arrêté du gouvernement du 19 frimaire an 11, qui convertit en taxe fixe la retenue faite sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part.

L'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 11, qui applique aux troupes d'artillerie de la marine non embarquées, les dispositions de l'arrêté du 24 frimaire sur le pain de la soupe des sous-officiers et soldats.

L'arrêté du gouvernement du 7 ventôse an 11, relatif aux ouvriers nécessaires pour le service de la marine.

La loi du 21 ventôse an 11, qui prohibe la pêche dite pêche aux boeufs ou à la drège, et la pêche au ganguy.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 11, relatif aux approvisionnemens de vivres destinés pour le service de la marine.

L'arrêté du gouvernement du 2 prairial an 11, contenant règlement sur les armemens en course.

L'arrêté du gouvernement du 2 prairial an 11, qui ordonne de courre sus aux vaisseaux anglais.

L'arrêté du gouvernement du 7 ventôse an 12, qui établit des avoués près le conseil des prises.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, qui établit des conseils de guerre maritimes spéciaux pour le jugement des marins déserteurs, et qui prononce des peines contre ces déserteurs.

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} floréal an 12, additionnel au précédent.

L'arrêté du gouvernement du 26 floréal an 12, relatif aux marins étrangers qui seront congédiés de leurs navires.

Notre décret du 9 messidor an 13, relatif au recèlement des marins déserteurs.

Notre décret du 17 thermidor an 13, sur la peine de la récidive contre les forçats.

L'avis de notre conseil d'état du 7 brumaire an 14, approuvé par nous le 16 frimaire suivant, sur une question relative au décime pour franc établi sur le produit des prises.

Notre décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux.

Notre décret du 9 septembre 1806, sur le mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires.

Notre décret du 25 octobre 1806, portant que les commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas sujets au droit de patente.

L'avis de notre conseil d'état du 28 octobre 1806, approuvé par nous le 20 novembre suivant, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France.

Notre décret du 12 novembre 1806, relatif à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux maritimes.

Notre décret du 21 novembre 1806, qui déclare les îles britanniques en état de blocus.

Notre décret du 12 décembre 1806, contenant règlement sur le service du pilotage.

Notre décret du 23 avril 1807, relatif aux Français qui seraient prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ou autres bâtimens ennemis.

Notre décret du 23 avril 1807, qui désigne les officiers admissibles, comme suppléans, dans la formation des conseils de guerre maritimes spéciaux.

Notre décret du 23 novembre 1807, portant que les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de France, seront confisqués.

Notre décret du 17 décembre 1807, contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre.

L'avis de notre conseil d'état du 22 décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, portant que le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises, n'a point d'effet suspensif.

Notre décret du 11 janvier 1808, additionnel à nos décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, contre le système maritime de l'Angleterre.

Notre décret du 14 mars 1808, concernant les vols commis dans les arsenaux maritimes.

Notre décret du 19 octobre 1808, sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, en cas d'évasion ou de récidive.

Notre décret du 22 octobre 1808, relatif aux individus incorporés dans nos bataillons de marine impériale, provenant de la conscription militaire, qui se rendraient coupables du crime de désertion.

Notre décret du 7 février 1809, sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état.

L'avis de notre conseil d'état du 1^{er} avril 1809, approuvé par nous le 4 du même mois, sur les droits des garnisons de forts et batteries de terre et des préposés des douanes qui auraient contribué à la prise de vaisseaux ennemis.

Notre décret du 16 novembre 1809, qui attribue au conseil des prises le jugement des contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises établie depuis Rééz jusqu'à Travemunde.

Armée de terre.

La loi du 18 juillet 1790, relative au transport des poudres et autres munitions pour les approvisionnemens des ports, des places et du commerce.

L'ordonnance du 1^{er} mars 1768, sur le service dans les places et quartiers.

La loi du 10 juillet 1791 sur le classement, la conservation et la police des fortifications et bâtimens militaires.

Les arrêtés du gouvernement du 22 germinal an 14 sur le même sujet.

Les lois des 7 septembre 1791, 4 mars et 9 avril 1793, relatives aux fournitures de l'armée.

L'article 5 de la loi du 28 mars 1793, relatif aux soldats qui vendent leurs armes ou leur équipement, et à ceux qui achètent ces objets, ainsi qu'aux entremetteurs et complices de ces achats.

Les 3 et 6 sections du code pénal militaire du 12 mai 1793, dont les dispositions seront exécutées en tout ce qui n'est point contraire au code pénal militaire du 21 brumaire an 5.

La loi du 22 messidor an 4, relative à la compétence pour le jugement des délits commis par des militaires avec des individus non militaires.

La loi du 6 brumaire an 5, contenant des mesures pour la conservation des propriétés des militaires et autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

La loi du 13 brumaire an 5, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.

Le code pénal militaire du 21 brumaire an 5.

La loi du 4 fructidor an 5, additionnelle à celle du 13 brumaire, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.

La loi du 13 fructidor an 5, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres.

La loi du 18 vendémiaire an 6, portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre.

La loi du 15 brumaire an 6, relative à la révision des jugemens militaires.

La loi du 11 frimaire an 6, relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.

La loi du 21 prairial an 6, relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises.

La loi du 29 prairial an 6, relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par des conseils de guerre.

L'arrêté du gouvernement du 9 messidor an 6, relatif au remplacement des matériaux salpêtres provenant des démolitions.

La loi du 27 fructidor an 6, relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.

L'arrêté du gouvernement du 25 messidor an 7, concernant la circulation des poudres dans l'intérieur de l'empire.

L'arrêté du gouvernement du 1^{er} fructidor an 7, relatif au transport des poudres sur le territoire de l'Empire.

L'arrêté du gouvernement du 7 prairial an 8, relatif au logement des tribunaux militaires.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 8, relatif aux militaires invalides que des affaires d'intérêt ou d'autres besoins appelleraient dans leurs foyers.

L'arrêté du gouvernement du 18 fructidor an 8, relatif aux dépenses en fournitures de denrées, manutention et transports que des circonstances imprévues pourraient exiger pour le service militaire dans les départemens.

Les arrêtés du gouvernement des 1^{er} fructidor an 8 et 19 frimaire an 9, concernant les étapes.

Les arrêtés du gouvernement des 29 germinal et 9 floréal an 9, relatifs aux ventes de chevaux et objets militaires qui seront mis en vente par suite de l'état de paix.

L'arrêté du gouvernement du 11 floréal an 9, relatif au paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils.

L'arrêté du gouvernement du 15 vendémiaire an 10, relatif au jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps.

L'arrêté du gouvernement du 27 vendémiaire an 10, qui détermine le mode de paiement des traitemens de réforme de l'armée de terre.

L'arrêté du gouvernement du 13 nivôse an 10, relatif à l'apposition de scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs etc.

L'arrêté du gouvernement du 26 floréal an 10, relatif à la détention des militaires dans des chambres de police et des prisons de discipline, etc..

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 10, relatif à la délivrance des poudres de guerre pour les bâtimens de commerce.

L'arrêté du gouvernement du 3 brumaire an 11, relatif aux formalités à remplir par les maires en cas de décès du dépositaire d'un cheval de train d'artillerie.

L'arrêté du gouvernement du 24 frimaire an 11, qui affecte une portion du produit des octrois à des distributions de pain aux troupes.

L'arrêté du gouvernement du 8 prairial an 11, contenant organisation des compagnies de canonniers gardes-côtes.

L'arrêté du gouvernement du 10 prairial an 11, contenant règlement sur les poudres et salpêtres.

L'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, concernant les dépôts de conscrits déclarés réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces conseils, et les peines contre la désertion.

Notre décret du 17 messidor an 12, relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs.

L'avis de notre conseil d'état du 30 thermidor an 12

approuvé par nous le 7 fructidor, sur la compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps.

Notre décret du 23 pluviôse an 13, qui interdit la vente des poudres de guerre.

L'avis de notre conseil d'état du 30 pluviôse an 13, approuvé par nous le 7 ventôse suivant, relatif aux jugemens des commissions militaires.

Notre décret du 23 ventôse an 13, concernant la peine à infliger pour provocation à la désertion.

Notre décret du 24 floréal an 13, portant création de compagnies de réserve.

L'avis de notre conseil d'état du 4 jour complémentaire an 13, approuvé par nous le 8 vendémiaire an 14, sur la peine à infliger dans le cas d'un complot de désertion dont le chef est inconnu et dont les auteurs sont des militaires du même grade entrés au service le même jour.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, relatif à la désertion.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, relatif à la fabrication des armes.

Notre décret du 17 frimaire an 14, relatif au jugement des délits commis par les prisonniers de guerre.

Notre décret du 17 frimaire an 14, sur la formation de commissions militaires, etc. dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux.

La loi du 29 mars 1806, qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires.

Nos décrets des 25 prairial an 13 et 12 août 1806, relatifs à la fixation du prix des poudres et salpêtres.

Nos décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, relatifs à la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre.

L'avis de notre conseil d'état du 3 janvier 1807, approuvé par nous le 25 du même mois, sur la remise de l'amende en faveur des déserteurs condamnés qui, avant de l'avoir acquittée, obtiennent leur grâce.

Notre décret du 3 novembre 1807, sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des majors.

Notre décret du 11 janvier 1808, portant que nul canonier garde-côte sédentaire ne peut, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire à son service.

Notre décret du 21 février 1808, concernant le jugement des militaires prévenus de délits sous les drapeaux.

Notre décret du 7 mars 1808, concernant les condamnés

aux travaux publics ou au boulet qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination.

Notre décret du 3 août 1808, contenant des dispositions pénales pour refus de voitures et de chevaux destinés aux transports militaires.

Notre décret du 10 septembre 1808, relatif à la saisie des poudres prohibées.

Notre décret du 19 octobre 1808, sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

Notre décret du 28 février 1809, relatif au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent.

Garde nationale et conscription militaire.

La loi du 19 fructidor an 6, relative au mode de formation de l'armée de terre.

L'article 30 de la loi du 28 nivôse an 7, relative aux dispenses de service militaire.

La loi du 1^{er} jour complémentaire an 7, qui autorise les conscrits à résilier les engagements par eux contractés à raison de loyers, fermes, etc. avant d'être appelés à l'activité de service.

La loi du 17 ventôse an 8, relative aux conscrits.

La loi du 28 floréal an 10, relative à la levée des conscrits.

L'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10, relatif à la levée des conscrits.

La loi du 6 floréal an 11, relative à la levée des conscrits.

L'arrêté du gouvernement du 10 prairial an 11, relatif aux conscrits désignés qui n'ont pas joint leurs drapeaux.

L'arrêté du gouvernement du 2 fructidor an 11, relatif au paiement de l'indemnité due par les conscrits congédiés.

L'arrêté du gouvernement du 29 fructidor an 11, relatif à la désignation des conscrits.

Notre décret du 17 thermidor an 12, relatif aux Français qui sont soumis à la conscription militaire.

Notre décret du 8 nivôse an 13, relatif à la levée des conscrits.

Notre décret du 8 fructidor an 13, relatif à la levée des conscrits.

Le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, qui ordonne la réorganisation des gardes nationales.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, relatif à l'organisation de la garde nationale sédentaire.

Notre décret du 8 juillet 1806, relatif à la direction générale des revues et de la conscription militaire.

Notre décret du 6 janvier 1807, relatif au remplacement des conscrits réformés, etc.

Notre décret du 22 janvier 1808, portant annulation de jugemens qui avaient réduit l'amende réglée par le préfet contre des conscrits réfractaires.

Notre décret du 19 juillet 1810, concernant les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées.

Instruction publique.

La loi du 11 frimaire an 10, sur l'instruction publique.

La loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit (Hdb. IV. §. 512).

Notre décret du 4 jour complémentaire an 12, concernant l'organisation des écoles de droit.

La loi du 29 nivôse an 13, relative à l'éducation, aux frais de l'état, d'un enfant de chaque père de famille ayant sept enfans vivans.

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif au *visa* des lettres des anciens licenciés en droit.

Notre décret du 3 juillet 1806, concernant les examens prescrits aux étudiants en droit.

Notre décret du 23 avril 1807, concernant les étudiants en droit appelés au tirage de la conscription militaire.

Notre décret du 17 mars 1808, contenant organisation de l'université impériale.

Notre décret du 17 septembre 1808, contenant règlement sur l'université impériale.

Notre décret du 11 décembre 1808, qui donne à l'université impériale les biens des anciens établissemens d'instruction publique (Hdb. V. §. 386).

Notre décret du 17 février 1809, concernant les droits du sceau de l'université impériale.

Notre décret du 4 juin 1809, contenant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'université.

Notre décret du 1^{er} juillet 1809, sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées.

Enseignement et police de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

La loi du 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicamens.

La loi du 19 ventôse an 11, relative à l'exercice de la médecine (Hdb. IV. §. 430).

La loi du 21 germinal an 11, relative à l'enseignement et à la police de la pharmacie (Hdb. IV. S. 448).

L'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11, contenant règlement sur les écoles de médecine.

L'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 11, contenant règlement sur les écoles de pharmacie (Hdb. IV. S. 476 N. 1).

La loi du 29 pluviôse an 13, interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an 11, sur la police de la pharmacie (Hdb. V. S. 7).

Notre décret du 25 prairial an 13, relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets (Hdb. V. S. 22).

Notre décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets (Hdb. V. S. 602).

Légion d'honneur.

La loi du 29 floréal an 10, portant création d'une légion d'honneur.

L'arrêté du gouvernement du 13 messidor an 10, relatif à l'organisation de la légion d'honneur.

L'arrêté du gouvernement du 23 messidor an 10, relatif à l'administration des biens affectés à la légion d'honneur.

L'arrêté du gouvernement du 24 ventôse an 12, relatif à la perte de la qualité et à la suspension de l'exercice des droits de membre de la légion d'honneur.

Notre décret du 22 messidor an 12, relatif à la décoration des membres de la légion d'honneur.

Notre décret du 10 pluviôse an 13, relatif à la grande décoration de la légion d'honneur

La loi du 11 pluviôse an 13, relatif à la dotation définitive de la légion d'honneur.

Notre décret du 16 thermidor an 13, qui autorise les membres de la légion d'honneur payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire.

Notre décret du 18 septembre 1806, portant que les parcs et jardins clos de murs faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la légion d'honneur, sont soumis au même régime que les bois des particuliers.

Les lettres patentes du 15 août 1809, portant création d'un ordre des trois toisons d'or.

Titres et majorats.

Le sénatus-consulte du 14 août 1806.

Notre statut du 1^{er} mars 1808, concernant les titres (Hdb. V. S. 327 N. 1).

Notre statut du 1^{er} mars 1808, concernant les majorats (Hdb. V. S. 315).

Notre décret du 24 juin 1808, concernant les droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats (Hdb. V. S. 365).

Notre décret du 24 juin 1808, concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats (Hdb. V. S. 366).

Notre décret du 28 octobre 1808, portant que les biens domaniaux d'Allemagne formant la dotation de majorats, ne peuvent être ni engagés, ni saisis, ni grevés d'hypothèques (Hdb. V. S. 383).

Notre décret du 21 décembre 1808, relatif aux inscriptions de cinq pour cent consolidés et aux actions de la banque affectées à une instruction de majorat dont la demande aura été rejetée ou retirée (Hdb. V. S. 386).

Notre décret du 2 février 1809, concernant les droits d'enregistrement dans nos cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution de majorats (Hdb. V. S. 390).

Notre décret du 4 mai 1809, relatif à la conservation des biens affectés à la dotation des majorats (Hdb. V. S. 397).

Notre décret du 17 mai 1809, relatif aux biens qui peuvent être constitués en majorats (Hdb. V. S. 403).

Notre décret du 4 juin 1809, contenant diverses dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres (Hdb. V. S. 403).

Notre décret du 4 juin 1809, qui soumet à la retenue du dixième les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés, affectées à la dotation des majorats (Hdb. V. S. 405).

L'avis de notre conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août suivant, relatif au régime des bois affectés aux majorats (Hdb. V. S. 412).

Notre décret du 4 décembre 1809, contenant le tarif des droits dus aux avocats en notre conseil d'état, pour les affaires sur lesquelles notre conseil du sceau des titres est appelé à délibérer.

Notre décret du 3 mars 1810, concernant le siège des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats et le titre de chevalier (Hdb. V. S. 473).

Notre décret du 3 mars 1810, concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre, l'enregistrement des lettres patentes, la délivrance des lettres ou brevets d'investiture etc., les délibérations relatives aux pensions des veuves etc., l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres, et les dotations consistant en rentes ou en actions de canaux (Hdb. V. S. 477).

Notre décret du 16 mars 1810, concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, cédés au domaine extraordinaire.

Le règlement discuté en notre conseil d'état sur les armoiries des villes, communes, corporations.

Matières diverses.

Les actes des constitutions de l'Empire.

La loi du 21 avril 1810, sur les mines (Hdb. V. S. 504).

La loi du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières (Hdb. I. S. 453).

Les lois des 27 avril et 25 mai 1791, relatives aux baux emphytéotiques, baux à cens, rentes et autres (Hdb. I. S. 569).

La loi du 19 juillet 1793, sur la garantie des propriétés littéraires (Hdb. II. S. 377).

L'article premier de la loi du 5 brumaire an 5, qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers appartenant à l'état (Hdb. III. S. 430).

La loi du 7 ventôse an 8, sur les cautionnemens à fournir par plusieurs régisseurs, administrateurs etc., et par les notaires (Hdb. IV. S. 129).

Les arrêtés du gouvernement des 12 prairial an 4 et 16 prairial an 8, relatifs au mode de notification du jour de l'arrivée du bulletin des lois dans les préfectures de département: le préambule de l'arrêté du 12 prairial an 4 ne sera point réimprimé (Hdb. IV. S. 158).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 9, relatif à la nourriture des détenus.

L'arrêté du gouvernement du 24 vendémiaire an 11, et l'avis de notre conseil d'état du 29 du même mois, relatifs à l'élection des juges de paix.

La loi du 16 pluviôse an 12, relative aux maisons de prêt sur nantissement (Hdb. IV. S. 502).

Le §. 1^{er} du titre IV de la loi des finances du 5 ventôse an 12, relatif au cautionnement des receveurs (Hdb. IV. S. 504).

Notre décret du 17 messidor an 12, qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers (Hdb. IV. S. 540).

Notre décret du 7 fructidor an 12, contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

La loi du 6 pluviôse an 13, relative au sceau de l'état.

Le titre VII, moins les articles 21, 23 et 26, de la loi des finances du 2 ventôse an 13, relatif aux cautionnemens (Hdb. V. S. 8).

L'avis de notre conseil d'état du 3 ventôse an 13, ap-

prouvé par nous le 5 du même mois, qui détermine les cas dans lesquels les huissiers sont exempts des droits de péage.

La loi du 6 ventôse an 13, additionnelle à celle du 25 nivôse précédent, relative aux cautionnemens (§dbb. V. §. 10).

Notre décret du 29 ventôse an 13, concernant les timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'Empire.

L'avis de notre conseil d'état du 12 prairial an 13, approuvé par nous le 25 du même mois, sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires (§dbb. V. §. 23).

Notre décret du 17 janvier 1806, contenant règlement sur l'exécution des actes des constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton.

Le sénatus-consulte du 22 février 1806, relatif aux grands-officiers, commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui sont membres des collèges électoraux.

Notre statut sur la famille impériale, du 30 mars 1806.

Notre décret du 4 avril 1806, concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'Empire.

Notre décret du 13 mai 1806, contenant règlement sur l'exécution des actes des constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les collèges électoraux.

L'avis de notre conseil d'état du 16 décembre 1806, approuvé par nous le 25 janvier 1807, sur la manière de compter les votes pour établir la majorité absolue dans un collège électoral.

L'avis de notre conseil d'état du 19 février 1807, approuvé par nous le 16 mars suivant, sur les comptables destitués par nos ordres (§dbb. V. §. 245).

La loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais et autres travaux publics (§dbb. V. §. 288).

L'avis de notre conseil d'état du 1^{er} décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, sur les frais de translation et de séjour des mendiants et vagabonds etc.

Notre décret du 26 novembre 1808, concernant les députations des collèges électoraux de département.

Notre décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes (§dbb. V. §. 391).

Notre décret du 20 février 1809, concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics de l'Empire (§dbb. V. §. 394).

Notre décret du 25 février 1809, concernant les discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'état (Hdb. V. S. 394).

L'avis de notre conseil d'état du 25 mars 1809, approuvé par nous le 1^{er} avril, sur les associations de la nature des tontines.

Notre décret du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.

Notre décret du 8 janvier 1810, concernant les préposés responsables de l'évasion des militaires détenus dans les hopitaux civils ou militaires.

Notre décret du 6 juillet 1810, portant défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique avant leur publication par la voie du bulletin des lois (Hdb. V. S. 593).

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois

40. Den 24. Januar 1812.

Defret wegen nachträglicher Publikation verschiedener französischer Gesetze in den neu vereinigten Departementen. (IV. B. 419, Nr. 7652.)

ART. 1^{er}. Les lois, décrets et réglemens ci-après désignés, sont déclarés exécutoires dans tous ceux des départemens nouvellement réunis à notre empire où l'exécution n'en aurait pas encore été ordonnée par nous, savoir:

1°. Loi du 15 mars 1791, contenant le tarif des douanes.

2°. Loi du 27 juin 1792, sur la taxe des lettres à la destination des armées.

3°. Loi du 1^{er} août 1792, portant révision du tarif.

4°. Lois des 15 août 1792 et 29 floréal an 3, relatives aux droits à percevoir par les agens forestiers, pour leurs opérations dans les coupes de bois.

5°. Loi du 22 août 1792, concernant les armes venant de l'étranger.

6°. Loi du 12 nivôse an 2, qui rapporte l'article 34 de celle du 27 vendémiaire an 2, qui est relative à la jauge des navires.

7°. Loi du 12 nivôse an 3, prorogée par celle du 20 thermidor suivant, relative à l'importation des marchandises non prohibées par les bureaux maritimes et par les bureaux de terre, et à la mainforte que les commandans militaires doivent donner aux préposés.

8°. Loi du 28 pluviôse an 3, relative à la fixation du territoire soumis à la police des douanes.

9°. Loi du 28 floréal an 3, relative à la manière de suppléer au défaut de titres originaux des créances de l'état, comme représentant les corporations supprimées (Hdb. III. §. 63).

10°. Loi du 19 nivôse an 4, relative au mode de poursuite des actions qui intéressent l'état (Hdb. III. §. 310).

11°. Loi du 19 thermidor an 4, relative aux exportations.

12°. Arrêté du 20 brumaire an 5, portant que les marchandises nationales seront distinguées de celles anglaises par un signe indicatif de fabrique.

13°. Loi du 24 nivôse an 5, qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises, et qui détermine un droit de balance sur celles exemptes des droits ordinaires du tarif.

14°. Loi du 5 pluviôse an 5, qui prohibe l'exportation des poils de lapin.

15°. Loi du 19 pluviôse an 5, contenant des modifications à celle du 10 brumaire sur les marchandises anglaises.

16°. Arrêté du 5 pluviôse an 5, concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger.

17°. Loi du 19 vendémiaire an 6, qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

18°. Arrêté du 8 nivôse an 6, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande.

19°. Loi du 2 floréal an 6, interprétative de l'article 57 de la loi ci-dessus citée du 19 vendémiaire an 6.

20°. Acte du gouvernement du 5 frimaire an 7, contenant désignation des lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger peuvent sortir du territoire de l'Empire.

21°. Acte du gouvernement du 27 pluviôse an 7, contenant désignation des bureaux de garantie où doivent être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.

22°. Loi du 18 thermidor an 7, qui exempte de la formalité de l'enregistrement les cédules délivrées par les juges de paix.

23°. Acte du gouvernement du 15 fructidor an 8, qui a rejeté la pétition d'un particulier, parce qu'elle n'était pas écrite sur papier timbré.

24°. Arrêté du 3 fructidor an 9, relatif à la marque et à l'estampille des basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton.

25°. Article 8 de la loi du 29 floréal an 9, relatif à la circulation des tabacs en feuilles dans les deux myriamètres des côtes et frontières.

26°. Arrêté du 28 pluviôse an 11, relatif aux maisons et emplacements loués pour les établissemens des douanes.

27°. Loi du 30 avril 1806 sur les douanes.

28°. Décret impérial du 5 mai 1806, contenant règlement sur les boissons.

29°. Avis du conseil d'état, du 7 juin 1806, approuvé par nous le 11 du même mois, sur la question de savoir si la loi du 18 messidor an 7 a levé l'ajournement prononcé par l'article 33 de celle du 14 ventôse à la vente des biens concédés par l'ancien gouvernement (Hdb. V. S. 87).

30°. Décret impérial du 31 juillet 1806 sur le mode de fixation des amendes dans les lieux où il n'est point imposé de contributions mobilières (Hdb. V. S. 107).

31°. Loi du 7 septembre 1807 sur les douanes.

2. Les lois, décrets et réglemens ci-dessus désignés seront exécutés dans lesdits départemens, sauf les modifications qui ont pu y être faites par des lois ou réglemens postérieurs.

41. Den 24. Januar 1812.

Dekret, die Aufrechterhaltung der vor der Einführung des Civilgesetzbuches errichteten fideikommissarischen Substitutionen zu Gunsten des nächsten Anwartsers betr. (IV. B. 419, Nr. 7653.)

ART. 1^{er}. L'article 155 de notre décret du 4 juillet dernier, sur l'organisation générale des départemens anséatiques, portant que les substitutions de la nature de celles prohibées par le code Napoléon seront abolies et cesseront d'avoir leur effet à compter du jour où le code sera mis en activité, que néanmoins la substitution faite antérieurement à la mise en activité du code Napoléon tiendra au profit du premier appelé, né avant cette époque, et que, hors ce seul cas, le grevé jouira des biens comme propriétaire incommutable, est déclaré commun aux départemens de la ci-devant Hollande, y compris l'Ems-Oriental, les Bouches-du-Rhin, les Bouches-de-l'Escaut, la Lippe et l'arrondissement de Breda.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

42. Den 24. Januar 1812.

Bestätigung eines Staatsrathsgutachtens vom 14. Januar 1812, die geforderte Nichtigkeitserklärung einer vor Einführung des Civilgesetzbuches errichteten fideikommissarischen Substitution betr. (IV. B. 419, Nr. 7654.)

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à renvoyer aux tribunaux la demande des héritiers du sieur *Armand-Richard Sprenkelmann*, en nullité d'une substitution fidéi-commissaire dont ledit *Sprenkelmann* a grevé sa succession, par testament passé devant notaires à Amsterdam le 26 juin 1770, fondée sur ce que cette disposition lui aurait été inspirée par la haine de la religion catholique dans laquelle ils ont été élevés.

Vu le testament du sieur *Armand-Richard Sprenkelmann*, fait à Amsterdam le 26 juin 1770.

Vu le rapport du grand-juge ministre de la justice.

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande particulière des héritiers *Sprenkelmann*, attendu que les demandes en validité ou en nullité des actes doivent être portées devant les tribunaux.

Les comités d'Etat, qui, aux 10 et 11 novembre par un
décret, ont nommé le rapport de la commission de législation
au sujet du grand-juge ministre de la justice, tendant à
renvoyer aux tribunaux la demande des juges de leur
tribunal Richard de Schomberg, en vertu de leur habilitation
à l'égard de la commission de législation, a été en son
nom, par le conseil d'Etat, dans une séance du 12 novembre
1811, l'avis de la commission de législation, qui, par son
avis, a été inséré par la loi de la commission de législation
dans la loi du 12 novembre 1811.

Le conseil d'Etat, par son avis, a été inséré par la loi
de la commission de législation, dans la loi du 12 novembre
1811, l'avis de la commission de législation, qui, par son
avis, a été inséré par la loi de la commission de législation
dans la loi du 12 novembre 1811.

Le conseil d'Etat, par son avis, a été inséré par la loi
de la commission de législation, dans la loi du 12 novembre
1811, l'avis de la commission de législation, qui, par son
avis, a été inséré par la loi de la commission de législation
dans la loi du 12 novembre 1811.

Le conseil d'Etat, par son avis, a été inséré par la loi
de la commission de législation, dans la loi du 12 novembre
1811, l'avis de la commission de législation, qui, par son
avis, a été inséré par la loi de la commission de législation
dans la loi du 12 novembre 1811.

Le conseil d'Etat, par son avis, a été inséré par la loi
de la commission de législation, dans la loi du 12 novembre
1811, l'avis de la commission de législation, qui, par son
avis, a été inséré par la loi de la commission de législation
dans la loi du 12 novembre 1811.